



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 43

29 octobre 2015



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>107</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>162</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>169</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>178</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>331</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>338</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>344</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2015 – 14 h 00					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience pro forma
2013-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Langlois Partie intimée  Banque Laurentienne du Canada, Banque Manuvie du Canada et Officier du Bureau de la publicité des droits de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Jean-Y. Nadeau	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
30 octobre 2015 – 9 h 30					
2009-033	Marie-France Dayan Partie requérante  Autorité des marchés financiers Partie intimée	Astell Lachance Du Sablon De Sua, avocats  Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande en levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 octobre 2015 – 14 h 00					
2014-039	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay Parties intimées</p> <p>Groupe Viau inc. Partie intimée</p> <p>9284-0214 Québec inc., f.a.s. Assurances Rémi Martin Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lex Operandi Services Juridiques Inc.</p> <p>Lamarre, Linteau &amp; Montcalm</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de radiation d'inscription	Audience au fond
3 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-049	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité et de suspension d'inscription	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 novembre 2015 – 14 h 00					
2015-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financiere Prêtbec ltée et Prêtbec ltée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 novembre 2015 – 14 h 00					
2009-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
	Mario Dumais Partie intimée	M <sup>e</sup> Richard F. Prihoda			
	Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée	M <sup>e</sup> Roland Roy			
	Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175- 9704 Québec inc. Parties intimées				
	TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause	Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.			
	BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause				
	Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante	M <sup>e</sup> Hans Gervais			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 novembre 2015 – 14 h 00					
2015-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel Salanon et Daniel Salanon Industries inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opération sur valeur, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
6 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  SuperDirectories inc. Partie intimée  Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Robichaud & Dupras, Avocats  M <sup>e</sup> Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et ordonnance d'empêcher l'accès d'un site Internet	Conférence préparatoire
9 novembre 2015 – 10 h 00					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				
11 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				
12 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2015 – 14 h 00					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Broker Force Insurance inc. Partie intimée  Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
13 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
16 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
18 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
19 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2015 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné</p> <p>Létourneau Gagné</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure propre au respect de la loi et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek Parties intimées				
23 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Woods, s.e.n.c.r.l.			
24 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Woods, s.e.n.c.r.l.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
1 <sup>er</sup> décembre 2015 – 9 h 30					
2014-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Barakatt Harvey, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une entreprise de services monétaires	Audience pro forma
2 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
3 décembre 2015 – 14 h 00					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrahée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
7 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
9 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
16 décembre 2015 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
17 décembre 2015 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées  Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées  Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Houle Gendron, Avocats   Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Conférence préparatoire
13 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-022	Charles Abikhzer Partie demanderesse  Autorité des marchés financiers Partie intimée	El Masri Avocat Inc.  Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Parties intimées  Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dentons Canada LLP  Chenette, boutique de litige inc.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
14 janvier 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
15 janvier 2016 – 9 h 30					
2015-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. Parties intimées  Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dentons Canada LLP  Chenette, boutique de litige inc.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M <sup>e</sup> Vital Julien			
20 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M <sup>e</sup> Vital Julien			
21 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M <sup>e</sup> Vital Julien			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M <sup>e</sup> Vital Julien			
26 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M <sup>e</sup> Vital Julien			
27 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	SuperDirectories inc. Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	M <sup>e</sup> Vital Julien			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2016 – 14 h 00					
2011-021	Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes	BCF, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Autorité des marchés financiers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers			
	Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause				
	Labelle, Marquis inc. Partie intervenante	Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

28 octobre 2015

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-012

DATE : Le 22 septembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**NATHALIE BECKERS**

et

**NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**9093-4035 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE LAURENTIENNE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE**, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

Parties mises en cause

---

2013-020-012

PAGE : 2

**ORDONNANCES DE RESTITUTION, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT ET DE LEVÉE DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.1, 115.3 et 115.9 (7°), *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Mathilde Noël-Béliveau et M<sup>e</sup> Philippe Levasseur  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 août 2015

2013-020-012

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Le 10 juillet 2013<sup>1</sup>, suivant une audience tenue *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, Ville de Sainte-Thérèse (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro [...] de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

2013-020-012

PAGE : 4

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée des ordonnances de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 puis a été remise au 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Le 24 septembre 2014<sup>4</sup>, une levée partielle des ordonnances de blocage a été accordée par le Bureau au bénéfice de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole. Le 25 septembre 2014<sup>5</sup>, le Bureau accordait également une levée partielle des ordonnances de blocage au profit de Nissan Canada inc.

[5] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant les ordonnances de blocage initiales aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013<sup>6</sup>;
- le 21 février 2014<sup>7</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>8</sup>;
- le 22 septembre 2014<sup>9</sup>;
- le 12 janvier 2015<sup>10</sup>;
- le 30 avril 2015<sup>11</sup>; et
- le 12 août 2015<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, 2014 QCBDR 107.  
<sup>5</sup> *Nissan Canada inc. c. Beckers*, 2014 QCBDR 108.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 111.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 6.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 58.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 108.

2013-020-012

PAGE : 5

**LA DEMANDE DE MESURES DE RESTITUTION, DE LEVÉE D'ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANTE**

[6] Le 30 juillet 2015, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir les conclusions suivantes à l'égard de Nathalie Beckers :

- Une interdiction à l'encontre de Nathalie Beckers d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet en assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- La levée complète des ordonnances de blocage initialement prononcée le 10 juillet 2013;
- La remise à l'Autorité des fonds détenus par Nathalie Beckers dans ses comptes auprès de la Banque de Montréal;
- La fermeture de ces comptes après la remise des sommes à l'Autorité;
- Une ordonnance intérimaire de prolongation de blocage pour le compte de Nathalie Beckers auprès de la Banque de Montréal.

[7] Un avis de présentation fût déposé et une audience *pro forma* s'est tenue le 6 août 2015 quant au tout. L'audience au mérite a été fixée au 12 août 2015. La prolongation des ordonnances de prolongation de blocage a été prononcée de façon intérimaire le 12 août 2015<sup>13</sup>.

[8] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués dans la demande de l'Autorité :

**I. LES PARTIES****a) L'Autorité des marchés financiers**

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LAMF;

---

<sup>13</sup> *Ibid.*



2013-020-012

PAGE : 6

**b) Natalie Beckers, services financiers inc.**

3. Natalie Beckers, services financiers inc. (le « **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès du Registraire des entreprises du Québec (le « **REQ** ») sous le numéro de matricule [...], tel qu'il appert de l'extrait du REQ, pièce D-1;
4. L'activité économique de cette personne morale est « Agences d'assurances », tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Nathalie Beckers agit à titre de présidente et de première actionnaire du cabinet intime, tel qu'il appert de la pièce D-1;
6. Le cabinet intime détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro [...], dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet intime, pièce D-2;
7. Ladite inscription est toutefois inactive depuis le 27 mars 2013, puisqu'aucun représentant n'est rattaché au cabinet et qu'il n'y a plus de dirigeant responsable depuis cette date, à la suite de la démission de M. Paul Montpetit, tel qu'il appert de la pièce D-2;
8. Le 23 juillet 2015, l'Autorité a signifié un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la LDPSF au cabinet intime, tel qu'il appert du rapport de signification de l'huissier daté du 23 juillet 2015 et de l'avis préalable daté du 22 juillet 2015 allégués au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-19**;

**c) Nathalie Beckers**

9. Nathalie Beckers possède un certificat de l'Autorité portant le numéro 101801 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Nathalie Beckers, pièce D-3;
10. Le certificat de Nathalie Beckers est toutefois inactif en date de la présente suivant une décision sur culpabilité et sanction prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en date du 17 août 2012, tel qu'il appert de la pièce D-3 et d'une copie de la décision datée du 17 août 2012, pièce D-4;
11. La décision, pièce D-4, prévoyant une radiation de son droit de pratique pour une période de six (6) mois, Nathalie Beckers n'a détenu aucun droit de pratique pour la période du 18 septembre 2012 au 18 mars 2013;
12. Le ou vers le 2 avril 2013, Nathalie Beckers a déposé auprès de la Direction de la conformité de l'Autorité une demande de remise en vigueur de son droit de pratique;
13. Cette demande a été suspendue puisqu'il n'y avait toujours pas de dirigeant responsable pour le cabinet intime auquel Nathalie Beckers voulait se rattacher au moment des faits et que cette dernière n'avait pas de superviseur;

2013-020-012

PAGE : 7

14. En date de la présente, cette demande est toujours suspendue;

15. Le cabinet intimé et Nathalie Beckers sont soumis aux dispositions de la LDPSF;

**d) 9093-4035 Québec inc. (Restaurant & Lounge Gio)**

16. Selon le REQ, Nathalie Beckers est actionnaire majoritaire, présidente et secrétaire de 9093-4035 Québec inc. (Restaurant & Lounge Gio) (le « **Restaurant** »), tel qu'il appert de l'extrait du REQ, pièce D-5;

**II. LES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

17. En date du 10 juillet 2013, le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des parties intimées et des mises en causes, et ce, en vertu de l'article 115.3 de la LDPSF;

18. Les ordonnances de blocage ont été rendues à la suite d'une procédure intentée par l'Autorité dans laquelle celle-ci alléguait que Nathalie Beckers avait possiblement commis de l'appropriation de fonds, de la falsification de relevé et de la pratique illégale, tel qu'il appert du dossier;

19. Les ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées à six (6) reprises aux dates suivantes :

1. 1<sup>er</sup> novembre 2013;
2. 21 février 2014;
3. 11 juin 2014;
4. 22 septembre 2014;
5. 12 janvier 2015; et
6. 30 avril 2015;

tel qu'il appert du dossier;

20. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 28 août 2015;

21. L'Autorité demandera au Bureau, lors de l'audition prévue sur la présente requête, de bien vouloir proroger l'ordonnance de blocage jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu quant à la présente demande;

2013-020-012

PAGE : 8

**a) La première levée partielle de blocage**

22. Le 24 septembre 2014 (décision n°2013-020-007), le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés aux seules fins d'y soustraire l'immeuble situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, ville de Sainte-Thérèse, (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, à condition que la Cour supérieure accueille la « *Requête en délaissement forcé et prise en paiement* » de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole, tel qu'il appert du dossier;

**b) La deuxième levée partielle de blocage**

23. Le 25 septembre 2014 (décision n°2013-020-008), le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés aux seules fins d'y soustraire le véhicule Nissan 370Z de l'année 2012 portant le numéro de série [...], afin que Nissan Canada inc. puisse procéder à la vente de ce véhicule, tel qu'il appert du dossier;

**III. LA POURSUITE PÉNALE**

24. Le 8 janvier 2015, l'Autorité a délivré un constat d'infraction comportant cinq (5) chefs d'accusation à l'encontre de Nathalie Beckers, tel qu'il appert d'une copie des chefs d'accusation alléguée au soutien de la présente comme **pièce D-20**;

25. Le 16 juin 2015, un jugement par défaut a été rendu par l'Honorable Jean-Georges Laliberté, j.p.m., à l'encontre de Nathalie Beckers, dans lequel il a déclaré celle-ci coupable des cinq (5) chefs d'accusation tel que portés par la poursuivante, à savoir :

- 1 chef pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à Francine David à l'occasion d'activités régies par la LDPSF, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 469.1 de la LDPSF;
- 3 chefs pour avoir contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandés par sa cliente, Denyse David, ou ses mandataires, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 469.2 de la LDPSF;
- 1 chef pour exercice illégal de l'activité de représentante en assurance de personnes, le tout en contravention à l'article 12 de la LDPSF et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 461 de la LDPSF;

tel qu'il appert du plume de Nathalie Beckers et du procès-verbal de l'audience allégué au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-21**;

26. L'Honorable Jean-Georges Laliberté a également condamné la défenderesse aux amendes réclamées par l'Autorité, à savoir le triple de l'amende minimale sur les chefs d'informations fausses ou trompeuses et d'exercice illégal et le double de l'amende minimale, correspondant au double du bénéfice réalisé, sur les chefs d'avoir contrevenu

2013-020-012

PAGE : 9

aux ordres d'exécution d'une cliente ou de ses mandataires, pour une amende totale de 300 608 \$, tel qu'il appert de la pièce D-21;

- 27.Plus particulièrement, pour les trois (3) chefs d'avoir contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par sa cliente, Denyse David, ou ses mandataires, la preuve présentée au tribunal était à l'effet qu'au début du mois de juillet 2008, Nathalie Beckers avait convenu avec la fille de sa cliente, Francine David, qu'elle allait gérer le compte personnel de Denyse David portant le numéro [1] (le « **compte personnel** ») auprès de la Banque Royale du Canada (la « **RBC** »);
- 28.Cette gestion devait se limiter aux paiements des loyers mensuels de Denyse David à la Place St-Moritz et à ses autres dépenses personnelles quotidiennes;
- 29.À cet effet, Nathalie Beckers avait fait signer à Denyse David deux procurations lui donnant le plein accès à son compte personnel et lui donnant également accès à des chèques en blanc signés par Denyse David, tel qu'il appert des deux procurations alléguées au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-22**;
- 30.Or, Nathalie Beckers a procédé à trois (3) reprises à des rachats de fonds de placement de Denyse David auprès de l'Industrielle Alliance, sommes qui ont par la suite été déposées dans le compte personnel de Denyse David;
- 31.À partir du compte personnel de Denyse David, Nathalie Beckers s'est émis de nombreux chèques à son nom ou au nom du cabinet intimé sous de faux prétextes, utilisant les sommes pour ses dépenses personnelles et celles de son Restaurant, et non pour les fins pour lesquelles elles lui avaient été confiées;
- 32.Selon la preuve présentée lors du procès, la perte de la famille David relativement aux faits visés par les chefs d'accusation s'élève à 69 902 \$;
- 33.Le délai pour en appeler de cette décision venait à échéance le 17 juillet 2015;

#### **IV. LES TRANSACTIONS NON COUVERTES PAR LES CHEFS D'ACCUSATION**

- 34.Certaines transactions découvertes lors de l'enquête de l'Autorité n'ont pas fait l'objet de chefs d'accusation, notamment car la prescription était acquise à leurs égards, tel qu'il appert du tableau de l'analyse des mouvements de fonds allégué au soutien de la présente comme **pièce D-23**;
  - 35.Ces transactions n'en sont pas moins préoccupantes;
- a) Transfert de la somme de 245 800 \$**
- 36.À ce sujet, l'Autorité réfère aux paragraphes 20 à 24 de la demande initiale dans ce dossier présentée le 10 juillet 2013 au Bureau;

2013-020-012

PAGE : 10

37. L'enquête de l'Autorité a permis de découvrir que la balance de la somme de 245 800 \$ et du 170 000 \$ qui a été investie chez Industrielle Alliance, soit 75 800 \$, a servi entre autres à :

- a) Effectuer un paiement de 38 893,04 \$ le 26 octobre 2007 sur la carte de crédit Visa portant le numéro [...] détenue par Nathalie Beckers avec la RBC;
- b) Effectuer un remboursement de 21 518,06 \$ le 26 octobre 2007 sur un compte conjoint de type « marge de crédit distinction » portant le numéro [...] et détenu par Nathalie Beckers et André Langlois auprès de la Banque Laurentienne;
- c) Effectuer un paiement de 15 000 \$ le 29 octobre 2007 par le cabinet intimé à l'Industrielle Alliance sur le contrat [...] appartenant à Ernest Chartrand;

tel qu'il appert des relevés bancaires et des pièces justificatives démontrant l'utilisation de la somme de 245 000 \$ et allégués au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-24**;

#### b) Retraits des placements de l'Industrielle Alliance

38. Plusieurs autres retraits des placements de Denyse David chez l'Industrielle Alliance ont été effectués par Nathalie Beckers à titre de représentante, celle-ci ayant par la suite détourné ces fonds pour ses fins personnelles :

Retrait des comptes de l'Industrielle Alliance			Retraits des comptes bancaires ou du compte Desjardins		
Date	Montant	De - Vers	Date	Montant	De - Vers
2007/10/2 4 et 2007/12/1 9	19 800 \$ 1 000 \$ 18 800 \$	IA 16961 → Desj. 4214	2008/01/1 0	17 155 \$ 7920 \$ (TL) 9235 \$ (TL)	Desj. 4214 → Beckers
2008/10/2 9	12 171 \$	IA 16961 → RBC 068	2008/11/0 4	15 432,04 \$ (T)	RBC 068 → Beckers
2009/07/0 9	13 800 \$	IA 16961 → RBC 068	2009/07/2 4	17 500 \$ (TL)	RBC 068 → Beckers
<b>TOTAL</b>	<b>45 771 \$</b>		<b>TOTAL</b>	<b>50 087,04 \$</b>	

TL = Transfert Loyer, T= Transfert

2013-020-012

PAGE : 11

tel qu'il appert des demandes de rachat de l'Industrielle Alliance, des rapports de transactions de rachat, des relevés bancaires et des pièces justificatives démontrant les retraits et leur utilisation, allégués au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-25**;

39. Les mentions sur les chèques pour ces transactions font état de « transfert [...] » ou de transferts pour loyer, tel qu'il appert des chèques pièce D-25;
40. Or, les loyers de Paul et Denyse David à la résidence de la Place St-Moritz étaient payés par versements préautorisés, tel qu'il appert des historiques de compte pour les périodes concernées alléguées au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-26**;
41. De même, les fonds déposés au compte de Denyse David en provenance de ses rentes viagères d'Industrielle Alliance, de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (« **Carra** ») et des gouvernements provinciaux et fédéraux, représentant la somme totale d'approximativement 2 286,06 \$ mensuellement, étaient nettement suffisants pour couvrir les paiements préautorisés de la Place St-Moritz et les dépenses personnelles de celle-ci, tel qu'il appert de la pièce D-26;
42. Denyse David ou ses mandataires n'ont pas passé ces ordres de rachat et aucune raison ne justifiait ces retraits;

### c) Frais funéraires et autres appropriations de fonds

43. Au sujet des frais funéraires, l'Autorité réfère aux paragraphes 28 à 34 de la demande initiale dans ce dossier présentée le 10 juillet 2013 au Bureau;
44. Nathalie Beckers s'est également approprié de l'argent du compte personnel de Denyse David à cinq autres reprises :

Dépôt des comptes de l'Industrielle Alliance			Retraits des comptes bancaires		
Date	Montant	De - Vers	Date	Montant	De - Vers
			2007/08/20	21 300 \$	RBC 0431 → Beckers
2008/07/15	30 053,42\$	Dépôt par IA (assurance-vie Paul David) → RBC 068	2008/07/24 et 2008/08/08	28 572,27 \$ 18 609,15 \$ (UB) 9 963,12 \$ (TL)	RBC 068 → Beckers
			2011/07/20	6 000 \$ (SL)	RBC 068 → Beckers

2013-020-012

PAGE : 12

Dépôt des comptes de l'Industrielle Alliance			Retraits des comptes bancaires		
Date	Montant	De - Vers	Date	Montant	De - Vers
			2012/09/13	3 000 \$ (TL)	RBC 068 → Beckers
			2013/02/08	1 500 \$ (TL)	RBC 068 → Beckers
<b>TOTAL</b>	30 053,42\$		<b>TOTAL</b>	<b>60 372,27 \$</b>	

UB= Urgel Bourgie, TL = Transfert Loyer, SL = Surplus Loyer

tel qu'il appert des relevés bancaires et des pièces justificatives démontrant les diverses autres appropriations de fonds allégués au soutien de la présente en liasse comme **pièce D-27**;

#### d) Conclusion

45. En conclusion, Nathalie Beckers a contrevenu aux ordres d'exécutions de sa cliente, Denyse David, ou de ses mandataires, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 469.2 de la LDPSF;
46. À titre de dirigeante du cabinet intimé, Nathalie Beckers a également manqué à ses obligations d'honnêteté, de loyauté, de soin et de compétence prévues à l'article 84 de la LDPSF;
47. La perte totale de la famille David relativement aux manquements commis par Nathalie Beckers s'élève à approximativement 256 161,31 \$ (69 902 \$ + 75 800 \$ + 50 087,04 \$ + 60 372,27 \$);

#### V. L'ÉTAT DE LA SITUATION

48. Les comptes détenus par les mises en cause pour le compte des intimés et visés par les ordonnances de blocage du 10 juillet 2013 demeurent bloqués, tel qu'il appert du dossier;
49. En date du 27 juillet 2015, de ces comptes, seuls les comptes portant les numéros [...-916] (le compte « **BMO 916** ») et [...-953] (US) (le compte « **BMO 953** »), détenus par la mise en cause Banque de Montréal (« **BMO** »), ont un solde positif, ce solde s'élevant à 1 676,12 \$ dans le cas de BMO 916 et à 302,00 \$ USD dans le cas de BMO 953, tel qu'il appert du document intitulé « Vue d'ensemble des avoirs » produit par la BMO et allégué au soutien de la présente comme **pièce D-28**;

2013-020-012

PAGE : 13

50. Lors de l'audition du 1<sup>er</sup> novembre 2013, Nathalie Beckers a déclaré devant le Bureau que le solde du compte BMO 916 était composé de deux dépôts de chèques de la Commission de la santé et de la sécurité au travail émis au nom de son mari, Danerys Rosado;
51. Nathalie Beckers s'était alors engagée lors de cette audition à obtenir les pièces bancaires démontrant la provenance des fonds et à les déposer devant le Bureau lors d'une future audition, ce à quoi elle n'a jamais donné suite;
52. Le 11 novembre 2013, un enquêteur de l'Autorité a reçu des relevés bancaires et des pièces justificatives de la BMO pour divers comptes visés par les ordonnances de blocage, notamment le compte BMO 916;
53. À ce moment, le solde du compte BMO 916 était de 2 160,22 \$, tel qu'il appert du relevé de compte pour le compte BMO 916 pour la période se terminant le 25 juillet 2013 allégué au soutien de la présente comme **pièce D-29**;
54. À partir des documents bancaires reçus, l'enquêteur de l'Autorité a été à même de constater que le solde du compte BMO 916 était notamment composé d'un virement de 1 000,00 \$ effectué le 10 juillet 2013 à partir du compte portant le numéro [...-705] (le compte « **BMO 705** »), soit un compte détenu par Nathalie Beckers et son fils Jordan Luis Beckers, tel qu'il appert de la pièce D-29 et du relevé de compte pour le compte BMO 705 allégué au soutien de la présente comme **pièce D-30**;
55. Une somme de 1 015,42 \$ proviendrait quant à elle d'un virement effectué le 11 juillet 2013 à partir du compte portant le numéro [...-924] (le compte « **BMO 924** ») et détenu par Nathalie Beckers et Danerys Rosado, tel qu'il appert du relevé de compte pour le compte BMO 924 allégué au soutien de la présente comme **pièce D-31**;
56. Cette somme semblerait effectivement provenir du dépôt d'un chèque provenant du Fonds de la santé et de la sécurité au travail, bien que l'enquêteur de l'Autorité n'ait pas obtenu la pièce justificative correspondant à ce dépôt spécifique;
57. Enfin, une somme de 144,80 \$ proviendrait d'un dépôt au comptoir, tel qu'il appert de la pièce D-29;
58. Par ailleurs, à la connaissance de l'Autorité, aucune victime potentielle, aucun ancien client ou membre de l'entourage de Nathalie Beckers ne s'est manifesté pour faire valoir ses droits à l'encontre de ces sommes faisant l'objet d'une ordonnance de blocage;
59. En effet, le 29 juillet 2015, l'Autorité a publié un communiqué de presse afin d'informer le public de l'intention de l'Autorité de présenter la présente demande, tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 29 juillet 2015 et allégué au soutien de la présente comme **pièce D-32**;
60. En date de la présente, ce communiqué est resté lettre morte;



2013-020-012

PAGE : 14

[9] Le Bureau reproduit ci-après les arguments invoqués par l'Autorité à l'appui de sa demande :

61. Depuis le 30 novembre 2011, l'article 115.9 de la LDPSF donne des pouvoirs de redressement au Bureau en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public, notamment en remettant à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à la LDPSF;

62. En effet, cet article prévoit :

« **115.9.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

63. Cet article répond à un besoin de prévoir des pouvoirs de redressement clairement définis pour le Bureau, notamment afin de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la LDPSF;

64. Ainsi, l'article 115.9(7) donne le pouvoir au Bureau d'enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement;

65. Le libellé de cet article pose deux (2) conditions préalables, soit :

- a) Démontrer un manquement à une obligation prévue par la LDPSF;
- b) Démontrer que des montants ont été obtenus par suite de ce manquement.

66. Or, il appert des événements décrits ci-haut et du jugement pénal à l'encontre de Nathalie Beckers que cette dernière a commis des contraventions à la LDPSF et que, dans le cadre de ces contraventions, elle s'est approprié une somme d'approximativement 256 161,31 \$ appartenant à la famille David;

67. Cette somme a été versée dans les divers comptes de Nathalie Beckers et a été utilisée par Nathalie Beckers pour d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui étaient confiées, à savoir pour ses dépenses personnelles et pour son Restaurant;

68. Nathalie Beckers aurait pu se servir de son propre argent pour payer ses dépenses et celles du Restaurant, mais elle ne l'a pas fait, préférant utiliser l'argent qu'elle s'est approprié d'une personne vulnérable;

2013-020-012

PAGE : 15

69. En conséquence, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées afin notamment d'empêcher qu'en définitive Nathalie Beckers profite des montants obtenus à la suite de ses contraventions à la LDPSF;
70. De même, conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
71. Aux termes de l'article 7 de la LAMF, cette dernière doit également assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
72. De même, selon l'article 8(5) de la LAMF, l'Autorité doit notamment assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;
73. Finalement, à son article 84, la LDPSF impose des obligations d'honnêteté, de loyauté, de soin et de compétence aux cabinets et à leurs dirigeants :
- « **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.
- Ils doivent agir avec soin et compétence. »
74. Compte tenu des faits du présent dossier, et des antécédents disciplinaires et pénaux de Nathalie Beckers, l'Autorité soumet qu'une intervention immédiate est requise du Bureau afin d'assurer la protection du public;
75. L'Autorité est d'avis que Nathalie Beckers ne présente pas les qualités d'honnêteté, de loyauté, de soin et de compétence requises d'un dirigeant de cabinet d'assurances, soulignant la nature frauduleuse et répétée des manquements commis par Nathalie Beckers;
76. L'Autorité soumet qu'il doit être interdit à Nathalie Beckers d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la décision à intervenir sur la présente;
77. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau d'exercer les fonctions et pouvoirs lui étant attribués notamment par la LAMF et la LDPSF;
78. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
79. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité;

2013-020-012

PAGE : 16

## L'AUDIENCE

### LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[10] L'audience du 12 août 2015 a procédé tel que prévu, en présence des procureurs de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de cette dernière leur aient été dûment signifiés, aucune des parties intimées n'était présente ni représentée par avocat.

[11] La procureure de l'Autorité a présenté la preuve de l'Autorité pour sa demande de restitution, de levée de blocage et d'interdiction. À cet égard, elle a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Celui-ci a témoigné des faits qui sont contenus dans la demande de l'Autorité et a déposé en preuve les documents à l'appui de ses dires.

### L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[12] La procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau que cet organisme lui demande de prononcer à l'encontre de l'intimée Nathalie Beckers trois ordonnances, à savoir :

- une ordonnance de restitution, en vertu de l'article 115.9 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>14</sup>;
- une interdiction d'agir à titre de dirigeante d'un cabinet, en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>15</sup>; et
- une ordonnance intérimaire de prolongation de blocage, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>16</sup>;

[13] Cette procureure a rappelé que le procès pénal de Nathalie Beckers pour les faits qui lui étaient reprochés en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* était terminé et qu'à la suite de la décision qu'on demande au Bureau de prononcer, il ne serait plus nécessaire de prolonger le blocage à son encontre, l'enquête la concernant étant close. Elle ajoute que les sommes ainsi restituées seront versées dans le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

[14] Elle a rappelé quelle était la mission de l'Autorité, en rapport avec la protection du public investisseur et des marchés. Elle a ensuite expliqué, à l'aide de la jurisprudence<sup>17</sup>, quelle était l'origine de l'ordonnance de restitution ainsi que son utilité. Elle a indiqué que cette restitution

<sup>14</sup> Précitée, note 3; supra, p. 14 de la présente décision.

<sup>15</sup> *Id.*, art. 115.1. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

<sup>16</sup> L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.

<sup>17</sup> Le Bureau a prononcé cette ordonnance de prolongation de blocage le 12 août 2015; précitée, note 12.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

2013-020-012

PAGE : 17

peut être ordonnée par le Bureau s'il y a eu manquement à la loi et si les sommes demandées ont été obtenues à la suite du manquement reproché.

[15] Elle a également plaidé que le Bureau peut prononcer une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un cabinet à l'encontre de l'intimée si elle a fait l'objet d'une sanction en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Elle a ajouté que s'il n'y a pas de précédents d'ordonnances de restitution en vertu de la susdite loi, le Bureau n'en a pas moins prononcé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que les règles qu'on y retrouve sont applicables dans le présent dossier. Elle cite quelques décisions à cet égard, y abordant aussi la notion de la rétroactivité<sup>18</sup>.

[16] Elle rappelle que le Bureau a déjà estimé qu'il serait plutôt inadéquat que le fruit obtenu à la suite de la commission d'actes illégaux en vertu de la loi puisse servir ensuite à payer des amendes ou des pénalités imposées du fait de la commission de ces mêmes faits. La procureure de l'Autorité soumet ensuite que la demande de restitution présentée par l'Autorité est justifiée et raisonnable puisque l'intimée a contrevenu à des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, soit à l'article 469.2 de cette loi<sup>19</sup> et, plus généralement, aux articles 16 et 84 de la même loi<sup>20</sup>, à la fois comme représentante et comme dirigeante responsable.

[17] Il appert également que Nathalie Beckers a commis d'autres contraventions à la loi qui n'ont pas fait l'objet de poursuites et ce, pour diverses raisons. Il n'en reste pas moins, plaide-t-elle, qu'il s'agit de manquements lourds. Elle soumet également que les gestes de l'intimée ont de façon générale affecté la confiance du public dans les marchés, mais plus particulièrement, celles des membres d'une famille qui ont été affectés par les agissements de l'intimée au niveau financier, mais aussi psychologique. Selon la preuve, cette famille a subi une perte de 260 000 \$<sup>21</sup>.

[18] Selon la procureure, l'Autorité a pu prouver que les sommes détournées par l'intimée ont été appropriées par cette dernière soit pour payer ses marges et ses cartes de crédit, soit pour les verser dans son compte personnel ou celui de son cabinet. Si les sommes restantes ne peuvent être directement reliées aux sommes qu'elle a détournées, il n'en reste pas moins que Nathalie Beckers aurait pu utiliser des sommes lui appartenant pour faire les dépenses plutôt que de le faire avec l'argent d'une victime. Pour cette raison elle ne doit pas bénéficier du montant de 2 000 \$ restant dans les comptes.

<sup>18</sup> *Ibid.*; voir également *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDR 107; *Autorité des marchés financiers c. Luc Chartrand*, 2013 QCBDR 13 et *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

<sup>19</sup> Précitée, note 3, art. 469.2. Un représentant qui contrevient aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client commet une infraction.

<sup>20</sup> *Id.*, art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

<sup>21</sup> Un montant de 200 000 \$ a été remboursé par le fonds d'indemnisation.

2013-020-012

PAGE : 18

[19] La procureure soumet que s'il en était autrement, cela enverrait au marché le message que seules les sommes qui ont été détournées, puis dépensées, n'ont pas besoin d'être restituées et que seules des sommes dûment identifiées comme ayant été détournées devraient être remboursées. Elle ajoute qu'en s'appropriant ces sommes et en les déposant dans ses comptes propres, il y a eu confusion des sommes et que Nathalie Beckers ne peut bénéficier des sommes restantes.

[20] Elle estime également qu'une ordonnance de restitution prononcée par le Bureau pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intimée mais aussi sur d'autres intervenants du marché. Elle ajoute que les manquements répétés de Nathalie Beckers, qui sont étendus dans le temps, font encore plus craindre une récidive de sa part. Et cette dernière ne devrait pas pouvoir payer les amendes qui lui ont été imposées par la cour avec l'argent restant dans ses comptes.

[21] Enfin, elle soumet qu'il est nécessaire que le Bureau prononce une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant à l'encontre de l'intimée, pour une période de cinq ans, du fait de la nature frauduleuse et répétée des manquements qui lui sont reprochés et qui font craindre pour la protection du public car elle ne peut agir avec honnêteté et loyauté à leur égard. Et la condition d'ouverture pour l'application de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>22</sup> est présente dans le présent dossier, vu les peines de près de 300 608 \$ qui lui ont été imposées par la Cour du Québec pour avoir contrevenu à cette loi<sup>23</sup>.

## L'ANALYSE

[22] Dans le cadre de la mission dévolue à l'Autorité de favoriser la confiance des personnes à l'égard des intervenants du marché financier et d'assurer la protection du public contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses<sup>24</sup>, cet organisme demande au tribunal de prononcer les mesures décrites plus haut dans la présente décision. Il appert également que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* confie à la même Autorité le devoir d'assurer la protection du public dans le cadre de son application<sup>25</sup>.

[23] Cette dernière doit recevoir une interprétation qui soit à la fois large et libérale, comme le déclare la jurisprudence<sup>26</sup>. Quant au Bureau, il lui appartient d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour assurer que le public ait confiance dans les marchés financiers<sup>27</sup> mais aussi de tenir compte de la notion de la dissuasion générale dans le prononcé d'une

<sup>22</sup> Précitée, note 14.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nathalie Beckers*, C.Q. (Ch. pén.), Terrebonne, n° 700-61-128465-157, 16 juin 2015, j. Laliberté. Voir Pièce D-21.

<sup>24</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2, art. 8.

<sup>25</sup> *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 3, art. 184; voir également *Autorité des marchés financiers c. Assomption, Compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062.

<sup>26</sup> *Formule Pontiac Buick GMC c. Bureau des services financiers*, 2004 CANLII 7239; appel rejeté 2005 CANLII 1027; voir également *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCQ 14913 et 2009 QCCA 2178.

<sup>27</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2011] 2 R.C.S. 132, à la page 151.

2013-020-012

PAGE : 19

ordonnance à l'encontre de Nathalie Beckers<sup>28</sup>. On demande au tribunal de prononcer une ordonnance de restitution à l'encontre de Nathalie Beckers, intimée en l'instance, le tout en vertu de l'article 115.9. (7°) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>29</sup>.

[24] Le Bureau a, à quelques reprises, prononcé de telles ordonnances, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>. Ce pouvoir est identique à celui qu'on retrouve dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'analyse faite en vertu de la première loi est applicable à l'analyse de la deuxième. Dans ces décisions, le tribunal a eu l'occasion de développer quelle était la nature de cet instrument destiné à ordonner à une partie de remettre à l'Autorité les montants qu'elle a obtenus à la suite d'un manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Ainsi, dans la décision *Production Action Motivation*<sup>31</sup>, le Bureau a traité de l'origine de l'ordonnance de restitution :

[23] L'ordonnance de restitution trouve son origine aux États-Unis où elle est qualifiée de « *disgorgement* ». Les auteurs en ont expliqué l'utilité :

« The purpose of disgorgement is to deprive defendants "of the gains of their wrongful conduct" As a subsequent Second Circuit put it, "the primary purpose of disgorgement is not to compensate investors. Unlike damages, it is a method of forcing a defendant to give up the amount by which he was unjustly enriched." At the same time, "disgorgement is remedial and not punitive. The court's power to order disgorgement extends only to the amount with interest by which the defendants profited from his wrongdoing. Any further sum would constitute penalty assessment." »

[24] Une jurisprudence américaine a longuement détaillé la nature d'une ordonnance de restitution dans les termes suivants :

« Disgorgement has been defined as an equitable remedy to deprive [respondents] of all gains flowing from their wrong, rather than to compensate the victims of the fraud. The purpose of disgorgement is to deter violations by making them unprofitable .... (...) Disgorgement deprives a wrongdoer of his or her ill-gotten gains and deters others from violating the securities law. (...) The effective enforcement of the federal securities law requires that the SEC be able to make violations unprofitable. The deterrent effect of an SEC enforcement action would be greatly undermined if securities law violators were not required to disgorge illicit profits. (...) It would severely defeat the purposes of the Act if a violator of Rule 10b-5 were allowed to retain profits from his violation (...).

<sup>28</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, aux pages 697-698.

<sup>29</sup> Voir page 14 de la présente décision.

<sup>30</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, précitée, note 17.

2013-020-012

PAGE : 20

I will order disgorgement because the nature of disgorgement and the objective deterrence both support the result that would deprive Riordan of the financial benefit of the kickback scheme in which he engaged with respect to agency transactions with the Treasurer's Office while Montoya was treasurer. »<sup>32</sup>

[références omises]

[26] Dans cette même décision, le Bureau a également retenu le raisonnement effectué par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») dans une affaire semblable :

[29] La commission ontarienne ajouta aussi qu'en cette matière, le fardeau de prouver par prépondérance de preuve qu'il y avait eu infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* retombait sur les épaules du personnel de la C.V.M.O. mais que l'incertitude résultant du calcul de la restitution reposait pour sa part sur les épaules du contrevenant responsable de cette incertitude. Cette dernière assertion est inspirée du droit américain qui a déterminé que « *any risk of uncertainty [in calculating disgorgement] should fall on the wrongdoer whose illegal conduct created that uncertainty* ».

[30] La commission ontarienne en vint finalement à la conclusion que les personnes en cause dans le dossier *Limelight* avaient contrevenu à la loi ontarienne sur les valeurs mobilières en effectuant un placement illégal en l'absence d'un prospectus visé et de toute inscription auprès de la C.V.M.O. Donc, tout l'argent obtenu grâce à ces placements l'avait été en contravention de la loi. Par conséquent, :

« We note that the misconduct by Limelight, Da Silva and Campbell involved obtaining very substantial amounts of money from vulnerable investors to whom misrepresentations were made. From the investors' perspective, they have likely lost all of their investment. In our view, a disgorgement order is particularly appropriate in such circumstances and is a powerful tool to deter others from similar misconduct. It is appropriate that a disgorgement order in these circumstances relate to the full amount obtained by Limelight, Da Silva and Campbell from investors. »<sup>33</sup>

[références omises]

[27] Le Bureau a pu ensuite commenter sur le but et l'effet d'une ordonnance de restitution et développer les facteurs en justifiant le prononcé :

[45] Selon la doctrine et la jurisprudence canadiennes et américaines étudiées plus haut et que le Bureau cite avec faveur, l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un

<sup>32</sup> *Id.*, par 23-24.

<sup>33</sup> *Id.*, par. 29-30.

2013-020-012

PAGE : 21

intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger. L'ordonnance doit aussi avoir un effet dissuasif à l'encontre d'une personne qui est tentée de récidiver ou de celle qui penserait l'imiter, en sachant le risque qu'ils courent de ne pouvoir retenir les profits engrangés. Agir autrement irait à l'encontre des buts recherchés par la Loi. »<sup>34</sup>

[...]

[47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »<sup>35</sup>

[références omises]

[28] Rappelant au Bureau que Nathalie Beckers est maintenant sous le coup d'une amende pénale de plus de 300 000 \$ imposée par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, la procureure de l'Autorité a rappelé au tribunal que ce dernier a estimé qu'il serait pour le moins inadéquat que cette amende puisse être payée à même des fonds obtenus illégalement :

« [54] Le Bureau est conscient que le montant restant dans le compte ouvert par l'intimée auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. est dérisoire, surtout par rapport aux montants totaux obtenus par les promoteurs de ce placement illégal. Mais la présente décision vaut autant pour le principe qu'elle établit que pour la somme qu'elle permet de récupérer. Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il serait illogique que ce montant puisse être utilisé par Yvon Charbonneau pour

<sup>34</sup> *Id.*, par. 45.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 47.



2013-020-012

PAGE : 22

contribuer à payer l'amende à laquelle il est tenu suivant sa condamnation de janvier 2009, telle qu'imposée par la Cour du Québec.

[55] Comme la jurisprudence l'a clairement répété, puisque l'ordonnance de restitution a pour but de priver une personne des gains qu'elle a réalisés à la suite de la commission d'actes illégaux, il serait pour le moins disgracieux qu'une partie de l'amende pour une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* puisse être payée à même les fruits récoltés du fait de ces infractions, si chétifs soient-ils. »<sup>36</sup>

[29] Dans une autre décision, le Bureau avait aussi jugé, au même effet :

« [21] Le Bureau note qu'il serait choquant de permettre à une personne ayant été déclarée coupable d'infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* d'utiliser l'argent recueilli illégalement pour effectuer le paiement des amendes imposées en raison de ces contraventions. Les ordonnances d'aliénation et de restitution contribuent à générer un effet dissuasif à la commission d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'une personne sera privée des gains réalisés. »<sup>37</sup>

[30] Notant ensuite que certains des faits reprochés à l'intimée Nathalie Beckers aient pu être commis avant que les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pertinentes au présent dossier aient été adoptées<sup>38</sup>, la procureure de l'Autorité a soumis que le Bureau a déjà déterminé que l'application de telles dispositions pouvait être rétroactive, et ce pour les raisons apparaissant ci-après :

« [56] Le procureur de l'Autorité a évoqué le fait que les dispositions de la Loi sur l'ordonnance de restitution ont été adoptées postérieurement aux faits reprochés dans le présent dossier. Cela supposerait qu'elles pourraient s'appliquer de façon rétroactive. Mais, a-t-il ajouté, cette modification à la Loi n'est pas tant une nouvelle sanction de la Loi qu'un remède de nature procédurale à une situation où la sanction résulte d'autres dispositions de la même loi.

[57] Or, la jurisprudence citée a répété *ad infinitum* que l'ordonnance de restitution n'est pas une mesure de nature punitive mais plutôt une mesure destinée à remédier à un déséquilibre et à dissuader la récidive. Dans ces circonstances, et tel que la jurisprudence citée plus haut dans cette décision l'indique, la présomption de la non-rétroactivité des dispositions de la Loi relatives à la restitution n'est pas applicable à la présente situation, en accord avec les prétentions de l'Autorité. »<sup>39</sup>

<sup>36</sup> *Id.*, par. 54-55.

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, précitée, note 18..

<sup>38</sup> *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier*, L.Q. 2011, c. 26, art. 20. Entrée en vigueur le 30 novembre 2011.

<sup>39</sup> *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, précitée, note 37, par. 56-57.

2013-020-012

PAGE : 23

[31] Comme prévu à la loi, l'ordonnance de restitution peut être prononcée par le Bureau à la suite d'un manquement à une obligation prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Or, la preuve soumise par l'Autorité au cours de l'audience du 12 août 2015 a permis de constater que l'intimée Nathalie Beckers a été trouvée coupable par la Cour du Québec d'un certain nombre d'infractions à la susdite loi et condamnée à une amende totale de 300 608 \$.

[32] Elle avait été accusée et trouvée coupable d'avoir fourni des informations fausses et trompeuses à une cliente<sup>40</sup>, d'avoir contrevenu à des ordres d'exécution ou aux opérations demandées par une cliente<sup>41</sup> et d'avoir agi à titre de représentante en assurance sans y être autorisé par l'Autorité<sup>42</sup>. Et elle a, de plus, dans le cadre de ses fonctions de représentante et dirigeante responsable d'un cabinet, commis d'autres graves manquements à la loi, ceux-là non couverts par les accusations pénales.

[33] Ainsi, s'est-elle, selon la preuve, servie de certains montants qu'elle devait investir pour le compte de clients pour payer son compte de carte de crédit ou sa marge de crédit. Elle a de plus retiré des placements appartenant à ses clients, présumément pour couvrir les dépenses de ces derniers, mais en fait pour les utiliser à des fins personnelles. Elle devait par exemple se servir de ces encaissements pour payer les loyers de ces personnes alors que ceux-ci étaient déjà couverts. Elle a aussi effectué des retraits dans les comptes personnels de ses clients pour couvrir des frais funéraires qui étaient en fait autrement payés; elle s'est en vérité approprié ces montants.

[34] La preuve de l'Autorité a permis de constater que les détournements opérés par Nathalie Beckers s'élevaient à approximativement 256 161,31 \$. Ce faisant, cette intimée a contrevenu aux ordres d'exécution de ses clients ou mandataires, en contravention de l'article 469.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>43</sup>. Selon l'Autorité, elle a agi d'une manière à manquer à ses obligations de loyauté, de soin et de compétence<sup>44</sup>.

[35] Le tribunal rappelle également qu'il avait, le 10 juillet 2013<sup>45</sup>, prononcé des ordonnances de blocages à l'encontre de l'intimée, pour les mêmes motifs d'appropriation illégale des fonds de certains clients, de falsification de documents et d'activités de représentante sans y être autorisée par l'Autorité. Dans le présent dossier, le tribunal n'entretient pas le moindre doute quant au fait que Nathalie Beckers ait allégrement bafoué la loi à maintes reprises, donnant ouverture de ce fait à l'application de l'article 115.9 (7°) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pour le prononcé d'une ordonnance de restitution à son encontre.

[36] Le Bureau est prêt à prononcer cette ordonnance. Rappelons ici que la procureure de l'Autorité a souligné au tribunal que si cet organisme a prouvé que les sommes détournées par Nathalie Beckers ont bel et bien été appropriées par celles-ci, il était plus difficile de prouver que les sommes restantes dans les comptes de cette intimée aient été directement reliées à

<sup>40</sup> *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 3, art. 469.1.

<sup>41</sup> *Id.*, art. 469.2

<sup>42</sup> *Id.*, art. 461.

<sup>43</sup> Voir note 19.

<sup>44</sup> *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 3, art. 84; voir note 19.

<sup>45</sup> Précitée, note 1.

2013-020-012

PAGE : 24

celles qu'elle a détournées. Mais en même temps, elle a soumis au Bureau qu'elle aurait pu utiliser cet argent pour couvrir ses dépenses personnelles plutôt qu'utiliser celui de ses clients.

[37] Mais elle ne doit pas bénéficier de cet argent car si, continue-t-elle, le tribunal n'ordonnait pas la restitution de cet argent à l'Autorité, cela enverrait le message que seules les sommes réellement détournées devraient être restituées et que celles qui ont été dépensées n'ont plus à l'être. Il y a eu en fait confusion entre l'argent propre de l'intimée et celui de ses clients. Et puis, elle ne tient pas à ce que ces sommes, si minimes soient-elles, servent à payer les amendes pénales car cela serait indécent, ce avec quoi le tribunal est plutôt d'accord.

[38] Or, la jurisprudence citée plus tôt précise que la restitution vise à déposséder une personne d'un montant avec lequel elle s'est indûment enrichie. Il s'agit de la dissuader de récidiver et de dissuader toute autre personne de ne pas s'engager dans cette voie<sup>46</sup>. Il faut faire en sorte que les contraventions à la loi ne soient pas lucratives pour les auteurs de ces dernières. L'effet dissuasif des poursuites de l'Autorité en cas de contravention seraient grandement miné si les contrevenants pouvaient retenir les fruits de leurs manquements<sup>47</sup>.

[39] Il est évident que dans cette optique, le fardeau de prouver qu'il y a eu infraction à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* repose sur les épaules du personnel de l'Autorité, ce qui a été fait, selon le Bureau. Mais les incertitudes résultant du calcul de cette restitution évoquées par l'Autorité repose plutôt sur les épaules de la contrevenante Nathalie Beckers, comme il est dit dans une jurisprudence ontarienne; celle-ci fait référence à un rapport de la CVMO sur la restitution, en relation à l'expérience américaine à ce sujet<sup>48</sup> :

« [48] The Five Year Review Report referred to the United States Securities and Exchange Commission ("SEC") disgorgement powers and noted that the following principles have been established in SEC decisions:

[...]

(b) the SEC has ruled that "any risk of uncertainty [in calculating disgorgement] should fall on the wrongdoer whose illegal conduct created that uncertainty" (*In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC et al.*, Initial Decision, 2008 SEC LEXIS 1593 at p. 51); and

(c) the SEC has ruled that once the SEC has established a disgorgement figure, the burden shifts to the respondent to disprove the reasonableness of that number (*In the Matter of Thomas C. Bridge et al.*, Initial Decision, 2008 SEC LEXIS 533 at p. 99).

<sup>46</sup> Louis LOSS, et Joel SELIGMAN, *Fundamentals of Securities Regulation*, Fifth Edition, Aspen Publishers, New York, 2004, 1054.

<sup>47</sup> *In the Matter of Guy P. Riordan*, 2008 SEC LEXIS 1754.

<sup>48</sup> *Limelight Entertainment Inc. et al.*, (2008) 31 OSCB 12030.

2013-020-012

PAGE : 25

Although we are not bound by SEC decisions, we agree with these general principles, subject to the comments below. »<sup>49</sup>

[40] L'Autorité a évoqué une certaine difficulté à relier exactement les sommes restantes aux sommes détournées, mais à cette étape de la procédure, le risque d'incertitude créé par cette difficulté repose sur les épaules de Nathalie Beckers. Comme l'a déclaré la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis (« S.E.C. ») :

« When calculating disgorgement, "separating legal from illegal profits exactly may at times be a near impossible task." SEC v. First City Fin. Corp. 890 F.2d 1215 (D.C. Cir 1989). [A]ny risk of uncertainty [in calculating disgorgement] should fall on the wrongdoer whose illegal conduct created that uncertainty." First Jersey Sec., 101 F.3D at 1475. »<sup>50</sup>

[41] C'était à Nathalie Beckers de prouver en audience que le raisonnement de l'Autorité était erroné et que la hauteur des montants à restituer n'avait pas été calculée de manière raisonnable ou n'aurait pas dû faire partie de ce qu'elle devait rendre. Or, l'intimée a choisi de ne pas se présenter à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée. Ce faisant, elle n'a pas assumé la partie du fardeau de preuve qui lui revenait de suggérer une issue différente.

[42] De ce fait Nathalie Beckers ne peut que succomber à cet égard et le Bureau accueillir la demande de restitution de l'Autorité, au montant suggéré par cette dernière. Mentionnons au passage que selon l'Autorité, aucune victime potentielle, ancien client ou membre de son entourage ne s'est manifesté pour faire valoir ses droits sur les sommes restantes qui sont bloquées. L'Autorité a même publié un communiqué de presse pour informer le public de la présente situation; la demanderesse n'a reçu aucune réponse.

[43] Enfin, le fait que certaines opérations reprochées au dossier aient eu lieu avant que la disposition de la loi sur la restitution ait été adoptée n'empêche en rien ce résultat. Le Bureau se réfère à cet égard à la jurisprudence évoquée plus haut sur la rétroactivité dans la présente décision pour conclure que cela n'empêche en rien le tribunal de prononcer sa décision.

[44] L'Autorité demande également à ce que le Bureau prononce une interdiction d'agir à titre de dirigeant et d'administrateur à l'encontre de Nathalie Beckers, pour une période de cinq ans. Le Bureau peut exercer ce pouvoir qui lui est conféré par l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>51</sup>, en autant que l'intimée ait fait l'objet de sanctions en vertu de cette loi, ce qui a été amplement prouvé par l'Autorité, tel qu'indiqué plus haut dans la présente décision.

<sup>49</sup> *Id.*, 12038, par. 48; « Once the Division demonstrated that its disgorgement amount was a reasonable approximation of Bridge's unjust enrichment through his willingness to engage in fraud on his client's behalf, the burden shifted to Bridge to show that such amount was not reasonable. Bridge did not suggest an alternative calculation »; dans *In the Matter of Thomas C. Bridge et al.*, Initial Decision, 2008 SEC LEXIS 533 at p. 99.

<sup>50</sup> *In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC et al.*, 2008 SEC LEXIS 1593

<sup>51</sup> Précitée, notes 3 et 15.

2013-020-012

PAGE : 26

[45] Dans ces circonstances, le tribunal est également prêt à accueillir cette demande à cet égard, considérant toutes les sanctions pour contravention à la loi qui ont été imposées à Nathalie Beckers. Le tribunal considère également que cette personne ne présente pas les qualités d'honnêteté, de loyauté de soin et de compétence requises par une administratrice ou une dirigeante d'un cabinet d'assurances, vu les manquements répétés de nature frauduleuse qu'elle a commis.

[46] Rappelons enfin que dans sa demande originale, l'Autorité a demandé que le Bureau prononce une ordonnance intérimaire de prolongation de blocage jusqu'à ce que la présente décision soit prononcée. Cela a été fait le 12 août 2015<sup>52</sup>. L'Autorité a ensuite requis le tribunal de prononcer une décision afin de lever le blocage prononcé à l'égard de l'intimée le 10 juillet 2013<sup>53</sup>, quand les sommes restantes contenues au compte le Banque de Montréal, mise en cause, auront été remises à l'Autorité et que les comptes de banque ouverts par Nathalie Beckers auprès de cette institution auront été fermés. Le Bureau est prêt à accéder à cette demande qui s'inscrit dans la logique du présent dossier.

## LA DÉCISION

[47] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité du 30 juillet 2015, à l'effet de prononcer une ordonnance de restitution, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un cabinet et de levée de blocage à l'égard de Nathalie Beckers, intimée. Il a entendu la déposition du témoin de l'Autorité, soit un enquêteur à l'emploi de cette dernière.

[48] Il a également pris connaissance de la documentation qu'il a déposée en preuve et entendu les représentations de la procureure de l'Autorité. Le Bureau de décision et de révision est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>54</sup> et des articles 115.1, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>55</sup>.

## PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**INTERDIT** à Nathalie Beckers, intimée en l'instance, d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet en assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

---

<sup>52</sup> Précitée, note 12.

<sup>53</sup> Précité, note 1.

<sup>54</sup> Précitée, note 2.

<sup>55</sup> Précitée, note 3.

2013-020-012

PAGE : 27

**ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.9 (7°) DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**ORDONNE** à la Banque de Montréal, mise en cause en l'instance, qui est sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3, de remettre à l'Autorité des marchés financiers tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Nathalie Beckers dans les comptes bancaires portant les numéros [...-916] et [...-953] (US);

**ORDONNANCE DE LEVÉE DES BLOCAGES, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**LÈVE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 10 juillet 2013<sup>56</sup>, telle qu'elles ont été renouvelées depuis<sup>57</sup>.

[49] La susdite ordonnance de levée de blocage est prononcée aux conditions suivantes :

- 1) la Banque de Montréal, mise en cause, remettra à l'Autorité seulement le contenu des comptes bancaires portant les numéros [...-916] et [...-953] (US); et
- 2) la Banque de Montréal, mise en cause, fermera les susdits comptes bancaires après l'exécution de ces remises.

Fait à Montréal, le 22 septembre 2015.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>56</sup> Précitée, note 1.

<sup>57</sup> Précitée, notes 6 à 12.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-011

DATE : Le 8 octobre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RÉJEAN PAUL**

et

**JONATHAN DANDURAND**

et

**MARIE-FRANCE PROVOST**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF**

et

**DAYTRADER CANADA INC.**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**RECTIFICATION D'UNE DÉCISION**

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

---

**DÉCISION**

---

2014-028-010

PAGE : 2

[1] CONSIDÉRANT que le 8 octobre 2015, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a prononcé une décision portant le numéro 2014-028-010 dans le présent dossier;

[2] CONSIDÉRANT que, suite à une erreur d'écriture, la décision susmentionnée porte la date du 9 octobre 2015, alors qu'elle aurait dû porter la date du 8 octobre 2015;

[3] CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>1</sup> « une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office ou sur demande d'une partie »;

#### DISPOSITIF

Le Bureau de décision et de révision, en vertu l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup> :

**RECTIFIE** la décision n° 2014-028-010 qu'il a prononcée le 8 octobre 2015, pour que la date apparaissant sur la décision se lise dorénavant comme suit « Le 8 octobre 2015 ».

---

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>2</sup> *Id.*



**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-010

DATE : Le 9 octobre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RÉJEAN PAUL**

et

**JONATHAN DANDURAND**

et

**MARIE-FRANCE PROVOST**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF**

et

**DAYTRADER CANADA INC.**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE**

[art. 249, 250, 265, 266, 273.1 et 273.3 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Caroline Néron

2014-028-010

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Tommy Tremblay

(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)

Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de l'investisseur actif, et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.

Date d'audience : 6 octobre 2015

2014-028-010

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 18 juin 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés de même que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause. La décision du 18 juin 2014 a été rendue conformément aux articles 249, 265, 266 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision<sup>4</sup>. L'audience sur la contestation des intimés a débuté le 8 septembre 2014 mais fut ajournée, à la demande des parties, afin de permettre à ces dernières de poursuivre une discussion reliée à un potentiel règlement du présent dossier.

[3] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur encontre le 18 juin 2014. L'audience sur cette demande s'est déroulée le 5 août 2014.

[4] Lors de l'audience du 5 août 2014, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Le 6 août 2014<sup>5</sup>, le Bureau a pris acte de cette transaction dans sa décision et a levé partiellement les ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° 0173222 à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 61.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 87.

2014-028-010

PAGE : 4

- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00\$;
- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° [1] qu'il possède à la Banque de Montréal;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire. »

[Références omises]

[5] Le 3 octobre 2014<sup>6</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, alors en vigueur, de manière intérimaire. Par la suite, le Bureau a prolongé ces ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes : le 27 octobre 2014<sup>7</sup>, le 6 février 2015<sup>8</sup>, le 21 mai 2015<sup>9</sup> et le 11 septembre 2015<sup>10</sup>.

[6] Le 16 décembre 2014, l'intimé Réjean Paul a, par l'entremise de son procureur, déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. À la demande des parties, l'audience *pro forma* sur cette requête fut remise *sine die*.

[7] Le 5 juin 2015<sup>11</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé une levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant. Le Bureau reproduit les conclusions de cette décision ci-dessous :

« **LÈVE** l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 18 juin 2014 par la décision n° 2014-028-001, et ce, uniquement pour permettre à l'intimé Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) d'offrir à chacun des actionnaires qui le souhaitent de racheter ses actions, par un envoi à ceux-ci, lequel devra être soumis préalablement à l'Autorité des marchés financiers pour approbation;

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 109.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 120.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 15.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 68.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 119.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 76.

2014-028-010

PAGE : 5

**LÈVE** partiellement l'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant rendue en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de l'intimé Réjean Paul, et ce, uniquement afin de lui permettre d'agir à titre d'administrateur et de dirigeant de l'intimé Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) aux fins que celle-ci puisse offrir à chacun de ses actionnaires le rachat de ses actions, tel que ci-haut prévu. »

[8] Le 9 septembre 2015<sup>12</sup> le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier en levant toutefois partiellement celles-ci à l'égard de DayTrader Canada Inc. afin de permettre le remboursement de certains investisseurs, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement, aux conditions mentionnées aux paragraphes a) à g), l'ordonnance de blocage du 18 juin 2014 à l'égard de DayTrader Canada Inc. (f.a.s.l.r.s. Institut mondial de l'investisseur actif « IMIA ») en permettant que soit autorisée l'émission de trois (3) traites bancaires pour une somme globale de 160 000 \$ à être tirée de son compte bancaire numéro 0173222 à la Banque Nationale du Canada afin de pouvoir racheter les actions de catégories B de Dépanneur du Champboisé inc. et de monsieur Gérald Lemaire et d'effectuer le paiement partiel des honoraires légaux de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. et dont les versements prendront la forme de trois (3) traites bancaires de la manière spécifiée aux paragraphes suivants :

- a) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de Dépanneur du Champboisé inc. au montant de 100 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro 0173222;
- b) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de monsieur Gérald Lemaire au montant de 40 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro 0173222;
- c) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. au montant de 20 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro 0173222;
- d) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada de remettre à Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l., procureurs des intimés, les traites bancaires visées aux paragraphes a), b) et c);
- e) **ORDONNE** à Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. de remettre à leurs destinataires, chacune des deux (2) traites bancaires visées aux paragraphes a) et b), et ce, en contrepartie de la signature d'une convention de rachat des actions d'IMIA que ces destinataires détiennent actuellement. Cette convention de rachat devra avoir été préalablement approuvée par l'Autorité;

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul, préc., note 10.*

2014-028-010

PAGE : 6

- f) **AUTORISE** Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. à encaisser la traite bancaire de 20 000 \$ émise à son nom en paiement partiel de ses honoraires légaux dans les trois (3) jours de la remise des traites bancaires par la Banque Nationale du Canada;
- g) **AUTORISE** le Dépanneur du Champboisé inc. et monsieur Gérald Lemaire à encaisser leurs traites bancaires respectives de 100 000 \$ et de 40 000 \$ lorsqu'ils auront respectivement signé la convention de rachat des actions d'IMIA mentionnée au paragraphe e). »

[9] Le 9 septembre 2015, le Bureau a fixé au 6 octobre 2015 une audience destinée à entendre au mérite une éventuelle demande de l'Autorité dont l'objectif sera de clore le présent dossier.

[10] Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une telle demande, laquelle est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> ainsi que des articles 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>. Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégués contenus dans cette demande de l'Autorité :

**« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE  
QUI SUIT :**

**Introduction**

1. L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de lever les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre d'administrateur et les ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014;
2. L'Autorité demande également au Bureau l'imposition d'une pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, chapitre V-1.1* (« LVM »);
3. Cette demande constitue la dernière étape du processus de normalisation du dossier telle qu'initialement présentée et faisant suite aux décisions du Bureau des 5 juin 2015 et 11 septembre 2015;

**Historique des demandes devant le Bureau**

4. Le 18 juin 2014, suite à une demande d'audience ex parte de l'Autorité, le Bureau a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant ou administrateur et de blocage dans le cadre de la décision numéro 2014-028-001 rendue notamment à l'encontre des intimés Réjean Paul,

<sup>13</sup> Préc., note 3.

<sup>14</sup> Préc., note 2.

2014-028-010

PAGE : 7

Jonathan Dandurand, Marie-France Provost et Institut mondial de l'investisseur actif (« IMIA »);

5. Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit un avis de contestation de la décision du Bureau numéro 2014-028-01 et, suite à une audience pro forma tenue le 8 juillet 2014, l'audience sur le fond a été fixée aux 8 et 9 septembre 2014;
6. Le 22 juillet 2014, les intimés Paul et IMIA ont produit une demande de levée partielle des ordonnances de blocage dont l'audience a été fixée au 5 août 2014;
7. Le 5 août 2014, les parties ont informé le Bureau qu'une entente relative à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage était intervenue;
8. Le 6 août 2014, le Bureau a rendu une décision prenant acte de cette transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage conformément à l'entente intervenue;
9. Le 8 septembre 2014, l'audience sur la contestation a débuté et est en suspens depuis ce jour dû à des pourparlers entre les parties;
10. Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage les 3 octobre 2014, 27 octobre 2014, 5 février 2015, 21 mai 2015 et 11 septembre 2015 suite aux demandes de l'Autorité qui n'ont pas été contestés par les intimés;
11. Le 5 juin 2015, suite à une demande de l'Autorité afin d'entamer un processus de normalisation, le Bureau accueillait la demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant uniquement pour permettre à IMIA et Réjean Paul d'offrir aux actionnaires qui le souhaitent de racheter leurs actions;
12. Le 9 septembre 2015, les intimés ont produit une demande de levée partielle des ordonnances de blocage pour permettre le rachat d'actions des deux seuls actionnaires qui l'ont demandé et pour permettre à IMIA de verser à ses procureurs la somme de 20 000 \$ à titre d'honoraires;
13. Le 11 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision ordonnant la levée partielle des ordonnances de blocage permettant ainsi le rachat d'actions des deux actionnaires qui l'ont demandé et le versement des honoraires d'avocat;
14. Dans la même décision, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocages pour une période de 120 jours, conformément à la demande de l'Autorité datée du 6 août 2015, demande non contestée par les intimés;
15. Suite à la décision du 11 septembre 2015, IMIA a procédé au rachat d'actions des deux actionnaires;

2014-028-010

PAGE : 8

**Demande de levée totale des ordonnances prononcées le 18 juin 2014 et d'imposition d'une pénalité administrative**

16. L'Autorité soumet au Bureau la dernière étape du processus, soit d'obtenir une levée totale des ordonnances de blocage et d'interdiction pour permettre à IMIA de solliciter à nouveau des investisseurs par l'entremise d'un courtier sur le marché dispensé, respectant ainsi la Loi et ses règlements;
17. La présente demande est présentée de consentement suite à une entente intervenue entre les parties dans laquelle les intimés Réjean Paul et IMIA ont reconnu avoir commis des manquements relatifs au dossier et s'engagent en conséquence à verser une pénalité administrative de 34 044 \$, ne plus procéder au placement de titres de la société, si ce n'est qu'auprès d'investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus et par l'entremise d'un courtier inscrit sur le marché dispensé et à retirer leur contestation pendante devant le Bureau, le tout conformément à l'entente à être déposée lors de l'audition;
18. L'Autorité soumet que l'imposition d'une pénalité administrative de 34 044 \$ pour les manquements à la Loi est juste et raisonnable et dans l'intérêt public;
19. L'Autorité soumet également que la présente demande de levée des ordonnances prononcées le 18 juin 2014 est dans l'intérêt public; »

**AUDIENCE**

[11] L'audience du 6 octobre 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés. L'intimé Réjean Paul était également présent.

[12] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que les parties avaient conclu une transaction en ayant pour objectif de clore le présent dossier. Elle a par la suite déposé, avec le consentement du procureur des intimés, un document dont la substance se lit comme suit :

---

**« ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ ET ENGAGEMENTS »**

---

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

**CONSIDÉRANT** la décision numéro 2014-028-001 du 18 juin 2014, suite à une demande d'audience ex parte de l'Autorité, dans laquelle le Bureau de décision



2014-028-010

PAGE : 9

et de révision (« Bureau ») a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant ou administrateur et de blocage notamment à l'encontre des intimés Réjean Paul, Jonathan Dandurand, Marie-France Provost et l'Institut mondial de l'investisseur actif (« IMIA »);

**CONSIDÉRANT** l'audience sur la contestation qui a débuté le 8 septembre 2014 et qui est en suspens depuis ce jour dû à des pourparlers entre les parties en vue de voir les possibilités de mettre en place un processus de normalisation du dossier;

**CONSIDÉRANT** que le 5 juin 2015, suite à une demande de l'Autorité afin d'entamer un processus de normalisation, le Bureau accueillait la demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant uniquement pour permettre à IMIA et Réjean Paul d'offrir à chacun des actionnaires qui le souhaitent de racheter ses actions, cette décision étant jointe à la présente comme annexe 1;

**CONSIDÉRANT** que le 11 septembre 2015, suite à une demande des intimés, le Bureau accueillait la demande de levée partielle des ordonnances de blocage pour permettre le rachat d'actions des deux actionnaires qui l'ont demandé et pour permettre à IMIA de verser à ses procureurs la somme de 20 000 \$ à titre de paiement partiel des honoraires encourus pour le travail de ceux-ci relié au processus de normalisation;

**CONSIDÉRANT** qu'IMIA a procédé au rachat des deux actionnaires;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'Autorité du 1<sup>er</sup> octobre 2015 demandant au Bureau la levée totale des ordonnances de blocage et d'interdiction pour permettre à IMIA de solliciter à nouveau des investisseurs par l'entremise d'un courtier sur le marché dispensé ainsi que l'imposition d'une pénalité administrative;

**CONSIDÉRANT** qu'IMIA et Réjean Paul reconnaissent avoir commis des manquements à la *LVM et ses règlements* quant aux obligations relatives à l'inscription et au prospectus et s'engagent en conséquence à payer une pénalité administrative de 34 044 \$ à l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** que les parties désirent conclure une transaction visant le règlement du présent dossier et mettant un terme définitif à toutes les procédures devant le Bureau;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés reconnaissent avoir commis des manquements relatifs au dossier;

2014-028-010

PAGE : 10

3. L'intimée IMIA consent, en vertu du présent acquiescement et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
  - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de trente-quatre mille quarante-quatre dollars (34 044 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de respecter la LVM et ses règlements quant aux obligations relatives à l'inscription et au prospectus;
4. L'intimée IMIA consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues selon le présent acquiescement dans les 30 jours du prononcé de la décision du Bureau, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers »;
5. Les parties reconnaissent que le présent acquiescement est conclu dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu du présent acquiescement ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
7. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent acquiescement et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
8. L'intimée IMIA consent donc à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite aux présentes et payable selon le paragraphe 4 des présentes;
9. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions du présent acquiescement constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions du présent acquiescement;
11. Le présent acquiescement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés. »

[13] Le Bureau note que le document susmentionné a été signé par le Contentieux de l'Autorité, les intimés et leur procureur le 6 octobre 2015, à Montréal.

2014-028-010

PAGE : 11

[14] Le procureur des intimés a indiqué que les intimés consentaient aux conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité et, en particulier, acceptaient de payer la pénalité administrative demandée. Il a par la suite présenté un exposé des faits en suggérant au Bureau d'en reprendre certains dans sa décision, ce à quoi le Bureau ne s'est pas engagé.

[15] En réponse à une observation du tribunal quant au caractère superfétatoire d'une des conclusions de la demande de l'Autorité, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'amender sa demande par le retrait de la première conclusion apparaissant à la page 4 de celle-ci. Le Bureau a consenti à cette demande d'amendement.

[16] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés admettent les faits qui leur sont reprochés dans la présente affaire et qu'ils ont fait preuve de collaboration afin de trouver, dans l'intérêt public, une solution adéquate permettant de clore le dossier.

[17] À cet égard, elle a indiqué que l'Autorité a tenu compte de cette collaboration dans la détermination du *quantum* de la pénalité administrative demandée à l'encontre des intimés.

[18] Elle a conclu en demandant respectueusement au Bureau de prononcer, dans l'intérêt public, les conclusions apparaissant dans la demande amendée de l'Autorité.

## ANALYSE

[19] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties. Cette transaction, qui est reproduite dans la présente décision, lui fut soumise d'un commun accord par les parties lors de l'audience du 6 octobre 2015.

[20] Le tribunal a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité et celles du procureur des intimés.

[21] Le tribunal a noté, en particulier, que les intimés ont admis l'ensemble des faits qui leur sont reprochés dans la présente affaire et qu'ils ont pleinement collaboré avec l'Autorité afin de trouver, sur une base consensuelle et dans l'intérêt public, un règlement qui assure une protection adéquate aux épargnants ayant effectué un investissement auprès des intimés.

[22] Le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public et est donc prêt à prononcer une décision essentiellement conforme à la substance des conclusions recherchées par la demande amendée de l'Autorité.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup> et des articles 249, 250, 265, 266, 273.1

---

<sup>15</sup> Préc., note 3.

2014-028-010

PAGE : 12

et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> :

**PREND ACTE** de la signature par les parties le 6 octobre 2015 du document intitulé « Acquiescement à la demande de l'Autorité et engagements »;

**IMPOSE** à l'intimée Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) une pénalité administrative de trente-quatre mille quarante-quatre dollars (34 044 \$) pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et à ses règlements;

**LÈVE** toutes les ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014 par la décision du Bureau numéro 2014-028-001<sup>18</sup>, et ce, conformément à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>20</sup>, à l'égard des intimés Réjean Paul, IMIA et de la mise en cause Banque Nationale du Canada;

**LÈVE** toutes les ordonnances d'interdiction prononcées le 18 juin 2014 par la décision du Bureau numéro 2014-028-001<sup>21</sup>, et ce, conformément aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup>;

**LÈVE** l'interdiction prononcée le 18 juin 2014 par la décision numéro 2014-028-001<sup>23</sup>, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, à l'égard de l'intimé Réjean Paul afin de lui permettre d'agir à titre d'administrateur et de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative susmentionnée.

---

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

---

<sup>16</sup> Préc., note 2.

<sup>17</sup> Préc., note 2.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 1.

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., notes 7 à 10.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 1.

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 1.

<sup>24</sup> *Id.*

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-013

DATE : Le 9 octobre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.

---

Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Stagiaire de l'Autorité des marchés financiers

2014-033-013

PAGE : 2

Date d'audience : 9 octobre 2015

2014-033-013

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau.

[3] Le 17 juillet 2014<sup>1</sup>, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[4] Le 25 juillet 2014<sup>2</sup>, le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés, de Micael Girard et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[5] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>4</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[6] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-013

PAGE : 4

[7] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014.

[8] Afin de reconduire les ordonnances de blocage de manière intérimaire, le 6 novembre 2014<sup>6</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[9] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis.

[10] À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[11] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence et une audience a eu lieu relative-ment à la demande de l'Autorité pour la prolongation des ordonnances de blocage.

[12] À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[13] Le 19 novembre 2014<sup>7</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

[14] Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[15] Le 21 janvier 2015<sup>8</sup>, le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle, afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

[16] Les 25 février<sup>9</sup> et 19 juin 2015<sup>10</sup>, le Bureau a prononcé des ordonnances de prolongation de blocage dans le présent dossier.

[17] Le 15 juin 2015, le Bureau a également accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

<sup>8</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

<sup>11</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.



2014-033-013

PAGE : 5

[18] Le 24 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision accordant la demande de l'Autorité en mode spéciale de signification afin de transmettre la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage<sup>12</sup>. Le Bureau a également accordé un mode spécial de signification pour toutes futures demandes ou décisions portant sur des prolongations des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par courriel et par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[19] Le 29 septembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau ladite demande de prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des parties intimées accompagnées d'un avis de présentation pour le 8 octobre 2015 à la chambre de pratique du Bureau.

[20] Le 8 octobre 2015, le dossier a dûment été appelé en chambre de pratique et l'audience sur la demande a été fixée au 9 octobre 2015.

#### L'AUDIENCE

[21] L'audience du 9 octobre 2015 a eu lieu au siège du Bureau en présence du stagiaire de l'Autorité. Malgré la publication d'un communiqué pour valoir signification de la demande de prolongation des ordonnances de blocage<sup>13</sup>, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[22] Ce dernier a fait valoir que les motifs initiaux sont toujours existants. L'enquête au sens large se poursuit, en ce que, le dossier est présentement sous étude au contentieux.

[23] De plus, il a mentionné que les intimés n'avaient pas été retracés depuis le prononcé de la décision sur le mode spécial de signification le 24 septembre dernier<sup>14</sup>.

[24] Il a enfin soumis que la prolongation des ordonnances de blocage demandée milite pour l'intérêt public.

#### L'ANALYSE

[25] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>15</sup>.

[26] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des

---

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M<sup>e</sup> L. Girard.

<sup>13</sup> Préc., note 12.

<sup>14</sup> Préc., note 12.

<sup>15</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 1.

2014-033-013

PAGE : 6

maines d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>.

[27] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[28] Le stagiaire de l'Autorité a notamment fait valoir que l'enquête - en son sens large - se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[29] Dans l'intérêt public, le Bureau estime qu'il doit prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

## LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>20</sup>.

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014<sup>21</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>22</sup>, pour une période de 120 jours commençant le 21 octobre 2015 et se terminant le 17 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante:

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou

<sup>16</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 2.

<sup>17</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 3.

<sup>18</sup> Préc., note 5.

<sup>19</sup> Préc., note 3.

<sup>20</sup> Préc., note 4.

<sup>21</sup> Préc., note 1.

<sup>22</sup> Préc., notes 2, 6, 7, 9 et 10.

2014-033-013

PAGE : 7

autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

L'Autorité des marchés financiers est autorisée à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse, tel que le prévoit la décision rendue le 24 septembre 2015<sup>23</sup>.

[30] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015<sup>24</sup>, par laquelle le Bureau a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015<sup>25</sup> par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

---

M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente

---

<sup>23</sup> Préc., note 12.

<sup>24</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 8.

<sup>25</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 10.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-023

DATE : Le 15 octobre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ALAIN PÉLOQUIN**

et

**ISABELLE CANTIN**

et

**ÉVALUATION APEX INC.**

et

**JEAN-LUC FLIPO**

Parties intimées

et

**JEAN-MARC LAVALLÉE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

et

**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES**

et

**CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des*

2011-007-023

PAGE : 2

*marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

Valentin Jay, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 octobre 2015

2011-007-023

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée<sup>3</sup>.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011<sup>4</sup>;
- le 23 septembre 2011<sup>5</sup>;
- le 10 janvier 2012<sup>6</sup>;
- le 7 mai 2012<sup>7</sup>;
- le 28 août 2012<sup>8</sup>;
- le 18 décembre 2012<sup>9</sup>;
- le 11 avril 2013<sup>10</sup>;
- le 6 août 2013<sup>11</sup>;
- le 29 novembre 2013<sup>12</sup>;
- le 19 mars 2014<sup>13</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

2011-007-023

PAGE : 4

- le 14 juillet 2014<sup>14</sup>;
- le 6 novembre 2014<sup>15</sup>;
- le 24 février 2015<sup>16</sup>; et
- le 17 juin 2015<sup>17</sup>.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011<sup>18</sup>, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage<sup>19</sup> à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille<sup>20</sup>.

[7] Le 21 décembre 2011<sup>21</sup>, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012<sup>22</sup>, prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #[1] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage. Suivant une audience tenue le 12 juin 2015, le Bureau a

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 83.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-023

PAGE : 5

accordé une levée partielle des ordonnances de blocage le 23 juin 2015<sup>23</sup> permettant la vente d'une motocyclette dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[10] Le 21 septembre 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 8 octobre 2015. À cette date, une audience au fond a été fixée au 14 octobre 2015 pour entendre la demande de l'Autorité.

### L'AUDIENCE

[11] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause, n'étaient ni présentes, ni représentées, bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés.

[12] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner un policier à l'emploi de la Sûreté du Québec (« SQ »); il est sergent gestionnaire au Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée de la SQ. Il est plus précisément responsable de l'Équipe des crimes contre les marchés financiers (CCMF); celle-ci, a-t-il expliqué, est composée d'enquêteurs de la SQ et de ceux de l'Autorité, et ce depuis le mois de novembre 2011. Il déclare avoir été impliqué dans ce dossier depuis le début.

[13] Il explique également que l'enquête criminelle est en marche depuis le 20 décembre 2012; il est responsable de celle-ci depuis cette date. Le témoin a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances initiales sont toujours présents. À ce titre, il a déclaré au tribunal qu'à la date de l'audience, l'enquête est toujours en cours et que 246 investisseurs ont été maintenant identifiés, soit environ 100 de plus qu'au moment de la décision initiale du Bureau.

[14] Il a de plus indiqué que le montant des sommes obtenues illégalement par le groupe de personnes sous enquête, dont les intimés, est maintenant estimé à 19 millions de dollars (19 000 000 \$). Le tout reste à être confirmé au moyen d'une analyse juricomptable.

[15] Le témoin a par la suite fait état de l'avancement des poursuites criminelles visant les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin. Il a rappelé que l'intimé Alain Péloquin fait l'objet de chefs d'accusation pour complot, fraude, recyclage de produits de la criminalité et gangstérisme. Quant à l'intimée Isabelle Cantin, il précise qu'elle fait face à un chef d'accusation pour recyclage de produits de la criminalité.

[16] Le témoin a par la suite indiqué que l'enquête était toujours en cours. Il ajoute qu'une enquête préliminaire a débuté le 24 août 2015 et que 16 témoins ont été entendus. Le juge a cité les intimés à procès. Le dossier reviendra au rôle de la Cour supérieure le 8 janvier 2016 et il est attendu que le procès se déroule devant jury.

---

<sup>23</sup> *Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin c. Péloquin*, 2015 QCBDR 98.



2011-007-023

PAGE : 6

[17] Le 25 juin 2015, la SQ a procédé à une autre perquisition dans les bureaux d'un notaire. Des documents et de l'informatique feront l'objet d'une analyse, tout comme ceux obtenus lors d'une autre perquisition qui avait également eu lieu en juin dernier.

[18] La SQ est actuellement à analyser cette preuve, y compris le contenu de l'ordinateur de ces notaires. Il a ajouté qu'une firme juricomptable analyse actuellement les 28 000 transactions financières afin d'identifier la provenance et la destination des fonds.

[19] Le témoin indique aussi que l'intimé Jean-Marc Lavallée n'a toujours pas été retrouvé. Enfin, il précise que le DPCP consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage, tel que demandé par l'Autorité.

[20] Le procureur de l'Autorité a requis le Bureau de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier du fait que les motifs initiaux de ces blocages existent toujours et qu'en fait, ils sont bien plus importants que ce qu'ils étaient initialement au temps où le tribunal a prononcé sa décision *ex parte*. Il déclare que l'enquête dans ce dossier continue et que des documents sont toujours à l'étude.

[21] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau, pour la protection de l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

#### L'ANALYSE

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>24</sup>.

[23] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>25</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>26</sup>.

[24] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il

<sup>24</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>25</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>26</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2011-007-023

PAGE : 7

revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[26] Or, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un sergent de la Sûreté du Québec; il s'agit de la personne responsable de l'Équipe des crimes contre les marchés financiers (CCMF) dans le présent dossier. C'est une équipe composée d'enquêteurs et de la SQ et de l'Autorité, et ce, depuis novembre ou décembre 2011. Ce témoignage a permis au Bureau d'apprendre que les motifs initiaux de l'enquête existent toujours et que celle-ci continue de façon active.

[27] Non seulement a-t-elle entraîné l'introduction d'accusations criminelles à l'encontre de sept différentes personnes, dont les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin, mais elle permet de constater que les motifs ayant justifié le blocage initial sont augmentés. Des perquisitions plus récentes auprès de deux notaires ont permis de trouver des preuves supplémentaires.

[28] Il est manifeste que l'enquête dans le présent dossier de l'équipe des crimes contre les marchés financiers reste extrêmement active, que ce soit par les nouvelles preuves actuellement analysées, mais aussi par les procédures en cours devant la cour criminelle.

[29] Le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandés.

#### LA DÉCISION

[30] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage du responsable de l'enquête dans ce dossier.

[31] Il a également entendu les argumentations du procureur de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>28</sup>.

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

#### **ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011<sup>29</sup>, telles qu'elles ont été prolongées depuis<sup>30</sup>, pour une période de 120 jours commençant le 20 octobre 2015 et

<sup>27</sup> Précitée, note 1.

<sup>28</sup> Précitée, note 2.

<sup>29</sup> Précitée, note 3.

<sup>30</sup> Précitées, note 4 à 16.

2011-007-023

PAGE : 8

se terminant le 16 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :
  - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

[32] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [2], dans tout compte en devises américaines, dont le compte # [3], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [4], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [5], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [6], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans

2011-007-023

PAGE : 9

son compte en fidéicomis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # [7], située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [8], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[33] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011<sup>31</sup>, 8 novembre 2011<sup>32</sup>, 21 décembre 2011<sup>33</sup> et le 19 décembre 2012<sup>34</sup>, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011<sup>35</sup> et la décision du 23 juin 2015<sup>36</sup>. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[34] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision<sup>37</sup> autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Fait à Montréal, le 15 octobre 2015.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>31</sup> Précitée, note 18.

<sup>32</sup> Précitée, note 19.

<sup>33</sup> Précitée, note 21.

<sup>34</sup> Précitée, note 22.

<sup>35</sup> Précitée, note 20.

<sup>36</sup> Précitée, note 23.

<sup>37</sup> Précitée, note 10.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-017

DÉCISION N° : 2015-017-001

DATE : Le 15 octobre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ARCHIBALD ROBERTSON**

Partie intimée

---

**ORDONNANCES RÉCIPROQUES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION  
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE  
REFUS DE DISPENSE**

[art. 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi  
sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marianna Ferraro  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 octobre 2015

---

**DÉCISION**

2015-017-001

PAGE : 2

## HISTORIQUE

[1] Le 19 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande par laquelle elle recherche, notamment, le prononcé à l'encontre de l'intimé Archibald Robertson d'ordonnances réciproques d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de refus de dispense.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, et des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] À la suite du dépôt de cette demande, des audiences *pro forma* se sont tenues les 2 juillet et 6 août 2015. À cette dernière date, une audience destinée à entendre au mérite cette demande de l'Autorité fut fixée le 13 octobre 2015. Le Bureau fut aussi informé qu'une entente était intervenue entre les parties.

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégations telles qu'apparaissant à la demande de l'Autorité :

### « L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

#### A. INTRODUCTION

1. Le 14 février 2012, une requête intitulée « *Amended Statement of allegations of staff of the Ontario Securities Commission* » (ci-après la « **Requête du 14 février** ») est consignée au dossier de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « **C.V.M.O.** »), tel qu'il appert d'une copie de la Requête du 14 février, **pièce D-1** ;
2. Dans le cadre de la Requête du 14 février, une multitude de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO 1990, c. S.5 de l'Ontario (ci-après la « **LVMO** ») sont reprochés aux intimés suivants : Heir Home Equity Investment Rewards Inc., FFI First Fruits Investment Inc., Wealth Building Mortgages Inc., Archibald Robertson, Éric Deschamps, Canyon Acquisitions LLC, Canyon Acquisitions International LLC, Brent Borland, Wayne D. Robbins, Marco Caruso, Placencia Estates Development LTD., Copal Resort Development Group LLC, Rendezvous Island, LTD., The Placencia Marina LTD., and the Placencia Hotel and Residences LTD. ;
3. Parmi ces manquements, on reproche à Archibald Robertson d'avoir, en agissant à titre d'administrateur et actionnaire unique de HEIR Home Equity Investment (ci-après, « **HEIR** »), effectué des placements sans prospectus visé par la C.V.M.O., et d'avoir agi

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2015-017-001

PAGE : 3

comme courtier et conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la C.V.M.O., le tout en violation des articles 25 et 53 de la LVMO ;

4. Le 22 mars 2013, une entente (ci-après, l' « **Entente** ») intervient entre la C.V.M.O. et les intimés suivants : Heir, FFI First Fruit Investment Inc., Wealth Building Mortgages Inc., et Archibald Robertson (ci-après les « **HEIR Respondents** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Entente, **pièce D-2** ;
5. En vertu de l'Entente, Archibald Robertson admet « *for this proceeding, and any other regulatory proceeding commenced by a securities regulatory authority* » avoir agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans inscription et avoir effectué des placements sans prospectus. Il admet également tous les faits allégués au soutien de ces manquements et compris à la Partie III de l'Entente ;
6. Le 28 mars 2013, la C.V.M.O. entérine l'Entente, ordonne le paiement de pénalités administratives, et rend les ordonnances additionnelles suivantes à l'égard des HEIR Respondents, dont Archibald Robertson fait partie (ci-après le « **Jugement du 28 mars** »):

« 4. Pursuant to paragraph 6 of subsection 127(1) of the Act, the HEIR Respondents shall be reprimanded ;

5. Pursuant to paragraph 2 of subsection 127(1) of the Act, trading in any securities by the HEIR Respondents shall cease permanently from the date of this Order ;

6. Pursuant to paragraph 2.1 of subsection 127(1) of the Act, acquisition of any securities by the HEIR Respondents shall be prohibited permanently from the date of this Order ;

7. Pursuant to paragraph 3 of subsection 127(1) of the Act, any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to the HEIR Respondents permanently from the date of this Order ;

8. Pursuant to paragraphs 7, 8.1 and 8.3 of subsection 127(1) of the Act, Robertson shall resign all positions that he holds as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager (except as set out in paragraph 9 below) ;

9. Pursuant to paragraphs 8, 8.2 and 8.4 of subsection 127(1) of the Act, Robertson shall be permanently prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager with the exception that Robertson is permitted to act or continue to act as a director and officer of any corporation through which he carries on business, so long as he, his spouse, and/or his immediate family are the only holders of the securities of the corporation ;

10. Pursuant to paragraph 8.5 of subsection 127(1) of the Act, Robertson shall be permanently prohibited from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter ;

2015-017-001

PAGE : 4

11. As an exception to the provisions of paragraphs 5, 6, and 7, Robertson is permitted to: (1) trade on his own behalf in his accounts, and (2) acquire securities on his own behalf in his accounts, provided the schedule for payment set out in paragraph 12 below is followed. In the event that Robertson does not pay in accordance with the timelines indicated in paragraph 12 below, this exception shall be suspended until such time as those payments are made in full."

(nous soulignons)

7. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») saisit le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de la présente demande afin que celui-ci prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, ainsi qu'une ordonnance refusant le bénéfice de toute dispense à l'encontre de Archibald Robertson ;

#### **B. LES PARTIES**

8. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** ») ;
9. Archibald Robertson (ci-après, « **Robertson** ») est un résidant de la province d'Ontario et ne détient aucune inscription à quelconque titre auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-3** ;
10. Entre les années 2007 et 2010, Robertson était la tête dirigeante de l'entreprise HEIR, située à Ottawa ;
11. HEIR n'a jamais été inscrit à quelconque titre auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique et de prospectus, *en liasse*, **pièce D-4** ;

#### **C. LES ADMISSIONS**

12. Tel que mentionné au paragraphe 5 ci-haut, Robertson admet, devant toute commission en valeurs mobilières, les faits compris à la Partie III de l'Entente ;
13. Parmi ceux-ci, nous reprenons ci-dessous les faits pertinents à la présente demande :
14. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 3 août 2010 (ci-après, la « **Période pertinente** »), Robertson s'est engagé dans diverses activités réservées exclusivement aux courtiers et aux conseillers en valeurs, et ce, sans être inscrit à ce titre et sans bénéficier de quelconque dispense prévue par la loi (paragraphe 5 de l'Entente) ;



2015-017-001

PAGE : 5

15. Les placements suggérés aux investisseurs ne faisaient pas l'objet d'un prospectus visé par la C.V.M.O. (paragraphe 7 de l'Entente) ;
16. Durant la Période pertinente, HEIR gérait un club d'investissement privé sous la direction de Robertson et offrait à ses membres accès à divers placements avec des entités tierces (ci-après les « **Sociétés** ») (paragraphe 18 et 19 de l'Entente) ;
17. Plus particulièrement, Robertson s'engageait dans la promotion des Sociétés en annonçant dans divers contextes les retours potentiels offerts par ces dernières. Entre autres, il sollicitait les investisseurs potentiels à des rencontres d'information lors desquelles des présentations étaient offertes par des représentants des Sociétés. Il organisait également des excursions de groupe à divers endroits afin de promouvoir les activités de ces dernières (paragraphe 20 de l'Entente) ;
18. Robertson, à titre d'administrateur de HEIR, percevait des commissions en lien avec le recrutement d'investisseurs au bénéfice des Sociétés (paragraphe 20 et 25 de l'Entente) ;
19. Au total, plus de 480 investisseurs ontariens ont été sollicités durant la Période pertinente et ces derniers ont investi plus de 74.5 millions \$ (paragraphe 21 de l'Entente);
20. Plus de 4.5 millions \$ a été perçus à titre de commission par les HEIR Respondents pour des activités de courtage (paragraphe 22 de l'Entente);
21. Robertson a donc agi à titre d'intermédiaire pour le placement d'une multitude de Sociétés, aucune desquelles n'avait, à sa connaissance, déposé de prospectus auprès de la C.V.M.O. (paragraphe 27 de l'Entente) ;
22. Au surplus, Robertson admet avoir offert son opinion, directement ou indirectement, à l'égard des placements proposés, recommandant ces placements aux membres du groupe HEIR (paragraphe 28 de l'Entente) ;

#### **D. LES ACTIVITÉS DE ROBERTSON AU QUÉBEC**

23. Au Québec, l'enquête de l'Autorité révèle que, entre 2009 et 2010, Robertson ainsi qu'au moins un de ses agents chez HEIR, ont agi comme intermédiaires entre des investisseurs de la région d'Ottawa et deux projets immobiliers dirigés par M. André Lesage ;
24. André Lesage est un résident Québécois n'ayant jamais été inscrit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-5** ;
25. André Lesage est l'unique actionnaire et administrateur de la société 4144589 Canada inc. (ci-après « **Grand Resort** »), une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985) c C-44, sis au 357 ch. des Érables, Gatineau (Québec) J8V3N3, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-6** ;
26. L'activité principale de Grand Resort telle que décrite au REQ est la gestion immobilière ;

2015-017-001

PAGE : 6

27. Grand Resort n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-7** ;
28. André Lesage est également l'unique administrateur de la société 7609876 Canada inc. (ci-après « **Mountain View** »), une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985) c C-44, sis au 200-389 rue Main, Gatineau (Québec) J8P5K6, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-8**;
29. L'activité principale de Mountain View telle que décrite au REQ est la promotion et la construction de maisons individuelles ;
30. Mountain View n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-9**;
31. Via ses compagnies Grand Resort et Mountain View, André Lesage se disait impliqué dans le développement de territoires qu'il détenait dans la Vallée de Gatineau. Son objectif, selon les investisseurs contactés, était de solliciter suffisamment de fonds afin de créer un centre de villégiature, tel qu'il appert des documents promotionnels, *en liasse*, **pièce D-10**;
32. Les placements proposés varient d'une compagnie à l'autre. Dans le cas de Grand Resort, il s'agit d'un prêt garanti par une hypothèque immobilière sur une portion de lot, alors que dans le cas de Mountain View, la société plaçait ses actions directement auprès d'investisseurs ;
33. La preuve révèle que Robertson, soit personnellement, soit via ses agents chez HEIR, a référé au moins deux investisseurs à André Lesage pour des placements au Québec ;
34. La preuve révèle également que Robertson, dans le cadre des rencontres organisées par HEIR, ainsi que par l'entremise d'excursions organisées dans la vallée de Gatineau, promouvait les activités d'André Lesage et de la société Grand Resort en plus des Sociétés mentionnées au paragraphe 13 ci-haut ;
35. Les placements illégaux d'André Lesage et de ses sociétés ainsi que les activités illégales de courtages entourant ces placements ont engendré des pertes importantes pour les investisseurs sollicités ;
36. André Lesage et ses employés/agents au moment des activités illégales décrites ci-haut font l'objet d'accusations pénales pour des infractions multiples à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1 (la « **Loi** »), le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du constat d'infraction déposé dans le district de Gatineau, **pièce D-11** ;
37. À la lumière de ces faits, soit du référencement de Robertson à André Lesage pour des placements illégaux au Québec, de la teneur des gestes illégaux admis par Robertson, des activités transfrontalières de ce dernier dans la région de l'Outaouais, l'Autorité soumet que

2015-017-001

PAGE : 7

Robertson présente un risque pour l'intégrité des marchés financiers québécois et que l'intérêt public milite en faveur des conclusions recherchées dans la présente demande ;

#### **E. L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE**

38. Considérant les interdictions permanentes prononcées par la C.V.M.O. à l'égard de Robertson ;
39. Considérant que Robertson a aidé André Lesage à effectuer des placements au Québec sans déposer de prospectus auprès de l'Autorité et sans le bénéfice d'une dispense de prospectus, contrairement à l'article 11 de la Loi ;
40. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché que le Bureau prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement, et de refus du bénéfice des dispenses prévues à la LVM pour les motifs mentionnés précédemment ; »

#### **AUDIENCE**

[5] La procureure de l'Autorité était présente lors de l'audience du 13 octobre 2015. Toutefois, bien que dûment informé de la tenue de cette audience, l'intimé n'était ni présent, ni représenté.

[6] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que les parties avaient conclu une transaction dans le présent dossier.

[7] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé l'original, dûment signé par les parties, de la transaction susmentionnée. Elle a par la suite souligné, qu'au paragraphe 10 de cette transaction, l'intimé reconnaît avoir eu l'opportunité d'être présent lors de l'audience et avoir décliné l'opportunité de se faire entendre.

[8] La procureure de l'Autorité a, par la suite, déposé l'ensemble des pièces au présent dossier en indiquant qu'au paragraphe 5 de la transaction susmentionnée l'intimé consent au dépôt de ces pièces et admet la véracité de leur contenu.

[9] La procureure de l'Autorité a ajouté que l'intimé a admis, au paragraphe 2 de cette transaction, tous les faits décrits aux paragraphes 1 à 22 de la demande de l'Autorité. De plus, au paragraphe 3 de cette transaction, l'intimé a fait une série d'admissions concernant ses illicites activités au Québec.

[10] La procureure de l'Autorité a souligné, qu'au paragraphe 6 de la transaction susmentionnée, l'intimé a consenti aux conclusions recherchées dans la présente demande de l'Autorité. Ces conclusions visent essentiellement à faire émettre par le Bureau un ensemble d'ordonnances réciproques d'interdiction et de refus de dispense à l'encontre de l'intimé, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

2015-017-001

PAGE : 8

[11] La procureure de l'Autorité a fait état des ordonnances d'interdiction et de refus de dispense prononcées par l'*Ontario Securities Commission* à l'encontre de l'intimé. Elle a souligné que ces ordonnances furent émises à la suite d'une multitude d'activités illicites effectuées par l'intimé – le tout en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> de l'Ontario – qui ont touché plus de 480 investisseurs ontariens ayant investi plus de 74,5 millions \$. Elle a de plus décrit les activités illégales reprochées à l'intimé sur le territoire du Québec et a affirmé que l'Autorité estime élevé le risque de récidive de l'intimé.

[12] La procureure de l'Autorité a passé en revue la jurisprudence du Bureau en matière d'ordonnances réciproques. Elle a indiqué que les trois critères nécessaires pour l'émission d'ordonnances réciproques sont présents dans la présente affaire, soit: (i) l'existence d'ordonnances déjà émises à l'encontre de l'intimé, en l'occurrence, par l'*Ontario Securities Commission*; (ii) l'opportunité offerte à l'intimé de se faire entendre, laquelle il a toutefois explicitement déclinée, et (iii) la nécessité de protéger l'intérêt public.

[13] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant respectueusement au Bureau d'émettre, dans l'intérêt public, l'ensemble des ordonnances d'interdiction et de refus de dispense demandées à l'encontre de l'intimé.

[14] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « *Settlement Agreement* » qui a été déposé lors de l'audience :

---

#### “SETTLEMENT AGREEMENT

---

**WHEREAS** l'Autorité des marchés financiers (hereinafter the "**Autorité**") is mandated by the Government of Quebec to regulate Quebec's financial sector and provide assistance to consumers of financial products;

**WHEREAS** l'Autorité's mission is geared towards investors' protection and market efficiency. As such, l'Autorité can take all legally available measures to ensure compliance with the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1 (hereinafter the "**LVM**") and its regulations;

**WHEREAS** on March 29<sup>th</sup>, 2011, the Ontario Securities Commission issued a Notice of Hearing pursuant to sections 127 and 127.1 of the *Ontario Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, as amended to consider whether it is in the public interest to make orders, as specified therein, against and in respect of HEIR Home Equity Investment Rewards Inc. (hereinafter "**HEIR**"), and Archibald Robertson (hereinafter the "**Respondent**"), among others;

**WHEREAS** the Notice of Hearing was issued in connection with allegations of illegal securities distribution and solicitation as set out in the Statement of Allegations of Staff of the Commission dated March 29<sup>th</sup>, 2011 and amended February 14<sup>th</sup>, 2012;

---

<sup>3</sup> L.R.O. 1990, c S.5.

2015-017-001

PAGE : 9

**WHEREAS** on March 22<sup>nd</sup>, 2013, the Respondent entered into a settlement agreement with the Ontario Securities Commission (hereinafter the "**OSC Settlement Agreement**") under which he consented to numerous orders, including but not limited to, a permanent prohibition from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter, a permanent prohibition from trading in any security, except on his own behalf in his accounts provided the schedule for payment set out in the OSC Settlement Agreement is followed, and a permanent prohibition from benefitting from any exemption contained in Ontario securities law;

**WHEREAS** the Respondent admitted, for the purposes of his proceedings before the Ontario Securities Commission, and any other regulatory proceeding commenced by a securities regulatory authority, the facts as set out in Part III of the OSC Settlement Agreement;

**WHEREAS** the OSC Settlement Agreement was approved by the Ontario Securities Commission on March 28<sup>th</sup>, 2013;

**WHEREAS** on June 15<sup>th</sup>, 2015, l'Autorité filed a Motion for reciprocal orders (hereinafter the "**Motion**") with the Bureau de décision et de révision (hereinafter the "**Bureau**") regarding the Respondent;

**WHEREAS** the Respondent was served with the Motion on June 17<sup>th</sup>, 2015;

**WHEREAS** the *pro forma* hearing before the Bureau was postponed, with the consent of the parties, to August 6<sup>th</sup>, 2015;

**WHEREAS** the Respondent wishes to file admissions in relation to the Motion and consents to its conclusions;

1. The preamble forms an integral part of this settlement agreement (the "**Agreement**") and must govern its interpretation.
2. The Respondent admits the facts contained in paragraphs 1 to 22 of the Motion.
3. In addition to the facts contained in paragraphs 1 to 22 of the Motion, the Respondent admits the following:
  - a. Between 2009 and 2010, the Respondent and at least one of his agents at HEIR Home Equity Investment ("**HEIR**"), acted as intermediaries between investors in the Ottawa region and the real estate project entitled "Grand Resort", located in Quebec and led by Mr. André Lesage;
  - b. André Lesage is a Quebec resident who has never been registered with l'Autorité (Exhibit D-5);
  - c. André Lesage is the sole shareholder and officer of the Corporation 4144589 Canada Inc., (hereinafter "**Grand Resort**"), a corporation incorporated under the *Canadian Business Corporations Act*, RSC (1985) c. C-44, located at 357, Chemin des Érables, Gatineau (Québec) J8V 3N3 (Exhibit D-6);

2015-017-001

PAGE : 10

- d. Grand Resort's principal activity is property development;
  - e. Grand Resort has never filed a prospectus with l'Autorité (Exhibit D-7);
  - f. Through Grand Resort, André Lesage claimed to be involved in the development of lands in the Gatineau Valley. His objective was to solicit enough funds to create a vacationing resort (Exhibit D-10);
  - g. Investors interested in the Grand Resort project were offered a loan secured by an immovable hypothec on the parcel of a lot;
  - h. Robertson, either personally or through his agents at HEIR, referred at least two investors to Andre Lesage for investments in Grand Resort, within the Province of Quebec;
  - i. The evidence also reveals that, during HEIR meetings, and through organized excursions in the Gatineau Valley, Robertson promoted André Lesage and Grand Resort's investment activities;
  - j. Robertson claims having received no personal benefit as a result of the abovementioned referrals to André Lesage;
  - k. André Lesage and his corporations' illegal brokerage activities surrounding the Grand Resort project have however generated significant losses for investors;
  - l. André Lesage and his agents are currently facing statutory penal accusations before the Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) in relation to multiple allegations of LVM violations, as exhibited by a copy of the statement of offense filed in the District of Gatineau (Exhibit D-11);
  - m. The conclusions sought within the Motion are in the public interest.
4. To the extent that the Respondent does not have personal knowledge of certain facts as described above, he believes those facts to be true and accurate.
5. The Respondent consents to the production of all exhibits alleged in support of the Motion and admits the veracity of their content.
6. The Respondent consents to the conclusions of the Motion, reproduced below:

**By reciprocal order to cease trading under section 93 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers*, CQLR, c. A-33.2 (hereinafter "LAMF") and sections 265, 318.2 and 323.8.1 LVM:**

**PROHIBIT** Archibald Robertson from engaging either directly or indirectly in any securities transaction, except for his own account;

2015-017-001

PAGE : 11

**By reciprocal order to cease acting as an advisor or an investment fund manager under section 93 LAMF and sections 266, 318.2 and 323.8.1 LVM:**

**PROHIBIT** Archibald Robertson from acting either directly or indirectly as an advisor, a promoter or an investment fund manager;

**By reciprocal order for refusal to benefit from any exemption under section 93 LAMF and section 264 LVM:**

**DENY** Archibald Robertson the benefit of any exemption under the LVM or his regulations;

**Under section 94 LAMF:**

**TAKE** any other measure to ensure compliance with the provisions of the LVM.

7. The filing of this Agreement shall not be construed against l'Autorité as a waiver in any manner whatsoever of rights and remedies available under the LVM, the LAMF, or any other law or regulation, including the right to file statutory penal and/or administrative proceedings against the Respondent for any violation on his part, whether past, present or future.
8. The inaccuracy, unenforceability or amendment of any provision of this Agreement shall not affect the validity of other provisions.
9. The Respondent acknowledges having read all the terms of the Agreement and having understood its scope.
10. The Respondent acknowledges having been granted the opportunity to be present at all hearings before the Bureau in relation to this matter and having wilfully declined the right to do so, due to personal circumstances.
11. The parties agree that the Agreement is in the public's interest.

Signed in Ottawa, on July 31, 2015

(signature)

\_\_\_\_\_

**Archibald Robertson**

Respondent

Signed in Montreal, on August 6, 2015

(signature autorisée)

\_\_\_\_\_

**Contentieux de l'Autorité des**

**marchés financiers**

2015-017-001

PAGE : 12

Solicitors for the plaintiff

(Me Marianna Ferraro) »

[15] À la suite d'une question du tribunal quant au libellé des conclusions recherchées dans le cadre de la présente affaire, la procureure de l'Autorité a confirmé que le libellé recherché est celui utilisé dans la demande de l'Autorité.

### ANALYSE

[16] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties. Cette transaction, qui est reproduite dans la présente décision, lui fut soumise lors de l'audience du 13 octobre 2015.

[17] Le Bureau a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité et a pris connaissance de toutes les pièces déposées, avec le consentement de l'intimé, au présent dossier.

[18] Le tribunal a tenu compte des admissions faites par l'intimé dans le cadre de cette transaction et du fait qu'il a explicitement consenti aux conclusions recherchées dans la présente demande de l'Autorité.

[19] Le tribunal a aussi noté que l'intimé, au paragraphe 10 de cette transaction, reconnaît avoir eu l'opportunité d'être présent lors de l'audience et qu'il a décliné l'opportunité de se faire entendre lors de celle-ci.

[20] Le Bureau est d'avis que cette transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public.

[21] La preuve révèle que l'*Ontario Securities Commission* a émis, le 28 mars 2013, des ordonnances d'interdiction et de refus du bénéfice de dispense à l'encontre de l'intimé<sup>4</sup>. L'*Ontario Securities Commission* a prononcé ces ordonnances à la suite d'une transaction<sup>5</sup> intervenue avec l'intimé dans laquelle celui-ci a, en particulier, admis « *for this proceeding and any other regulatory proceeding commenced by a securities regulatory authority* » avoir agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans détenir les inscriptions requises et avoir effectué des placements sans prospectus. L'intimé a également admis tous les faits allégués au soutien de ces manquements et décrits dans la Partie III de la transaction qu'il a conclue avec l'*Ontario Securities Commission*.

[22] La preuve révèle aussi que les ordonnances susmentionnées furent prononcées par l'*Ontario Securities Commission* à l'encontre de l'intimé à la suite d'une multitude de manquements de sa part aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. À cet égard, la preuve révèle qu'au moins 480 épargnants ontariens ont investi plus de 74,5 millions \$ dans les arnaques mises sur pied par l'intimé et ont subi des pertes considérables.

<sup>4</sup> Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

<sup>5</sup> Pièce D-2 déposée par l'Autorité.



2015-017-001

PAGE : 13

[23] La preuve révèle de plus que l'intimé a aussi sévi au Québec et que des procédures pénales sont actuellement en cours à l'encontre de certains de ses complices.

[24] À la lumière de ces faits, l'Autorité estime que le risque de récidive de l'intimé est élevé et qu'il est nécessaire de prendre des mesures préventives, sous la forme d'ordonnances réciproques, afin de protéger les investisseurs et les marchés du Québec.

[25] Compte tenu de l'ensemble de l'argumentation et de la preuve qui lui a été présenté, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'émettre, conformément aux articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* les ordonnances réciproques d'interdiction et de refus du bénéfice de dispense demandées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> et des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> :

**PREND ACTE** de la transaction intervenue entre les parties au présent dossier;

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers et;

#### PAR ORDONNANCE RÉCIPROQUE :

**INTERDIT** à l'intimé Archibald Robertson toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, sauf pour son propre compte;

**INTERDIT** à l'intimé Archibald Robertson d'exercer directement ou indirectement toute activité de conseiller ou de gestionnaires de fonds d'investissement;

**REFUSE** à l'intimé Archibald Robertson le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements.

---

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

---

<sup>6</sup> Préc., note 1.

<sup>7</sup> Préc., note 2.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ACQUIN-LAPLANTE	DANYELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-16
ADESSKY	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-16
ALLARD	ISABELLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-09
ALLARD	MARC-ANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-13
ASSIS	CRISTEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-05
BAILLARGEON LAMBERT	ALEXANDRE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-19
BAINS	MANPREET KAUR	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-10-22
BALASOIU	STEFANIA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-13
BARBE	FRANCINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-05
BASTA	KATARZYNA	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-10-09
BEAUCHAMP	JANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-06
BEAUREGARD	ALEXANDRINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-13
BEAUSOLEIL	MANON JACQUELINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2015-10-19
BELAFQIH	YACINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-10
BELANGER	ERIC	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-10-09
BELANGER	STEPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-14
BELEC	DIMKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-23
BELISLE	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-13
BELKHAYAT ZOUKARI	OMAR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-07
BELLEAU	STEPHANIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-05
BENGHALEM	OUASSIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-05
BENOIT	OLIVIER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-19
BERGERON	JULIEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-08
BERGERON	CLAUDIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-19
BERTHIAUME	ANN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2015-10-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
BLANCHETTE	SOPHIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-28
BRADET	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-10
BRIERE	ALAIN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-10-09
BROUILLETTE	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-19
BUZDUGAN	ANDREI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-23
CARUSO	DAMIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-08
CASTONGUAY	VINCENT	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-12
CASTONGUAY	DANIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-04
CAZA	LISE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-05
CHAGNON	YOHAN	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2015-10-26
CHEVALIER	ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-19
CLEROUX	BENOIT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-15
CLOUTIER	ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-20
COTE	JEAN-LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-06
COTE	SAMUEL	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-19
COTE	STEPHANE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-09-29
COTE POULIN	NICOLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-30
COULOMBE	PIERRE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-15
CREVIER GAREAU	ALEXANDRE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-15
CUSSON	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-10
CYR	PASCAL	WFG SECURITIES INC.	2015-10-05
DAAS	HICHEM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-09
DAKKAK	STEPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-13
DE CUBELLIS	LOUIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-05
DEMERS	LOUISE	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2015-10-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DEMERS-LANOUE	ELISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-17
DESROSIERS	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-16
DI TIELLO	GIUSEPPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-23
DIA	ALIOUNE KEBE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-16
DOUCET	DENIS	CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	2015-10-16
DOUILLARD	ALEX	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-05
DUBE	IMELDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-01
DUBE	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-16
DUBOIS	JUSTIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-05
DUBREUIL	SIMON-PIERRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-30
DUBUC	NANCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-25
DUBUC	PRISCILLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-30
DUPERRE	NICOLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-01
DUPOIS	PAUL	CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	2015-10-16
EID	HANI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-10-15
EL MEKAHAL	MUSTAPHA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-01
FAKHFAKH	MAJD	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-10-08
FORTIER	RONNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-06
FORTIER	TONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-22
FOUCAULT	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-15
FOUCAULT	GERALD	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-17
FRECHETTE	KATY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-22
GARCEAU	SINDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-24
GARCIA	VERONICA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-09
GARNEAU	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2015-10-16



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
GAUDET	JEAN-EUDES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-09
GAUTHIER	MAXIME	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-13
GAUTHIER	LYNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-21
GEMME	PIERRE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-09-21
GIANG	SU-KHANG	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-26
GIGUERE	HUGUETTE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-09-28
GIRARD	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-02
GIROUDEAU	CLAIRE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-21
GOSSELIN	ALEX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-21
GOUVEIA DOS SANTOS	LEONARDO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-25
GRAVEL-DUPOUIS	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-08
GRONDIN	VICKY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-16
GROULX	CHANTAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-07
GUILLEMETTE	BERNARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-17
GUINGAB	MARIBEL	HERITAGE EDUCATION FUNDS INC./FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2015-10-26
HAMAQUI	KARL	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-13
HASBANI	GEORGES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-09
ITTAH	JESSICA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-04-10
JANIAK	HANS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-01
JEAN PHILIPPE	MARIE YOLENE	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-10-06
JEFFREY	CARL	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2015-10-09
JOSEPH	MAXIME	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-05
KAI XIE	JUN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-21
KAZAN	CAROLINE ARPI	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-15
KHALIL	JOE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2015-10-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
KINCHLEA-BROWN	HOLLY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-17
KLIMAS	COURTNEY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-24
KOFFI	FLORA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-09-29
KRITIKAKOS	STAVROULA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-23
LAFORCE	HUBERT	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-19
LAFRANCE	CAROL	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2015-10-09
LAFRENIERE	MAURICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-16
LAGNIKA	OLAKOUN KHAFF	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-09
LALIBERTE	GAËL	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-19
LANGAR	AHMED	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-07
LAROCHELLE	GUYLAINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2012-01-06
LAROCHELLE	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-24
LAROCQUE	NANCY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-17
LAU	KI FUNG	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2015-10-23
LEDOUX	DANIELE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-08
LEGAULT	CAMYILLE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-10-22
LEGAULT	SYLVAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-21
LEGER	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-20
LEMIEUX	ROBERT	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-10-26
LEMIRE	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-19
LEMIRE	GERALD	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-20
LEVESQUE	MANON	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-05
LEVESQUE	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-13
LOSIER	VALERIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-08
LOYELLO	PERRY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-20
MAISONNEUVE	BENOIT	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-10-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MALIKIAN	CLAUDIA	FINANCIERE DES PROFESSIONNELS - GESTION PRIVEE INC.	2015-10-13
MARAACHLIAN	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-09-28
MARCOTTE	YAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-10-09
MARTEL	CLAUDE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-10-07
MARTEL-PERREAU	DOMINIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-07
MASSE	MARTIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-10-16
MAYER DEGONGRE	ALEXANDRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-12
MERCIER	LUC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-02
MILLER	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-09
MOREAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-06
MORIN	GILLES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-09-30
MORIN	PAUL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-09-28
MOUSSALLI	SAMIRA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-13
MUNGER	JASMIN	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2015-10-26
NICOL	PIERRE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-05
NIKIEMA	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-23
ONGBADOTAT OUWE DOMISSECK	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-23
OUELLET	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-05
OUELLET	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-21
OUELLETTE	FRANCE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-05
PAQUET	CHRISTIAN	CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	2015-10-23
PAQUET	LISE	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-10-08
PARADIS	ROCK	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC./PLACEMENTS	2015-10-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	
PARADIS	GENEVIEVE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-28
PARE	JEAN-PHILIPPE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-13
PATEL	PRAVINABEN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-07-08
PELLECCHIA	MICHEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-16
PELLETIER	MAXIME	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-07
PELLETIER	CHARLES-ANTOINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-19
PERPERE	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-02
PERRON	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-16
PERRON	LAURIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-16
PERUSSE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-18
PIGE	CLAIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-13
POMERLEAU	PAULE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-07
PROULX	MARC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-10-21
QUELCH	CAROLINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-01
QUESSY	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-07
RHAZOUANI	JALILA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-05
RICARD	DENIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-16
RICHER	SEBASTIEN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-05
RIVARD	GUYLAINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-08-01
ROSA	DAPHNE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-19
ROUSSEAU	ROBERT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-05
ROY	MARIE-CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-06
ROY	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-25
SAUVE	NICOLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-07-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SAVARD	SUZANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-09-24
SCHIRO	LINA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-09
SECK	AMADOU M'BAYE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-08-09
SEERY	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-09
SELLA	GIL	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-19
SHAHBANDARIAN	ARSHEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-05
SHANNON	JAMES	WINDERMERE CAPITAL (CANADA) INC.	2015-10-08
SIMIZ MINDRICEL	ALINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-16
SINGLER	SAMUEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-17
SIROIS	JOANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-20
SOTELO CASTELLON	GENIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-08-16
SPINOZZI	JENNIFER MARIE-RENEE	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2015-10-16
ST-PIERRE	DENIS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-08
TANG	RICHARD CONG PHUC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-12
TANGUAY	MANON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-12
TCHOUPO	RODRIGUE-STEVE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-24
TENORIO	JULIETA	FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2015-09-30
TESTA	MARCO	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-13
THERIAULT	JOANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-09
THERIAULT	ALAIN CHRISTIAN JOSEPH	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-10-15
THIBODEAU	GUIMOND	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-13
TINE	PLACIDE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-07
TOURANGEAU	JOSEE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-07
UGOLINI	VITTORIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-13
UNGER	ROSE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VAILLANCOURT	VALERY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-01
VALLEE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-23
VALLEE	HELENE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-11
VALLETTE VIALARD	THIERRY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-08
VEILLEUX	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-19
VICARIO	TRISTANO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-07
VIZCARRA	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-17

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	PILON	LORRAINE	2015-10-05
GESTION DE CAPITAUX DESAUTELS INC.	ANN-MAUREEN	HENNESSY	2015-09-29
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE- VIE INC.	HAMEL	RENÉ	2015-09-20

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500973	SUSAN OFSHITZER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2015-10-27
500973	SUSAN OFSHITZER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2015-10-27
501355	MORIN, ELLIOTT ASSOCIÉS LTÉE	Assurance de dommages	2015-10-21
501358	M & M COLLECTIFS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-23
503553	CONSEILLERS EN RÉGIMES DE RETRAITE LTÉE / RETIREMENT COUNSELLORS LTD.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-10-21
509424	9080-4139 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2015-10-21
512111	JOSÉE BERGERON	Assurance de personnes	2015-10-21
515213	MARTIN BÉLIVEAU	Assurance de personnes	2015-10-21
516402	HÉLÈNE BOULÉ	Assurance de personnes	2015-10-27
600542	FRANCIS MASSIE	Assurance de personnes	2015-10-22
600569	ALEXANDRE CREVIER GAREAU	Assurance de personnes Planification financière	2015-10-23
600602	ANNE-MARIE VEILLEUX	Assurance de personnes Planification financière	2015-10-21

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
600876	CÉQUIPEL SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes	2015-10-21
601517	JOCELYN MAURIELLO	Assurance collective de personnes	2015-10-23

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601338	GÉNIUS GROUPE FINANCIER INC.	Jean-Pierre Gauvreau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-10-22
601503	PRYSM ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	Sylvie Racine	Expertise en règlement de sinistres	2015-10-26
601509	LANGELIER ET ASSOCIÉS INC.	Luc Langelier	Assurance de dommages	2015-10-22
601519	9315-9630 QUÉBEC INC.	Sébastien Deniger	Assurance de dommages	2015-10-21
601524	SERVICES FINANCIERS VEILLEUX & FILLE INC.	Anne-Marie Veilleux	Assurance de personnes Planification financière	2015-10-21
601528	BAUDART ET ASSOCIÉS INC. / BAUDART AND ASSOCIATES INC.	Jean-Gaston Baudart	Assurance de personnes	2015-10-26
601529	AGENCE D'ASSURANCE OFSHITZER INC. / OFSHITZER INSURANCE AGENCY INC.	Susan Ofshitzer	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2015-10-27
601537	ASSURANCES GUY BOURGEOIS INC.	Guy Bourgeois	Assurance de personnes	2015-10-27



## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lina Lachance, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers (4B) Certificat n° 156618	Plainte n° 2014-12-04(C)	M <sup>o</sup> Patrick de Niverville M. Yves Barrette M. Brian Brochet	2 novembre 2015 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête et pour avoir fait de fausses déclarations (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 20, 25, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</li> <li>1 chef pour s'être approprié la somme de 417,90 \$ (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et des articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</li> </ul>	Audition sur culpabilité
Serge Latreille, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 119763	Plainte n° 2015-03-04(C)	M <sup>o</sup> Patrick de Niverville	4 novembre 2015 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter des mandats confiés par des clients (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</li> <li>2 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (articles 16 et 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</li> <li>2 chefs pour avoir fait défaut de transmettre des informations d'usage à un assureur</li> </ul>	Audition sur culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>(article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour s'assurer que la garantie offerte aux clients correspondait à leurs besoins (articles 16 et 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</li> <li>1 chef pour avoir négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un courtier en assurance de dommages (articles 16, 85 et 86 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, des articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</li> </ul>	
Michel Paquin, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 125830	Plainte n° 2015-06-01(C)	M <sup>o</sup> Patrick de Niverville M <sup>me</sup> Céline Lachance M <sup>me</sup> Chantal Yelle	16 et 17 novembre 2015 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant de décrire la nature d'un produit d'assurance et en ne recueillant pas les renseignements nécessaires permettant d'identifier les besoins de l'assuré (articles 16, 27, 28 et 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</li> </ul>	Audition sur culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chefs pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un courtier en assurance de dommages (articles 16, 85 et 86 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, et les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</li> <li>• 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte en n'informant pas adéquatement un assuré à la suite d'un sinistre (articles 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</li> </ul>	

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
RÉJEAN TALBOT 131874	CD00-1082	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M <sup>me</sup> Nacera Zergane M. Réal Veilleux,	3 novembre 2015 à 09h30 4 novembre 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec)	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		A.V.A., Pl. Fin		H2X 4B8		
PARNELL-ADLER JACOB 152954	CD00-1057	M <sup>e</sup> Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A. M. Stéphane Côté, A.V.C.	4 novembre 2015 à 09h30	CRT 35, rue Port- Royal Est, Montréal (Québec) H3L 3T1	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Sanctions
PIERRE NANTEL 124885	CD00-0999	M <sup>e</sup> Sylvain Généreux, Président(e) suppléant(e) M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin. M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	6 novembre 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de transmettre à l'établissement les renseignements  Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent	Sanctions
MANON ST-YVES 188439	CD00-1117	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M. François Laporte M. Pierre Masson, A.V.A., Pl.	9 novembre 2015 à 09h30  10 novembre 2015 à 09h30	Commission des lésions professionnelles à Trois-Rivières 505, rue des Forges, Trois- Rivières (Québec) G9A	Appropriation de fonds pour fins personnelles  Falsification ou contrefaçon de documents	Culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Fin.		2H6		
TARAS PAWLOWSKY 126206	CD00-1090	M <sup>e</sup> Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M. Marc Binette, Pl. Fin. M. Richard Charette	10 novembre 2015 à 09h30 11 novembre 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis	Culpabilité
ANTONIO VECCHIARINO 133910	CD00-1115	M <sup>e</sup> Alain Gélinas, Président(e) M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. B Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	12 novembre 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis	Culpabilité et sanctions
GILLES MONTOUR 124199	CD00-1123	M <sup>e</sup> Janine Kean, Président(e) suppléant(e) Mme Monique Puech M. Dominique Asselin, Pl.	16 novembre 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles Conflits d'intérêts	Culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Fin.				
RICHARD TAILLON 131833	CD00-1114	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M. Stéphane Côté, A.V.C. M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.	17 novembre 2015 à 09h30 18 novembre 2015 à 09h30 19 novembre 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir causé un découvert ou risque de découvert Préavis de remplacement non expédié aux assureurs actuels dans les délais Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité
KARINE GAGNON 142257	CD00-1126	M <sup>e</sup> Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M. Richard Charette M. Pierre Décarie	23 novembre 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Montréal (Québec) H2X 4B8	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité
MANON BUSQUE 146158	CD00-1122	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M. Christian Fortin M. Louis Giguère, A.V.C.	24 novembre 2015 à 09h30 25 novembre 2015 à 09h30	Commission des lésions professionnelles à Québec 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Absence de préavis de remplacement Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné Avoir causé un découvert ou risque de découvert Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage	Culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
MICHAEL JOHN MOORE 124240	CD00-1130	M <sup>e</sup> Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. Marc Binette, Pl. Fin.	25 novembre 2015 à 09h30 26 novembre 2015 à 09h30 27 novembre 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles Conflits d'intérêts Entrave au travail des organismes d'autoréglementation Défaut d'exercer dans un endroit assurant la qualité des services et la confidentialité	Culpabilité
HENRI-LOUIS ARBOUR 100396	CD00-1055	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M. François Faucher, Pl. Fin. M. Serge Bélanger, A.V.C.	26 novembre 2015 à 09h30	Commission des lésions professionnelles à Québec 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Sanctions
ALAIN VÉRONNEAU 134068	CD00-1139	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M. Raphael Kalula Pili-Pili M. Frédérick Scheidler	30 novembre 2015 à 09h30	CRT 35, rue Port-Royal Est, Montréal (Québec) H3L 3T1	Appropriation de fonds pour fins personnelles Falsification ou contrefaçon de documents	Culpabilité
ZAHIR AHMED	CD00-1109	M <sup>e</sup> François	30 novembre	Chambre de la	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – NOVEMBRE 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
FANCY 111944		Folot, Président(e) Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. Antonio Tiberio	2015 à 09h30	sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Non-paiement à l'assureur des sommes perçues Falsification ou contrefaçon de documents Opération non autorisée Fournir de faux renseignements à l'assureur Ne pas avoir effectué un dépôt dans un compte séparé	



### **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

Aucune information.

#### **3.7.1 Autorité**

Aucune information

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-01-05(C)

DATE : 4 juin 2015

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Me Christian Dumais, avocat et C.d'A.Ass.	Membre
Mme Céline Lachance, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**ME KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**LUC NADEAU**, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 5 mai 2015, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2015-01-05(C);

[2] À cette occasion, la partie plaignante était représentée par Me Sébastien Tisserand et l'intimé se représentait seul;

#### I. La plainte

[3] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :

1. Entre octobre 2011 et novembre 2011, s'est approprié la somme de 1 500 \$ constituant des paiements partiels de la prime pour l'émission d'une nouvelle police automobile émise par

2015-01-05(C)

PAGE : 2

Jevco, sous le numéro JCQCAC7950, au nom de J. G., pour la période de couverture du 14 octobre 2011 au 14 octobre 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Le ou vers le 22 décembre 2011, s'est approprié la somme de 3 879,89 \$ constituant le paiement complet de la prime pour le renouvellement d'une police d'assurance des entreprises émise par South Western Group Ltd, sous le numéro SRQ-83488, au nom de N.I. pour la période de couverture du 4 mars 2011 au 4 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. Le ou vers le 22 décembre 2011, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente 2434-(...) Québec inc. au montant de 3 676,05 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de N.I., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Vers novembre 2011, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente Antiquités C. au montant de 1 232,65 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de l'Association C.-P., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
5. Le ou vers le 30 mai 2012, s'est approprié la somme de 817,50 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission de la police d'assurance au nom de l'Association C.-P. pour un festival se tenant le 29 juillet 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
6. Entre les ou vers les 11 mars 2011 et 20 janvier 2012, s'est approprié la somme de 1 733,10 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance en responsabilité professionnelle erreurs et omissions par Trisura Garantie, sous le numéro MPL100546, au nom de S.B.I. inc. pour la période de couverture du 11 mars 2011 au 11 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. Entre les ou vers les 11 mars 2011 et 20 janvier 2012, s'est approprié la somme de 708,50 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance en responsabilité civile générale par Trisura Garantie, sous le numéro MOP100075, au nom de S.B.I. inc. pour la période de couverture du 11 mars 2011 au 11 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2015-01-05(C)

PAGE : 3

8. Le ou vers le 16 février 2012, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente 9204 (...) Québec inc. au montant de 2 860,97 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de 9172 (...) Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à la loi.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable à l'ensemble des infractions reprochées, conformément au plaidoyer de culpabilité qu'il avait d'ailleurs déjà produit au dossier le 12 février 2015;

[5] En conséquence, le Comité a déclaré coupable, séance tenante, l'intimé des huit (8) chefs d'accusation de la plainte no. 2015-01-05(C);

[6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

## II. Preuve sur sanction

### A) Par le syndic adjoint

[7] Le procureur du syndic adjoint a déposé de consentement les pièces P-1 à P-13;

[8] Cette preuve démontre essentiellement que l'intimé fut congédié le 18 juin 2012 par le cabinet Essor suite à la découverte d'un stratagème ayant permis à l'intimé de s'approprier plusieurs montants d'argent;

[9] Cette preuve a permis également d'établir que le dossier d'enquête fut ouvert par la Chambre de l'assurance de dommages le 11 juillet 2012 et que la plainte disciplinaire ne fut déposée devant le Comité de discipline que trois (3) ans plus tard, soit le 23 janvier 2015;

### B) Par l'intimé

[10] L'intimé a témoigné pour sa défense en insistant particulièrement sur les faits suivants :

- Il regrette amèrement les gestes qu'il a posés;

2015-01-05(C)

PAGE : 4

- Il a remboursé les sommes détournées pour un total de 22 000 \$;
- Il a admis sa faute à son employeur dès qu'il a été confronté aux faits;
- Il a reconnu sa culpabilité dès le début de l'enquête du syndic;

[11] Il se plaint surtout du délai encouru entre le début de l'enquête en juillet 2012 et le dépôt de la plainte disciplinaire en janvier 2015;

[12] Il a tenté à plusieurs reprises de faire accélérer l'enquête mais sans succès<sup>1</sup>;

[13] Plus particulièrement, il s'est avoué coupable dès le début de l'enquête dans l'espoir d'avoir un procès rapide afin de ne pas vivre avec cette épée de Damoclès au-dessus de sa tête durant trop longtemps;

[14] De plus, les délais entre l'enquête et les procédures disciplinaires ont imposé sur lui et sa famille un stress important;

### III. Argumentation

#### A) Par le syndic adjoint

[15] Me Tisserand plaide au nom de la poursuite que l'intimé devrait se voir imposer les sanctions suivantes:

- Une amende de 4 000 \$ sur les chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7, pour un total de 20 000 \$, et une radiation temporaire de 18 mois;
- Une amende de 2 000 \$ sur les chefs nos. 3, 4 et 8, pour un total de 6 000 \$, et une radiation temporaire de 12 mois;
- À ces différentes sanctions s'ajoutera une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans visant à interdire l'intimé de manipuler l'argent des clients;

[16] À l'appui de ses prétentions, Me Tisserand produit un plan d'argumentation fort élaboré accompagné d'une série de jurisprudence, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Renaud*, 2009 CanLII 74229 (QC CDCHAD);

---

<sup>1</sup> Pièce I-1;

2015-01-05(C)

PAGE : 5

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Renaud*, 2010 CanLII 14182 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lessard*, 2005 CanLII 63890 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Boisjoli*, 2006 CanLII 63936 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2008 CanLII 15293 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Asselin*, 2006 CanLII 63938 (QC CDCHAD);

[17] Essentiellement, la poursuite plaide que la gravité objective des infractions et la protection du public justifient l'imposition de fortes amendes accompagnées de périodes de radiation temporaires;

[18] Parmi les facteurs aggravants, le syndic adjoint insiste particulièrement sur les suivants :

- L'importance des montants en cause;
- La durée et la répétition des infractions;
- Les préjudices subis par les clients et le cabinet de l'intimé;
- L'intention malhonnête de l'intimé;
- Le fait que les infractions sont au cœur même de l'exercice de la profession;

[19] Parmi les facteurs atténuants, l'avocat du syndic adjoint souligne les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;



2015-01-05(C)

PAGE : 6

- Le remboursement des sommes détournées;

[20] Cela dit, il considère que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

### **B) Par l'intimé**

[21] De son côté, l'intimé considère que le montant des amendes réclamées est astronomique;

[22] Il plaide que son cas est différent de ceux soumis par Me Tisserand puisqu'à son avis, ses clients n'ont pas subi de préjudice et que ceux-ci ont toujours bénéficié d'une couverture d'assurance;

[23] D'autre part, il estime que le délai entre le début de l'enquête et le dépôt des accusations disciplinaires lui a causé un important préjudice puisque si le dossier avait été traité en temps opportun, il serait déjà de retour sur le marché du travail;

[24] Enfin, sa situation financière précaire ne lui permet pas d'assumer des amendes aussi élevées, sans compter qu'il a déjà tout remboursé;

[25] Concernant les délais, il donne plusieurs exemples jurisprudentiels démontrant que ce type de dossier peut se régler à l'intérieur d'un délai de 12 mois :

- *ChAD c. Faubert*, 2010 CanLII 64056 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 82449 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Wistaff*, 2010 CanLII 40043 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Boucher*, 2006 CanLII 53730 (QC CDCHAD)

[26] Fort de cette jurisprudence, il demande au Comité de faire preuve de clémence considérant :

- Qu'il a admis les faits à ses supérieurs immédiats dès le début de la vérification comptable en 2012;

2015-01-05(C)

PAGE : 7

- Qu'il a reconnu sa culpabilité auprès de l'enquêteur et de l'avocat de ce dernier dès le début de l'enquête du syndic en 2013;
- Qu'il a même tenté à plusieurs reprises de faire accélérer l'enquête et le dépôt de la plainte disciplinaire, mais sans succès;

[27] Bref, il demande au Comité de considérer les délais lors du choix des sanctions qui lui seront imposées;

#### IV. Analyse et décision

##### A) Infractions à caractère économique

[28] La plainte reproche à l'intimé de s'être approprié divers montants d'argent à cinq (5) reprises et d'avoir agi avec malhonnêteté en détournant plusieurs chèques (chefs nos. 3, 4 et 8);

[29] Tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Garneau*<sup>2</sup>, un tel comportement ne doit pas être toléré :

*[61] Il est inacceptable pour un professionnel auquel des sommes d'argent sont confiées à l'occasion de l'exercice de sa profession, de les détourner à son avantage même si l'argent est susceptible de représenter des honoraires dus pour ses services.*

[30] De plus, le remboursement des sommes détournées n'a pas pour effet d'effacer les infractions<sup>3</sup>;

##### B) Principes généraux

[31] Lors de l'imposition de la sanction, le Comité a l'obligation de pondérer l'ensemble des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin de déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimé<sup>4</sup>;

[32] De plus, le Comité, par son expertise en la matière, est le mieux placé pour préciser les obligations incombant à un membre et pour déterminer les sanctions

<sup>2</sup> *Garneau c. Notaires*, 2002 QCTP 68;

<sup>3</sup> *Tribunal – Avocats – 4*, [1988] D.D.C.P. 317;

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA);

2015-01-05(C)

PAGE : 8

appropriées<sup>5</sup>;

[33] Cela dit, la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel mais elle doit néanmoins revêtir un certain caractère dissuasif, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Thibault c. Da Costa*<sup>6</sup> :

*[38] Certains arguments d'interprétation législative militent en faveur de l'intention « punitive » du législateur. Ce dernier, en plus de renvoyer aux dispositions habituelles du Code, ajoute que **le Comité de discipline doit tenir compte du préjudice causé aux clients et des avantages qui ont été tirés de l'infraction**. Ces critères qui, dans un certain contexte, pourraient dénoter une intention de punir et de moduler la peine en fonction du caractère moralement blâmable du contrevenant, doivent cependant être pris en compte dans la poursuite de **l'objectif général de la Loi sur la distribution, qui est la protection du public**. Plus les gestes posés sont préjudiciables pour le public, plus la sanction doit être importante **pour assurer de son effet dissuasif sur l'individu sujet à l'amende ou sur d'autres membres de la profession**.*

*[39] Plus généralement, le droit reconnaît que la sanction disciplinaire n'emporte pas une véritable conséquence pénale, **mais qu'elle vise à maintenir la discipline dans le secteur concerné**. Plusieurs arrêts, qui portent sur l'application de l'article 11 de la Charte, lequel accorde des protections de nature constitutionnelle à un « inculpé », se sont prononcés en ce sens. J'y reviendrai.*

*[40] Il a été maintes fois reconnu par les tribunaux que **le but d'un organisme d'encadrement professionnel est la protection du public**. L'article 312 de la Loi sur la distribution témoigne, de façon explicite, de la mission particulière dévolue à la Chambre d'assurer la protection du public :*

*312. Une chambre a pour mission **d'assurer la protection du public** en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.*

*312. The mission of a Chamber shall be to ensure the protection of the public by maintaining discipline among and supervising the training and ethics of its members.*

*[45] On peut donc conclure que la hausse des amendes poursuivait un objectif d'harmonisation avec d'autres lois connexes et avec les régimes applicables dans les autres provinces, **et cela, pour que la loi produise ses effets dissuasifs**. Son objectif n'était pas de transformer les amendes en outil de punition, mais de prévenir la commission d'infractions en imposant des amendes significatives. **Une sanction suffisamment sérieuse est l'un des moyens susceptibles de freiner les fautes disciplinaires et, en conséquence, elle constitue un outil de protection du public**.*

<sup>5</sup> O.C.R.C.V.M. c. Séguin, 2014 QCCA 247;

<sup>6</sup> 2014 QCCA 2347;

2015-01-05(C)

PAGE : 9

*[51] Il est certain qu'une amende substantielle a un effet dissuasif, mais cela ne lui confère pas nécessairement une nature punitive. Dans Cartaway Resources Corp. (Re), la Commission des valeurs mobilières avait fixé l'amende à 100 000 \$, soit le montant de l'amende maximale. La Cour suprême a examiné le pouvoir de la Commission de prendre en compte le critère de la dissuasion pour fixer l'amende. Le juge LeBel a écrit « [...] l'intérêt public commande l'application de sanctions appropriées pour l'observation des règles, des règlements et des politiques [...] ». Il fait sien le commentaire selon lequel « [I]a notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements ». Le juge LeBel reconnaît aussi que « [...] la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs ». (Nos soulignements)*

[34] C'est à la lumière de ces principes que le Comité verra à déterminer une sanction juste et raisonnable et, surtout, appropriée au cas de l'intimé;

### C) Circonstances aggravantes et atténuantes

[35] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants dans le présent dossier, le Comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions lesquelles se situent au cœur même de l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;
- L'importance des sommes détournées;
- La durée et la répétition des infractions;
- L'intention malhonnête de l'intimé;

[36] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;

2015-01-05(C)

PAGE : 10

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le remboursement des sommes détournées;
- Le repentir et la prise de conscience du professionnel;
- Les excellentes chances de réhabilitation de l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;

[37] Le Comité tiendra compte de ces différents facteurs au moment du choix de la sanction appropriée;

#### D) Les précédents jurisprudentiels

[38] Le Comité tiendra compte également de l'autorité des précédents jurisprudentiels en semblables matières même si ceux-ci ne constituent pas une panacée, tel que le rappelait la Cour suprême dans l'affaire *Nasogaluak*<sup>7</sup> :

*[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise. (Nos soulignements)*

[39] Cela dit, le Comité considère que les autorités fournies par la partie plaignante reflètent adéquatement le niveau des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

---

<sup>7</sup> *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII);

2015-01-05(C)

PAGE : 11

### E) Objectifs de la sanction

[40] Par contre, il y a lieu de rappeler que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel<sup>8</sup>;

### F) Amendes, radiation et limitations d'exercice

[41] Pour ces motifs, le Comité considère que, dans leur ensemble, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables, par contre, celles-ci ne tiennent pas suffisamment compte, d'une part, des délais imposés à l'intimé depuis ses aveux de culpabilité en 2012 et, d'autre part, du principe de la globalité des sanctions;

### G) Les délais

[42] Depuis quelques années, le Tribunal des professions a reconnu, à plusieurs reprises<sup>9</sup>, que les délais post-inculpatoires peuvent constituer, à certaines conditions, un facteur favorisant la réduction de la sanction;

[43] En conséquence, il s'agit d'un autre facteur qui sera considéré par le Comité afin d'établir la sanction appropriée au cas de l'intimé;

### H) Le principe de la globalité

[44] De l'avis du Comité, la partie plaignante sous-estime l'impact global de la sanction sur la personne de l'intimé;

[45] Comme le préconisait le Tribunal des professions dans les arrêts *Kenny*<sup>10</sup> et *Chénier*<sup>11</sup>, l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour l'intimé et ce, même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent être justes et appropriées aux circonstances de l'affaire;

<sup>8</sup> *Thibeault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

<sup>9</sup> *Lamarque c. Infirmières et infirmiers auxiliaires*, 2013 QCTP 62 (CanLII);  
*Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Gauthier*, 2012 QCTP 151 (CanLII);  
*Gamache c. Médecins vétérinaires*, 2011 QCTP 145 (CanLII);  
*Bélanger c. Infirmières*, 2010 QCTP 78 (CanLII);

<sup>10</sup> *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

<sup>11</sup> *Chénier c. Comptables agréés*, [1998] D.D.C.P. 238 (T.P.);

2015-01-05(C)

PAGE : 12

### I) Conclusion

[46] En tenant compte des délais subis par l'intimé et du principe de la globalité des sanctions, le Comité est d'opinion que les sanctions suggérées par le syndic adjoint devront être réduites comme suit :

- Une amende globale de 15 000 \$;
- Une période de radiation temporaire d'une durée globale de 12 mois;

[47] Quant à la limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans, celle-ci sera entérinée, sans modification, par le Comité de discipline, vu l'importance d'assurer, pour l'avenir, la protection du public, en interdisant à l'intimé de manipuler l'argent des clients;

### J) L'avis de radiation

[48] Tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*<sup>12</sup> :

*«Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.»*

[49] Dans ces circonstances, les périodes de radiation et la publication de l'avis de radiation ne seront ordonnées qu'advenant la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation de la plainte no. 2015-01-05(C) et plus particulièrement comme suit :

**Chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7** : pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7;

<sup>12</sup> *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2015-01-05(C)

PAGE : 13

**Chefs nos. 3, 4 et 8 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 3, 4 et 8;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7 :** une amende de 4 000 \$ par chef, pour un total de 20 000 \$;

une radiation temporaire de 18 mois sur chacun des chefs, lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans consistant en une interdiction de manipuler directement l'argent des clients; en conséquence, la facturation et la perception des primes devront se faire directement par l'assureur ou par le cabinet;

**Chefs nos. 3, 4 et 8 :** une amende de 2 000 \$ par chef, pour un total de 6 000 \$;

une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des chefs, lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans consistant en une interdiction de manipuler directement l'argent des clients, en conséquence, la facturation et la perception des primes devront se faire directement par l'assureur ou par le cabinet; ladite limitation d'exercice devant être purgée de façon concurrente à celle imposée sur les chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7;



2015-01-05(C)

PAGE : 14

**Conclusions :****RÉDUIT** le total des amendes à une somme de 15 000 \$;**RÉDUIT** les périodes de radiation temporaire à une période globale de 12 mois;**DÉCLARE** que les périodes de radiation et de limitation d'exercice seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice;**ACCORDE** à l'intimé un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Me Christian N. Dumais, avocat et  
C.d'A.Ass.  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Céline Lachance, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

Me Sébastien Tisserand  
Procureur de la partie plaignante

M. Luc Nadeau (présent et agissant seul)  
Partie intimée

Date d'audience : 5 mai 2015

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-10-01(C)

DATE : 14 septembre 2015

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.	Membre
Me Christian N. Dumais, avocat et C.d'A.Ass.	Membre

---

**ME KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

**MARIE-FRANCE PROULX**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Les 4 juin et 18 août 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2014-10-01(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Olivier Charbonneau et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Pierre Archambault;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :

1. Au mois de juin 2011, à l'occasion de l'émission d'une nouvelle police d'assurance bateau de plaisance, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré, M. S... L..., afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convenait le mieux, notamment quant à la valeur du bateau, des équipements amovibles et du matériel électronique, le tout en contravention avec les articles 16

2014-10-01(C)

PAGE : 2

et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment à son article 37(6°);

2. Au mois de juin 2011, a fait défaut de décrire, avant la conclusion d'une nouvelle police d'assurance bateau de plaisance, le produit proposé à l'assuré, M. S... L..., en relation avec les besoins identifiés, de lui préciser la nature de la garantie offerte, de lui indiquer clairement les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés et de lui fournir les explications requises sur ces exclusions, notamment quant à la nature et à l'étendue de l'assurance relativement au bateau, aux équipements amovibles et au matériel électronique en cas de perte ou de dommages, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment à son article 37(6°);
3. Au mois de juillet 2011, à l'occasion de la modification d'une police d'assurance bateau de plaisance, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré, M. S... L..., afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convenait le mieux, notamment quant à la valeur du bateau, des équipements amovibles et du matériel électronique, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment à son article 37(6°);
4. Au mois de juillet 2011, a fait défaut de décrire, avant la conclusion d'une modification à une police d'assurance bateau de plaisance, le produit proposé à l'assuré, M. S... L..., en relation avec les besoins identifiés, de lui préciser la nature de la garantie offerte, de lui indiquer clairement les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés et de lui fournir les explications requises sur ces exclusions, notamment quant à la nature et à l'étendue de l'assurance relativement au bateau, aux équipements amovibles et au matériel électronique en cas de perte ou de dommages, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment son article 37(6°);

[4] Le 4 juin 2015, l'intimée, par la voie de son procureur, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des quatre (4) chefs d'accusation de la plainte;

[5] Les représentations sur sanction ont alors été fixées au 18 août 2015;

## II. Preuve sur sanction

[6] Me Charbonneau dépose de consentement avec son confrère de la défense les pièces P-1 à P-6;

[7] D'autre part, les parties ont convenu des admissions suivantes :

- 1) Un règlement hors cour est intervenu avec l'assuré et un montant de 20 000 \$ lui fut versé;
- 2) L'intimée reçoit actuellement un salaire annuel d'environ 40 000 \$;

[8] L'intimée a également témoigné en défense;

2014-10-01(C)

PAGE : 3

[9] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Depuis les faits reprochés, le cabinet de l'intimée a pris soin de modifier ses pratiques afin d'éviter la répétition d'une telle situation (P-3, p. 110);
- Dorénavant, l'intimée pose beaucoup plus de questions à l'assuré afin de bien cibler ses besoins en assurance;
- Elle a également suivi deux (2) formations spécialisées portant sur l'assurance relative aux bateaux;
- Elle prend soin de bien vérifier chacune des informations fournies par le client et elle cherche à mieux le conseiller

[10] Par ailleurs, il convient de reproduire le résumé des faits tel que préparé par le procureur du syndic adjoint :

**a) Premier bateau (30 pieds)**

7. *Le 3 juin 2011, vers 15h00, M. S.L. (« M. L. ») contacte le cabinet Assurances Provencher Verreault afin d'obtenir une nouvelle police d'assurance bateau de plaisance pour son bateau Baja Outlaw 2007 de 30 pieds, étant insatisfait du service reçu de son courtier actuel;*
  - *Pièce P-4 : Disque compact, fichier « Track04.cda »*
8. *C'est l'intimée qui servira M. L.;*
9. *Au cours de cette conversation, l'intimée n'a obtenu aucun renseignement concernant la valeur des équipements amovibles et du matériel électronique qui se trouverait sur le bateau pendant la période de couverture;*
10. *Quant au bateau, l'intimée a demandé le prix payé, sans chercher à savoir si ce prix était représentatif de la valeur réelle du bateau;*
11. *Suite à cet appel, l'intimée transmet la proposition à Aldego (grossiste pour l'assureur Jevco) et obtient une soumission;*
  - *Pièce P-4, p. 92 et 93*
12. *Vers 16h00, l'intimée rappelle M. L. et lui dresse la liste des montants d'assurance des différentes protections et la prime indiqués à la soumission;*
  - *Pièce P-4 : Disque compact, fichier « Track02.cda »*

2014-10-01(C)

PAGE : 4

13. *Lors de cet appel, l'Intimée indique à M. L. que l'équipement amovible et le matériel électronique sont « inclus » et qu'il n'y a donc pas de montant maximum, ce qui est faux, le montant de ces protections étant plutôt « inclus » dans le montant d'assurance fixé pour le bateau;*
14. *Le 27 juin 2011, à la demande de M. L., l'Intimée lui transmet un courriel résumant la soumission;*
  - *Pièce P-4, p. 90-91*
15. *En réponse, M. L. transmet un courriel à l'Intimée demandant notamment :*
  - « *Y a-t-il des clauses spéciales qui soudainement apparaîtront au contrat en petits caractères? [...] S'il n'y a pas d'autres clauses cachées pouvons-nous émettre la police aujourd'hui et me fournir une copie par courriel avant que j'avise mon assureur actuel? »*
  - *Pièce P-4, p. 89-90*
16. *L'intimé le rassure en répondant : « il n'y a pas de clauses spéciales qui apparaîtront au contrat »;*
  - *Pièce P-4, p. 89*
17. *Le 30 juin 2011, M. L. signe la soumission et l'Intimée lui confirme par courriel qu'il est désormais couvert;*
  - *Pièce P-4, p. 67 (soumission signée)*
  - *Pièce P-4, p. 59 (courriel de confirmation d'assurance)*
18. *Le 21 juillet 2011, Aldego confirme à l'Intimée l'émission de la police en indiquant qu'une copie avec libellé lui sera envoyée par courrier pour M. L.;*
  - *Pièce P-4, p. 52 (courriel)*
  - *Pièce P-4, p. 54 (conditions particulières)*
  - *Pièce P-4, p. 77 (libellé)*
19. *Bien qu'un courriel du 27 juin 2011 de l'Intimée décrit la couverture comme :*
  - « *Tous risques / valeur au jour du sinistre (avec dépréciation sur perte partielle) »*
  - *Pièce P-4, p. 90 (courriel décrivant la soumission)*

*L'Intimée n'en a jamais expliqué la signification à M. L.;*

2014-10-01(C)

PAGE : 5

20. *En résumé, l'Intimée :*
- a. *N'a recueilli aucun renseignement lui permettant de déterminer si le prix payé pour le bateau était représentatif de sa valeur réelle;*
  - b. *N'a recueilli aucune information concernant la valeur des équipements amovibles et du matériel électronique;*
  - c. *A fixé le montant d'assurance « [s]elon le montant d'assurance qu'il avait sur son renouvellement avec Nautimax », l'ancien assureur;*
    - *Pièce P-4, p. 28 (lettre-questionnaire, réponse 9B)*
  - d. *N'a jamais expliqué que la valeur au jour du sinistre était limitée au montant d'assurance (fixé sur la base du prix payé, sans équipements);*
  - e. *A donné des explications erronées sur l'étendue de la couverture en indiquant qu'il n'y avait pas de montant maximum pour les équipements amovibles et le matériel électronique;*
21. *Bref, M. L. n'a pas été mieux conseillé que s'il avait lui-même rempli un formulaire de proposition et a été induit en erreur sur la garantie offerte;*
- b) Deuxième bateau (35 pieds)**
22. *Le 25 juillet 2011, M. L. fait parvenir un courriel à l'Intimée l'informant qu'il a vendu le bateau Baja Outlaw 2007 30 pieds et qu'il est sur le point d'acheter un bateau Baja Outlaw 2007 de 35 pieds;*
23. *Outre les numéros de série du bateau 35 pieds, des moteurs et de la remorque, ce courriel indique :*
- « PRIX INCLUANT BATEAU, REMORQUE, TAUX DE CHANGE, TAXES ET TRANSPORT 95 000 \$ »*
- *Pièce P-4, p. 90*
24. *L'Intimée reconnaît avoir effectué la substitution de bateau et fixé le montant d'assurance uniquement sur la base de ce courriel;*
- *Pièce P-4, p. 29 (lettre-questionnaire, réponse 9B)*
25. *L'avenant de substitution émis par Aldego indique donc un montant d'assurance de 95 000 \$ pour le bateau;*
- *Pièce P-4, p. 115*
26. *Vers le 25 septembre 2011, le bateau 35 pieds de M. L. est volé;*

2014-10-01(C)

PAGE : 6

- *Pièce P-4, p. 115 (courriel)*
- 27. *La valeur marchande du bateau volé a été évaluée à 131 725 \$;*
  - *Pièce P-6, p. 104 (à la page 5 du rapport)*
- 28. *À ce montant s'ajoutent les équipements amovibles et le matériel électronique à bord lors du vol totalisant 4 148,37 \$ (total de 135 873,37 \$);*
  - *Pièce P-4, p. 155 (liste d'équipements)*
- 29. *Ce n'est qu'après le sinistre que M. L. a reçu les explications du cabinet sur l'étendue et les limites de sa couverture;*
  - *Pièce P-4, p. 172 (courriel de l'Intimée)*
  - *Pièce P-4, p. 171 (réponse de M. L.)*
  - *Pièce P-4, p. 147 (courriel de Mme Sylvie Hébert, directrice assurance des particuliers)*
- 30. *L'Intimée ne sera d'ailleurs jamais en mesure d'expliquer clairement la couverture applicable aux équipements amovibles et au matériel électronique, donnant à nouveau à M. L. des informations erronées et contradictoires;*
  - *Pièce P-4, p. 172 et 169 (courriel de l'Intimée à M. L.)*
  - *Pièce P-4, p. 153 (courriel de M. L. à l'expert en sinistre)*
  - *Pièce P-4, p. 78 (libellé, art. 3(a) et (b))*
- 31. *Ayant reçu une indemnité de 95 000 \$ de Jevco, M. L. a entrepris des procédures civiles afin de réclamer la portion des dommages non couverte;*
  - *Pièce P-4, p. 138 et 126 (chèque)*
  - *Pièce P-3, p. 105, 79 et 62 (2 mises en demeure; RII)*
- 32. *M. L. a également porté plainte à la ChAD;*
  - *Pièce P-3, p. 89*
- 33. *Les procédures civiles ont été réglées hors cour et M. L. a reçu une partie du montant réclamé dans ses procédures;*
- 34. *Les conditions particulières d'Aldego précisent désormais que la valeur au jour du sinistre est limitée au montant d'assurance et le cabinet Assurances Provencher Verreault a ajouté un encadré aux lettres envoyées aux assurés indiquant :*

*« Comme votre police bateau est en valeur au jour du sinistre, est-ce*

2014-10-01(C)

PAGE : 7

*que le montant d'assurance stipulé aux conditions particulières reflète la valeur réelle de votre bateau (incluant les équipements amovibles et le matériel électronique)? Si tel n'est pas le cas, il est primordial de nous contacter afin d'éviter une perte financière en cas de sinistre couvert. » (soulignements ajoutés)*

- *Pièce P-3, p. 110 (lettre avec encadré)*
- *Pièce P-3, p. 107 (conditions particulières D.L.)*

[11] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité décidera de la sanction juste et appropriée au cas de l'intimée;

### III. Argumentation

#### A) Par le syndic adjoint

[12] Me Charbonneau, de concert avec l'avocat de la défense, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 500 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 500 \$

[13] Les parties recommandent que les amendes soient réduites à une somme globale de 4 000 \$;

[14] À l'appui de cette suggestion commune, Me Charbonneau souligne plusieurs facteurs aggravants:

- La mise en péril de la protection du public;
- Le fait que l'assuré était un profane dans le domaine de l'assurance;
- Le manque de vérification de l'intimée;
- La négligence de l'intimée;
- Le manque de connaissance de l'intimée;
- L'atteinte à l'image de la profession et au niveau de confiance du public envers



2014-10-01(C)

PAGE : 8

la profession;

- La cueillette incomplète des informations;

[15] À cela s'ajoute le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession, sans compter les conséquences financières et les inconvénients subis par l'assuré;

[16] Enfin, Me Charbonneau rappelle que la sanction doit revêtir un caractère d'exemplarité en plus d'être dissuasive;

[17] Parmi les facteurs atténuants, il note les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le fait que l'intimée n'a retiré aucun bénéfice personnel de cette situation;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malhonnête;

[18] Au soutien des recommandations communes, le procureur du syndic adjoint cite plusieurs décisions, soit :

- *CHAD c. Lachapelle*, 2011 CanLII 67607 (QC CHAD);
- *CHAD c. Rimock*, 2010 CanLII 9222 (QC CHAD);
- *CHAD c. Vézina*, 2008 CanLII 52345 (QC CHAD);
- *CHAD c. Royer*, 2013 CanLII 46533 (QC CHAD);

[19] Cela dit, il conclut à la justesse et au caractère approprié des sanctions suggérées par les parties;

## **B) Par l'intimée**

[20] De son côté, Me Archambault souligne que l'assuré avait déjà acheté plusieurs bateaux et que l'on ne peut véritablement le qualifier de profane;

[21] À son avis, l'assuré cherchait avant tout à obtenir une assurance à prix abordable;

[22] Enfin, il demande au Comité d'accorder à sa cliente un délai de paiement de six (6) mois, vu sa situation financière;

2014-10-01(C)

PAGE : 9

#### IV. Analyse et décision

[23] Sauf circonstances exceptionnelles, une recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience doit être acceptée par le Comité<sup>1</sup>;

[24] Conformément à la jurisprudence en semblables matières<sup>2</sup>, le Comité a informé les parties qu'il n'avait pas l'intention de suivre la recommandation commune au motif que les sanctions suggérées étaient accablantes compte tenu des nombreux facteurs atténuants dont devait bénéficier l'intimée;

[25] De l'avis du Comité, l'intimée doit bénéficier des facteurs atténuants suivants :

- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'indemnité de 20 000 \$ versée à l'assuré en dédommagement des inconvénients causés;
- Les remords exprimés par l'intimée et sa volonté de s'amender, notamment en suivant deux formations spécialisées sur le sujet;
- Le caractère isolé des infractions;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Les modifications apportées par son cabinet pour éviter la répétition d'une telle situation;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Le faible risque de récidive;

[26] Mais il y a plus, le Comité tient à rappeler que la valeur attribuée au bateau fut celle indiquée par l'assuré;

[27] Il s'agit d'un facteur non négligeable, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Waterloo*<sup>3</sup> :

*Sur le plan des principes j'estime que le premier devoir d'un courtier d'assurances à l'égard de la personne qui lui confie la tâche de transiger avec un assureur consiste essentiellement à prendre les instructions de son client et à s'y conformer. Il n'a pas à tordre le bras de celui-ci pour l'inciter à protéger ce que d'ores et déjà l'assuré ne veut pas couvrir. Par contre le devoir de celui qui*

<sup>1</sup> *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

<sup>2</sup> *Acupuncteurs c. Zhang*, 2009 QCTP 139 (CanLII);  
*Pépin c. Avocats*, 2008 QCTP 152 (CanLII);

<sup>3</sup> *Les Marbres Waterloo Ltée c. Gérard Parizeau Ltée*, 1987 CanLII 773 (QCCA);

2014-10-01(C)

PAGE : 10

**veut s'assurer consiste**, c'est le moins qu'on puisse exiger, à **informer son courtier d'une façon précise et non équivoque** de la marchandise qu'il entend recevoir par son intermédiaire, **soit une protection dont il détermine lui-même la nature et l'extension**. L'importance du devoir de conseil doit par ailleurs varier selon les circonstances de chaque cas. L'une d'elles est en rapport avec l'ignorance ou la connaissance relative de l'assuré en semblable matière; ce dernier élément est singulièrement pertinent dans l'affaire en litige.<sup>4</sup> (Nos soulignements)

[28] Ce principe fut appliqué à plusieurs reprises par les tribunaux, notamment dans l'affaire *125057 Canada inc. (Tricots LG Ltée) c. Rondeau*<sup>5</sup>:

[49] Ainsi, **un assuré peut choisir de s'assurer pour une valeur inférieure à la valeur réelle**. Dans un tel cas, il choisit de supporter lui-même une partie du risque et ne peut, en cas de sinistre, demander plus que la valeur assurée; cette dernière étant en relation avec la prime exigée. (Nos soulignements)

[29] Dans le même ordre d'idées, il convient de citer l'affaire *Croteau*<sup>6</sup> dont les passages suivants :

[45] Dans l'arrêt *2164-6930 Québec inc. c. Agence J.L.Paillé Cie Ltée*, **la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Rothman**, explicite ainsi les limites aux obligations du courtier d'assurance :

*«But if the insurance broker, in principle, has a duty of reasonable care in advising his client, **this duty must be examined in the context of the mandate he receives and the information he is given by his client**. He cannot be expected to foresee every contingency and **he cannot be expected to examine every possible factor which might affect the adequacy of the coverage, particularly where the client gives him no reason to believe that the amount of the coverage stipulated in the policy is inadequate.**»*

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[46] En d'autres termes, **on ne peut demander à l'agent d'assurance de prévoir l'imprévisible, d'une part et d'exiger, à tout prix, que son client augmente le montant de la garantie d'assurance lorsque ce dernier ne lui indique pas que celle-ci est possiblement insuffisante, d'autre part**. Le Tribunal doit aussi prendre en considération, dans l'analyse de la conduite du représentant en assurances, la nature du mandat que lui confie le client et les informations que celui-ci lui fournit. (Nos soulignements)

<sup>4</sup> Ibid., p. 5;

<sup>5</sup> 2011 QCCS 94 (CanLII);

<sup>6</sup> *Croteau c. Promutuel Bois-Franc*, 2005 CanLII 23659 (QCCS);

2014-10-01(C)

PAGE : 11

[30] Ayant à l'esprit ces principes, le Comité a demandé aux parties de réviser à la baisse leur suggestion commune;

[31] Après une courte interruption, les procureurs ont convenu de modifier leur recommandation commune en suggérant une amende globale de 3 000 \$;

[32] Cette nouvelle recommandation fut acceptée d'emblée par le Comité puisqu'elle reflète plus adéquatement l'ensemble des circonstances particulières du présent dossier;

[33] Par ailleurs, il ne s'agit pas de minimiser la faute commise par l'intimée;

[34] Celle-ci a clairement manqué à son devoir de conseil et à son obligation de recueillir tous les renseignements pertinents;

[35] À cet égard, il convient de se référer, encore une fois, à l'affaire *Rondeau*<sup>7</sup> dans laquelle Mme la juge Marie-Anne Paquette écrit :

*[44] Il est bien établi qu'un courtier d'assurances a l'obligation d'informer et de conseiller son client, afin de lui permettre de prendre des décisions éclairées et réfléchies. Il n'est pas un simple vendeur ou courroie de transmission entre l'assuré et l'assureur, mais un professionnel de l'assurance.*

*[45] À ce titre, il se doit d'agir avec probité, compétence et professionnalisme pour accomplir son devoir de renseignement et de conseil. Tant la législation spécifique à ce domaine que la jurisprudence vont dans ce sens. La juge Wilson, écrivant pour la Cour dans Fletcher, s'exprime ainsi au sujet des obligations des agents et courtiers d'assurances:*

*Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements mais encore de conseiller les clients. [Soulignements ajoutés]*

*[46] Ainsi, le courtier ne peut se contenter d'attendre des questions qui ne viennent pas, mais qu'il aurait lui-même dû susciter. Les recommandations*

<sup>7</sup> Op. cit., note 5;

2014-10-01(C)

PAGE : 12

*formulées doivent aussi être raisonnables et données clairement, pour éviter une méprise chez l'assuré.*

[47] *Cependant, comme en matière de courtage de valeurs mobilières, les courtiers ne sont pas tenus de donner les recommandations qui se révèlent idéales, en rétrospective. L'intensité des obligations varie en fonction des circonstances, dont la nature du mandat confié par l'assuré et les informations qu'il fournit.* (Nos soulignements)

[36] Enfin, il y a lieu de rappeler que le courtier a une obligation de moyen et non pas de résultat<sup>8</sup>;

[37] Ainsi, le droit disciplinaire n'exige pas que chaque professionnel soit l'incarnation même de la perfection<sup>9</sup>;

[38] Il demeure néanmoins que le courtier doit être proactif et faire preuve de curiosité professionnelle afin de s'assurer que la couverture d'assurance réponde aux besoins réels de l'assuré<sup>10</sup>;

[39] Cela étant dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité puisque celle-ci reflète les circonstances particulières du présent dossier et elle constitue, dans ce cas précis, une sanction juste et raisonnable;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs nos. 1 à 4 et plus particulièrement comme suit:

Chefs 1 et 3 : pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

Chefs 2 et 4 : pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

<sup>8</sup> *Nova Construction CP inc. c. Giroux*, 2015 QCCS 466 (CanLII);

<sup>9</sup> *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Toussaint*, 2004 CanLII 57016 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Sigouin*, 2004 CanLII 57017 (QC CDCHAD);

<sup>10</sup> *Ferme Forcier et Fils c. Promutuel Lac St-Pierre*, 2006 QCCS 5231, par. 39 à 42;

2014-10-01(C)

PAGE : 13

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 1 à 4;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 2 000 \$

Chef no. 2 : une amende de 2 500 \$

Chef no. 3 : une amende de 2 000 \$

Chef no. 4 : une amende de 2 500 \$

Considérant le principe de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant des amendes à une somme globale de 3 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.  
Membre du comité de discipline

---

Me Christian N. Dumais, avocat et  
C.d'A.Ass.  
Membre du comité de discipline

Me Olivier Charbonneau  
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre Archambault  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience: 4 juin 2015 et 18 août 2015

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-



## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2015 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2015. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

### **Veillez prendre note que suite à la refonte de l'état annuel P&C, l'Attestation portant sur l'état annuel a été modifiée. Cette attestation doit être certifiée, sous serment, par deux administrateurs.**

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html>

### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la

surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

#### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

[Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca).

Le 29 octobre 2015

#### **Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2015 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2015. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

#### **Veillez prendre note que suite à la refonte de l'état annuel VIE, l'Attestation portant sur l'état annuel a été modifiée. Cette attestation doit être certifiée, sous serment, par deux administrateurs.**

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

#### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>

### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

[info-divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:info-divulgations@lautorite.qc.ca).

Le 29 octobre 2015

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus - Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-2093 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee  
Analyste à la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4465  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**Le 29 octobre 2015**



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

**Avis de publication multilatéral des ACVM**  
*Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus  
concernant la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*

**Le 29 octobre 2015**

**Introduction**

Les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan (collectivement, les « **autorités participantes** » ou « **nous** ») apportent des modifications au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») relativement à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 (la « **dispense relative à la notice d'offre** »). Nous apportons aussi des changements à l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 (l'« **Instruction générale 45-106** ») ainsi que certaines modifications corrélatives à d'autres règlements et à une instruction générale.

Les autorités participantes ont coordonné leurs efforts pour mettre la dernière main aux modifications au Règlement 45-106, à l'instruction générale connexe et à d'autres modifications corrélatives (collectivement, les « **modifications définitives** »). Ces modifications sont mises en œuvre ou proposées par les autorités participantes. Dans certains territoires, elles nécessitent l'approbation ministérielle.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016, et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

**Objet des modifications définitives**

Les modifications définitives viennent changer la dispense relative à la notice d'offre existante en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan et introduire cette dispense en Ontario. Elles ne modifient pas la dispense relative à la notice d'offre dans les territoires membres des ACVM autres que ceux des autorités participantes.

En Ontario, l'introduction de la dispense relative à la notice d'offre permettra aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises (les « **PME** »), d'avoir un meilleur accès aux capitaux provenant d'investisseurs que ce que permettait la législation en valeurs mobilières de ce territoire. Nous estimons que la dispense constituera un moyen rentable pour les entreprises de réunir des capitaux puisqu'elle allie le placement de titres au moyen d'une notice d'offre avec un degré approprié de protection des investisseurs.

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, les modifications à la dispense relative à la notice d'offre existante introduisent de nouvelles mesures de protection des investisseurs pour répondre aux préoccupations soulevées relativement au recours à cette dispense dans certains de ces territoires.

## **Cadre réglementaire**

### *L'obligation de prospectus*

En règle générale, l'émetteur qui place des titres doit transmettre aux investisseurs un prospectus qui révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. L'émetteur qui devient émetteur assujéti doit également transmettre de l'information périodique et occasionnelle qui vise à fournir aux investisseurs existants et potentiels de l'information qui leur est nécessaire pour prendre une décision éclairée concernant l'achat, la vente et la conservation d'un titre. La disponibilité continue de l'information importante, jumelée à l'information initiale figurant dans le prospectus, font en sorte que les titres en circulation sont librement négociables, ce qui permet à un marché de se développer pour ces titres.

### *Dispenses de l'obligation de prospectus*

Il est possible de se prévaloir de dispenses de prospectus lorsque l'on peut établir que la protection que procure un prospectus n'est pas nécessaire. Ainsi, certaines d'entre elles, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et celle pour placement auprès de parents, amis et partenaires, reposent sur des facteurs tels que :

- les caractéristiques rattachées aux investisseurs, comme leur niveau de compétence, leur capacité à supporter des pertes financières et à disposer de ressources financières pour obtenir des conseils spécialisés;
- la relation entre l'investisseur et certains responsables de l'émetteur.

Les investisseurs qui souscrivent des titres d'émetteurs non assujéti au moyen de dispenses de prospectus ne bénéficient généralement pas des avantages que procurent l'information continue et les titres librement négociables.

### **Dispense relative à la notice d'offre**

Cette dispense a été conçue pour faciliter la collecte de capitaux en permettant aux émetteurs de solliciter des investissements auprès d'un plus large éventail d'investisseurs que ce que leur permettent d'autres dispenses de prospectus, pourvu que certaines conditions soient remplies. Certains peuvent ne pas avoir le même niveau de compétence, la même capacité de subir des pertes ou la même relation avec la direction que ceux pouvant souscrire des titres sous le régime d'autres dispenses relatives à la collecte de capitaux couramment utilisées, comme celles pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, et de parents, amis et partenaires.

Dans les territoires où la dispense relative à la notice d'offre est actuellement ouverte, les investisseurs reçoivent un document d'information au moment de la souscription (une « notice d'offre ») de même qu'un formulaire de reconnaissance de risque concernant leur investissement initial. Or, conformément à cette dispense, les investisseurs recevront moins d'information des émetteurs au moment de la souscription concernant les éléments devant figurer dans le prospectus et actuellement, ces derniers ne sont nullement tenus par la législation en valeurs mobilières de transmettre aux investisseurs de l'information de façon continue. Par ailleurs, les titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre ne sont pas librement négociables. Ces caractéristiques de la dispense représentent des risques potentiels.

À la lumière des risques particuliers associés à cette dispense et selon l'expérience de certaines autorités participantes qui en ont une version en vigueur, nous jugeons approprié d'introduire de nouvelles mesures de protection des investisseurs, notamment :

- l'obligation pour les émetteurs non assujettis de transmettre aux investisseurs :
  - des états financiers annuels audités;
  - un avis annuel sur la façon dont le produit réuni sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre a été employé;
  - au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, un avis concernant l'abandon des activités de l'émetteur, un changement dans son secteur d'activité ou un changement de contrôle de l'émetteur;
- l'obligation que les documents de commercialisation soient intégrés par renvoi dans la notice d'offre afin que les investisseurs bénéficient des mêmes droits d'action à l'égard de toute information fournie conformément à la dispense en cas d'information fautive ou trompeuse;
- l'imposition d'autres plafonds d'investissement à l'égard des investisseurs admissibles (soit les investisseurs qui atteignent certains seuils en matière de revenu et d'actifs) et non admissibles qui sont des personnes physiques afin de limiter les risques associés à un placement dans des titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

*Nouvelles caractéristiques clés de la dispense relative à la notice d'offre*

Le texte qui suit résume les nouvelles caractéristiques clés de la dispense relative à la notice d'offre adoptée par les autorités participantes.

a) Plafonds d'investissement

Les autorités participantes ont adopté des plafonds d'investissement tant pour les investisseurs admissibles que non admissibles qui sont des *personnes physiques* (à l'exception de ceux qui peuvent se prévaloir des dispenses pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, et de parents, amis et partenaires). Ces plafonds ne s'appliqueront pas aux investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques, qu'ils soient admissibles ou non. Les modifications définitives viennent hausser le seuil d'investissement des investisseurs admissibles lorsqu'un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé a fait une évaluation positive de la convenance du placement.

Les plafonds d'investissement s'appliqueront à l'ensemble des titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre comme suit :

- dans le cas d'un investisseur non admissible qui est une personne physique, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents n'excède pas 10 000 \$;
- dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents n'excède pas 30 000 \$;
- dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique et qui reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'un placement supérieur à 30 000 \$ est convenable, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne peut excéder 100 000 \$.

b) Nouveaux appendices au formulaire de reconnaissance de risque

Les autorités participantes continueront d'exiger de tous les investisseurs (y compris les clients autorisés) qu'ils remplissent et signent le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A4, *Formulaire de reconnaissance de risque*, qui met en lumière, pour les investisseurs, les principaux risques associés à un placement dans des titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Cependant, deux nouveaux appendices doivent être remplis par chaque investisseur qui est une personne physique conjointement au formulaire de reconnaissance de risque. Dans l'un des appendices, les investisseurs devront confirmer leur état, soit admissible, non admissible, qualifié ou pouvant acquérir des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires. L'autre appendice exige la confirmation que l'investisseur respecte les plafonds d'investissement, s'il y a lieu. Les investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques n'ont pas à les remplir.

c) Transmission des états financiers annuels audités, de l'avis sur l'emploi du produit et de l'avis concernant certains événements clés

Les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense relative à la notice d'offre devront transmettre aux investisseurs des états financiers annuels audités, accompagnés d'un avis qui décrit la façon dont les fonds réunis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre ont été employés. Une nouvelle annexe obligatoire a été introduite pour indiquer l'information requise par l'avis.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les émetteurs non assujettis devront par ailleurs transmettre aux investisseurs un avis concernant les événements suivants dans les 10 jours après la survenance de l'événement, dans la forme établie par une nouvelle annexe :

- l'abandon des activités de l'émetteur;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle de l'émetteur.

d) Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation utilisés par les émetteurs dans le cadre de placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre doivent être intégrés par renvoi dans la notice d'offre. Ils donneront donc lieu aux mêmes obligations que celles qui s'appliquent à l'information figurant dans la notice d'offre en cas d'information fautive ou trompeuse.

e) Autres caractéristiques

Les émetteurs ne pourront se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre pour placer des dérivés visés ou des produits de financement structurés. En Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, la dispense relative à la notice d'offre continuera d'être ouverte aux fonds d'investissement seulement s'ils sont à capital fixe ou des organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis. Au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec, la dispense n'est pas ouverte aux fonds d'investissement.

**Contexte**

Les autorités participantes autres que la Nova Scotia Securities Commission (la « NSSC ») ont déjà publié pour consultation des propositions (les « **documents de mars 2014** ») reflétées dans

les modifications définitives. Le 20 mars 2014, dans le cadre d'un vaste examen du marché dispensé, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a publié un avis de consultation qui comprenait les modifications proposées à la dispense relative à la notice d'offre et des changements connexes (les « **projets de la CVMO** »). À cette même date, en réponse aux préoccupations sur l'utilisation de la dispense relative à la notice d'offre, l'Alberta Securities Commission (l'« **ASC** »), l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (la « **FCAA** ») et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) (la « **FCNB** ») ont publié un avis de consultation multilatéral sur des projets de modification à la dispense relative à la notice d'offre et des changements connexes (les « **projets multilatéraux** »). Les projets de l'ASC, de l'Autorité et de la FCAA sont largement harmonisés, alors que celui de la FCNB se rapproche davantage des projets de la CVMO.

Le 7 mai dernier, la NSSC a publié un avis de consultation (les « **documents de mai 2015** ») qui proposait des changements à la dispense relative à la notice d'offre en Nouvelle-Écosse, semblables aux modifications définitives.

#### **Résumé des commentaires écrits reçus par les autorités participantes**

La période de consultation pour les documents de mars 2014 a pris fin le 18 juin 2014. Les autorités participantes qui ont publié ces documents ont reçu, au total, les commentaires écrits de 1 000 intervenants au sujet de la dispense relative à la notice d'offre. On peut consulter les mémoires reçus par les autorités suivantes sur leur site Web :

- Autorité – [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- CVMO – [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- ASC – [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

La période de consultation pour les documents de mai 2015 a pris fin le 6 juillet 2015. La NSSC a reçu des commentaires écrits de quatre intervenants. On peut consulter ces mémoires sur le site Web de la NSSC au [nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca).

Nous avons étudié les mémoires et remercions les intervenants de leurs commentaires.

Un résumé des principaux thèmes abordés dans les mémoires reçus par les autorités participantes se trouve sous le titre « Principaux thèmes abordés dans les mémoires » ci-après.

#### **Principaux thèmes abordés dans les mémoires**

Plusieurs thèmes ont été abordés dans les mémoires soumis aux autorités participantes. En voici un résumé :

##### *Harmonisation*

Un nombre important d'intervenants craignent un manque d'harmonisation concernant la dispense relative à la notice d'offre entre les territoires membres des ACVM, et certains indiquent que l'harmonisation devrait être le principal objectif des ACVM. Des intervenants ont indiqué qu'un manque d'harmonisation pouvait se traduire par :

- une complexité accrue pour les émetteurs à se conformer à la dispense;
- une augmentation des délais et des coûts pour les participants au marché;
- un fardeau réglementaire plus lourd.



Certains intervenants ont souligné que le manque d'harmonisation pourrait décourager les émetteurs, particulièrement les PME, de se prévaloir de la dispense.

Nous nous sommes servis comme point de départ de la version de la dispense actuelle des territoires de certaines autorités participantes, comme l'Alberta et le Québec. À l'heure actuelle, il en existe deux modèles parmi les ACVM (sauf en Ontario, où une telle dispense n'existait pas).

Les autorités participantes se sont attachées à harmoniser la nouvelle dispense proposée. Si l'harmonisation n'est pas complète, nous estimons tout de même qu'elle est atteinte sur la plupart des éléments clés de la dispense, compte tenu des différences locales sur le plan des marchés financiers et des expériences. Par ailleurs, entre les autorités participantes et les autorités non participantes, la dispense est harmonisée sur les points importants, comme la forme de la notice d'offre et de la reconnaissance de risque.

Selon les autorités participantes, les changements apportés à la dispense sont nécessaires pour répondre aux préoccupations touchant la protection des investisseurs.

#### *Utilisation des données*

Bon nombre d'intervenants ont indiqué que les autorités en valeurs mobilières devraient réunir et publier davantage de données sur le marché dispensé pour guider les initiatives réglementaires. Certains ont indiqué craindre que les autorités participantes ne disposent pas de données suffisantes pour justifier les modifications proposées, et que de telles données n'avaient pas été publiées.

Nous estimons disposer de suffisamment d'informations pour prendre les décisions réglementaires abordées dans la dispense relative à la notice d'offre présentée dans les modifications définitives. Pour le moment, la principale source de données sur le marché dispensé à notre disposition est l'information qui nous est transmise au moyen des déclarations de placement avec dispense. Par exemple, les données recueillies sur le recours à la dispense relative à la notice d'offre proviennent des territoires membres des ACVM qui offrent actuellement cette dispense. L'ASC a déjà publié un résumé de ces données dans les projets sur la dispense relative à la notice d'offre publiés pour consultation le 20 mars 2014.

Nous avons par ailleurs tenu compte de données ou d'informations tirées de nombreuses sources pour étayer notre examen :

- les résultats d'un sondage mené par un tiers fournisseur de services retenu par la CVMO dans la foulée de son examen des nouvelles dispenses de prospectus relatives à la collecte de capitaux nous ont permis de mieux connaître le point de vue des investisseurs individuels sur l'investissement dans des PME;
- les données sur le bilan des ménages du sondage Canadian Financial Monitor mené en 2012 par Ipsos Reid;
- les commentaires des investisseurs obtenus lors de consultations ou par d'autres moyens informels;
- l'information concernant les plaintes et les mesures d'application de la loi associées à la dispense relative à la notice d'offre dans les territoires des autorités participantes qui offrent actuellement cette dispense;

- les consultations menées dans les territoires de certaines autorités participantes auprès de différents participants au marché;
- les commentaires reçus sur les projets publiés dans le Staff Consultation Paper 45-710 *Considerations for New Capital Raising Prospectus Exemptions* de la CVMO.

Les ACVM ont récemment annoncé la tenue d'une initiative visant à moderniser et à actualiser les déclarations de placement avec dispense afin d'obtenir des renseignements plus détaillés sur l'activité du marché dispensé. Le 13 août dernier, elles ont publié pour consultation une déclaration de placement avec dispense révisée qui vise à fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

#### *Plafonds d'investissement*

Les documents de mars 2014 publiés par la FCNB et la CVMO proposaient des plafonds d'investissement de 10 000 \$ pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques et de 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques pour tous les titres qu'ils ont acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours d'une période de 12 mois.

Les documents de mars 2014 publiés par l'ASC, l'Autorité et la FCAA proposaient les plafonds d'investissement suivants :

- 10 000 \$ pour tous les investisseurs non admissibles pour l'ensemble des titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours d'une période de 12 mois;
- 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques et qui ne sont pas des investisseurs qualifiés, des parents, des amis très proches ni des proches partenaires en vertu de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires au cours d'une période de 12 mois.

La plupart des intervenants n'étaient pas en faveur des plafonds proposés, et ont indiqué qu'ils étaient trop restrictifs et inéquitables pour les investisseurs. Ils ont notamment insisté sur ce qui suit :

- les plafonds d'investissement viendraient restreindre le choix des investisseurs et réduire leur capacité à établir et à diversifier de façon appropriée leurs portefeuilles de placements;
- ces plafonds sont rigides puisqu'ils traitent tous les investisseurs admissibles de la même façon et ne tiennent pas compte de la situation financière de chacun;
- ils réduiraient le montant du capital à la disposition des émetteurs;
- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») prévoit un cadre réglementaire approprié pour le marché dispensé et les autorités en valeurs mobilières devraient se fier aux obligations de connaissance du client et du produit, et de convenance qui incombent aux personnes inscrites plutôt que d'imposer des plafonds aux investisseurs;
- les plafonds d'investissement auraient des conséquences imprévues. Par exemple, les personnes inscrites procéderaient à des ventes de façon à atteindre le plafond, et le

- processus de vente se résumerait à « cocher une case »;
- ils ne sont pas assez élevés pour permettre aux courtiers d'offrir de façon rentable des placements sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre;
  - ils ne tiennent pas compte des étapes du financement par des capitaux privés;
  - ils se traduiraient par un remaniement des produits offerts sur le marché dispensé en vue de les éviter.

En outre, bon nombre d'intervenants ont souligné que les investisseurs ont subi d'importantes pertes sur les marchés publics mais qu'aucune restriction sur le moment qu'ils peuvent investir ne leur a été imposée. D'autres sont d'avis que les plafonds d'investissement proposés ne s'attardent pas réellement aux raisons pour lesquelles les investisseurs peuvent perdre de l'argent dans des placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre et, donc, qu'ils ne leur offriront pas de protection. Certains ont aussi fait remarquer qu'en fixant un plafond de 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques, les autorités en valeurs mobilières semblent suggérer que ce montant constitue une perte acceptable.

Nous persistons à croire que les plafonds d'investissement représentent un outil nécessaire et approprié de protection des investisseurs qui peut contribuer à réduire le risque associé à un placement dans les titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre, tout en facilitant la collecte de capitaux par les émetteurs.

À la lumière des commentaires reçus, nous avons néanmoins envisagé différentes approches à cet égard et avons apporté certains changements aux plafonds d'investissement proposés dans les documents de mars 2014. Nous estimons que cette approche revisitée est plus souple, compte tenu du fait que la catégorie d'« investisseur admissible » peut inclure des investisseurs qui sont des personnes physiques dont la situation financière varie grandement, mais leur offre tout de même une protection appropriée. En outre, les autorités participantes ont depuis harmonisé leurs points de vue de sorte que les plafonds d'investissement tant pour les investisseurs admissibles que non admissibles ne s'appliquent pas à ceux qui ne sont pas des personnes physiques, comme les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les fiducies. Nous avons par ailleurs modifié le règlement afin d'interdire la création ou l'utilisation d'une entité, comme une société par actions ou une fiducie, uniquement pour se prévaloir de la dispense.

#### *Obligations d'information*

Les documents de mars 2014 proposaient des obligations d'information continue supplémentaires pour les émetteurs non assujettis plaçant des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre, notamment :

- des états financiers annuels audités;
- un avis sur l'emploi du produit réuni sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre;
- en Ontario et au Nouveau-Brunswick, un avis concernant les événements clés qui doit être transmis dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement.

Les intervenants étaient généralement en faveur de la transmission de cette information par les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense. Certains d'entre eux y étaient cependant opposés, au motif qu'il s'agit d'une entorse importante aux attentes actuelles envers les émetteurs non assujettis, et qu'elle entraînerait des coûts supplémentaires pour ces derniers.

À notre avis, le fait d'obliger les émetteurs non assujettis qui réunissent des capitaux sous le régime de cette dispense à fournir aux investisseurs ces éléments d'information est nécessaire pour pouvoir offrir à ces derniers une information exacte et transparente sur leur placement.

a) États financiers annuels audités

En règle générale, les intervenants appuyaient l'obligation de transmettre des états financiers annuels audités établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Or, certains intervenants ont proposé qu'ils ne soient audités que par les émetteurs réunissant des fonds au-delà d'un certain seuil (différents seuils ont été proposés). Certains n'étaient pas en faveur de l'obligation d'audit puisqu'elle aurait pour effet d'imposer des coûts supplémentaires difficiles à assumer pour les émetteurs, particulièrement pour les PME, ce qui ne serait pas justifié compte tenu de l'utilité limitée des états financiers. D'autres ont indiqué que le fait d'exiger l'établissement des états financiers audités conformément aux IFRS accroîtrait aussi les coûts pour les émetteurs.

Nous avons décidé d'ajouter cette obligation notamment parce que la législation sur les sociétés de bon nombre de territoires du Canada exige déjà la transmission aux actionnaires d'états financiers annuels.

Les modifications définitives maintiennent l'obligation pour les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense de transmettre des états financiers annuels audités établis selon les IFRS. Nous sommes cependant conscients que l'obligation d'audit impose un fardeau supplémentaire sur certains émetteurs plus petits, et cette question sera prise en considération dans une phase ultérieure de notre examen.

Par ailleurs, certains territoires accordent actuellement une dispense de l'obligation d'audit et de celle d'établir des états financiers conformément aux IFRS dans certains cas au moyen de décisions générales. Dans les circonstances appropriées, les autorités en valeurs mobilières qui n'accordent pas de dispenses de cette façon pourraient envisager de le faire, au cas par cas.

Les modifications définitives introduisent également une prolongation du délai de dépôt dans certains cas particuliers pour les émetteurs qui seraient tenus de déposer leurs états financiers annuels pour un exercice prenant fin avant le premier placement de l'émetteur sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre. Cette mesure permettrait à l'émetteur de déposer ses états financiers à la plus éloignée des dates suivantes : le 60<sup>e</sup> jour suivant le placement de ses titres sous le régime de cette dispense, ou le délai prévu pour déposer, transmettre ou mettre raisonnablement à la disposition des investisseurs les états financiers.

b) Avis concernant l'abandon des activités de l'émetteur, un changement dans son secteur d'activité ou un changement de contrôle de l'émetteur

Bon nombre d'intervenants étaient d'accord avec le fait d'obliger les émetteurs non assujettis à transmettre aux investisseurs un avis concernant certains événements clés. Certains s'y opposaient néanmoins en raison du manque d'harmonisation entre les autorités participantes et des coûts accrus possibles pour les émetteurs.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les modifications définitives exigent que les émetteurs non assujettis transmettent aux investisseurs un avis concernant certains

événements clés dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement. Or, cet avis ne sera exigé qu'à l'égard de certains événements, dont la liste est plus limitée que celle exposée dans les documents de mars 2014 :

- l'abandon des activités de l'émetteur;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle de l'émetteur.

La FCNB, la NSSC et la CVMO estiment que cette obligation imposera un fardeau administratif minime aux émetteurs, compte tenu du fait que les événements énumérés dans la liste se produiront rarement. Nous avons aussi imposé la forme qui établit les paramètres concernant la nature et l'intégralité de l'information qui doit figurer dans l'avis. Nous croyons que l'information sur ces événements clés pourrait intéresser les investisseurs et qu'elle devrait leur être communiquée.

#### *Rôle des personnes inscrites reliées*

Dans les documents de mars 2014, la FCNB et la CVMO proposaient que les personnes inscrites reliées à l'émetteur (celles membres du même groupe ou faisant partie de la même structure d'entreprise) ne puissent participer à un placement de titres effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Des intervenants se disent préoccupés par cette proposition pour certaines raisons, notamment :

- les ventes effectuées par l'intermédiaire d'une personne inscrite reliée sont acceptées depuis longtemps dans le secteur des valeurs mobilières canadien;
- les personnes inscrites sont toutes assujetties à la même surveillance réglementaire;
- il peut exister des raisons commerciales valables pour qu'un émetteur place des titres par l'intermédiaire d'une personne reliée, notamment la réduction des coûts;
- l'exclusion des personnes inscrites reliées pourrait avoir une incidence négative sur la capacité des petits émetteurs à réunir des capitaux sous le régime de cette dispense;
- des mesures de protection adéquates relatives aux risques liés au marché dispensé, dont les conflits d'intérêts, sont déjà en place;
- l'exclusion des personnes inscrites reliées aura une incidence négative sur bon nombre de personnes inscrites.

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, la FCNB et la CVMO ont décidé d'éliminer l'interdiction à l'égard de la participation des personnes inscrites reliées à un placement effectué sous le régime de la dispense. Le cadre réglementaire existant exige qu'elles repèrent et résolvent les conflits d'intérêts importants pouvant avoir une incidence sur leur capacité à respecter leurs obligations réglementaires, notamment les examens de la convenance d'un placement. Dans l'instruction générale, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles doivent résoudre les conflits d'intérêts conformément à leurs obligations réglementaires en vertu du Règlement 31-103 et du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

#### *Exclusion des fonds d'investissement*

Certains intervenants ne comprennent pas pourquoi la FCNB et la CVMO ont décidé d'exclure les fonds d'investissement de la possibilité de se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre, comme le prévoient les documents de mars 2014.

La FCNB et la CVMO estiment que cette mesure demeure appropriée. Depuis la fin de la période de consultation sur les documents de mars 2014, l'Autorité a également décidé de faire de même.

Les fonds d'investissement dont les titres sont vendus auprès d'investisseurs individuels sont assujettis à une réglementation importante et rigoureuse des produits en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, notamment les obligations relatives à la garde, au vote, les dispositions sur les conflits d'intérêts et les restrictions en matière de placement. Les organismes de placement collectif dont les titres sont vendus auprès d'investisseurs individuels doivent aussi transmettre aux investisseurs de l'information sommaire dans un aperçu du fonds. Les ACVM sont par ailleurs à revoir les structures de tarification des organismes de placement collectif dont les titres sont vendus auprès d'investisseurs individuels, ce qui pourrait se traduire par des initiatives réglementaires. Le fait de permettre aux fonds d'investissement de vendre leurs titres auprès d'investisseurs individuels sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre en l'absence des avantages liés à la réglementation sur l'information et les produits applicable aux fonds d'investissement ne cadrerait pas avec les principes sous-jacents à la réglementation existante, ni avec les trois initiatives réglementaires permanentes qui y sont liés : la modernisation de la réglementation applicable, le régime d'information au moment de la souscription pour les organismes de placement collectif, et l'examen des frais de détention de leurs titres. L'exclusion des fonds d'investissement va également de pair avec le fait de simplifier la collecte de capitaux pour les entreprises, particulièrement les PME.

L'ASC, la FCAA et la NSSC comptent se pencher sur cette question dans une phase ultérieure de l'examen de la dispense relative à la notice d'offre.

### **Résumé des changements apportés aux modifications définitives**

Après étude des commentaires reçus sur les documents de mars 2014 et les documents de mai 2015 et les consultations menées auprès des intervenants, nous avons apporté des changements au projet initial, lesquels sont exposés dans les modifications définitives.

L'annexe A renferme un résumé des principales différences entre les modifications définitives et les documents de mars 2014. Nous avons également revu les indications de l'instruction générale proposées dans les documents de mars 2014, au besoin, pour tenir compte des modifications apportées au Règlement 45-106.

Nous jugeons que les changements apportés depuis la publication pour consultation ne sont pas importants. Nous ne publions donc pas pour une nouvelle consultation les modifications définitives, sauf au Québec, où certaines modifications corrélatives doivent être publiées pour consultation pendant une période de 30 jours et en Saskatchewan, où certaines doivent l'être pendant 60 jours.

### **Mise en œuvre des modifications définitives**

Les modifications définitives entreront en vigueur à des dates différentes en Ontario et dans les territoires des autres autorités participantes. Sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les modifications définitives entreront en vigueur le 13 janvier 2016 en Ontario et le 30 avril 2016 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en

Saskatchewan.

La date de clôture d'exercice d'une vaste majorité des émetteurs se prévalant actuellement de la dispense relative à la notice d'offre est le 31 décembre. La date d'entrée en vigueur du 30 avril 2016 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan permettra à ces émetteurs de compléter tout placement amorcé dans ces territoires avant la prise d'effet des nouvelles obligations et de décider s'ils souhaitent continuer de se prévaloir de la dispense dans sa nouvelle forme. Cela accordera aussi plus de temps aux émetteurs dont la date de clôture d'exercice n'est pas le 31 décembre et qui se prévalent actuellement de la dispense pour effectuer la transition vers les nouvelles obligations.

Malgré la date d'entrée en vigueur reportée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, les émetteurs doivent se rappeler que s'ils commencent ou prolongent un placement en Ontario une fois la dispense ouverte dans ce territoire, ils devront se conformer à toutes les obligations de la dispense en Ontario, malgré la date d'entrée en vigueur ultérieure dans les territoires des autres autorités participantes.

### **Modifications corrélatives**

#### *Modification de textes d'application pancanadienne*

Nous apportons des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*.

L'ASC, la FCNB, la NSSC, l'Autorité et la FCAA apportent également des modifications corrélatives au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Au Québec, les modifications corrélatives sur les règlements susmentionnés ont été publiées pour consultation le 22 octobre 2015 pour une période de 30 jours. En Saskatchewan, elles sont publiées aujourd'hui pour une période de consultation de 60 jours. Dans ces deux territoires, leur entrée en vigueur devrait coïncider avec celle des modifications au Règlement 45-106 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, le 30 avril 2016.

Nous apportons également des modifications mineures à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour tenir compte des changements apportés à la dispense relative à la notice d'offre.

#### *Modifications locales*

Tout changement aux règles ou politiques locales sera exposé dans un avis local, le cas échéant.

### **Questions locales**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale et renferme toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

### *Québec*

Alexandra Lee  
Analyste à la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4465  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

Elizabeth Topp  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2377  
[etopp@osc.gov.on.ca](mailto:etopp@osc.gov.on.ca)

Denise Morris  
Senior Legal Counsel, Compliance and  
Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 595-8785  
[dmorris@osc.gov.on.ca](mailto:dmorris@osc.gov.on.ca)

Ashlyn D' Aoust  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

*Nouveau-Brunswick*  
Susan Powell  
Directrice adjointe, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

*Saskatchewan*  
Tony Herdzik  
Deputy Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5849  
[tony.herdzik@gov.sk.ca](mailto:tony.herdzik@gov.sk.ca)

### *Ontario*

Jo-Anne Matear  
Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Melanie Sokalsky  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8232  
[msokalsky@osc.gov.on.ca](mailto:msokalsky@osc.gov.on.ca)

### *Alberta*

Jonathan Taylor  
Manager, CD Compliance & Market Analysis  
Alberta Securities Commission  
403 297-4770  
[jonathan.taylor@asc.ca](mailto:jonathan.taylor@asc.ca)

Andrew McKenzie  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 297-4225  
[andrew.mckenzie@asc.ca](mailto:andrew.mckenzie@asc.ca)

### *Nouvelle-Écosse*

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-5343  
[kevin.redden@novascotia.ca](mailto:kevin.redden@novascotia.ca)





## Annexe A

### Résumé des principaux changements apportés aux documents de mars 2014

#### Plafonds d'investissement

Les documents de mars 2014 publiés par la FCNB et la CVMO prévoyaient que le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un investisseur sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne pouvait excéder :

- 10 000 \$ dans le cas d'un investisseur non admissible qui est une personne physique;
- 30 000 \$ dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique.

Les documents de mars 2014 publiés par l'ASC, l'Autorité et la FCAA prévoyaient que le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un investisseur sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne pouvait excéder :

- 10 000 \$ dans le cas d'un investisseur qui n'est pas un investisseur admissible;
- 30 000 \$ dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique et qui n'est pas un investisseur qualifié, un parent, un ami très proche ni un proche partenaire en vertu de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires.

Les projets de la CVMO prévoyaient que les limites susmentionnées s'appliqueraient aux *personnes physiques* qui n'étaient pas investisseurs qualifiés. Les projets sur la dispense relative à la notice d'offre prévoyaient que le plafond de 10 000 \$ pour les investisseurs non admissibles s'appliquerait tant aux personnes physiques qu'à celles qui n'en sont pas, et que le plafond de 30 000 \$ s'appliquerait uniquement aux *personnes physiques*, en excluant les investisseurs qualifiés ou ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires.

En fonction des commentaires reçus, nous avons évalué diverses avenues en ce qui a trait aux plafonds d'investissement. Les modifications définitives introduisent des plafonds d'investissement pour les investisseurs qui sont des personnes physiques autres que ceux qui seraient considérés comme investisseurs qualifiés ou qui pourraient se prévaloir de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires essentiellement de la façon suivante :

- dans le cas d'un investisseur non admissible qui est une personne physique, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne peut excéder 10 000 \$;
- dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne peut excéder 30 000 \$;
- dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique et qui reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement est convenable, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne peut excéder 100 000 \$.

Les plafonds d'investissement ne s'appliqueront pas aux personnes qui ne sont pas des personnes physiques, qu'elles soient investisseurs admissibles ou non. Les modifications définitives interdisent également à une entité, comme une société par actions ou une fiducie, créée uniquement

en vue de souscrire des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre de s'en prévaloir.

### **Critères d'admissibilité**

Les documents de mars 2014 prévoyaient qu'un investisseur pouvait devenir investisseur admissible s'il recevait des conseils sur la convenance du placement d'un courtier en placement inscrit (soit un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), ce qui est cohérent avec le critère d'admissibilité énoncé au paragraphe *h* de la définition existante de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 du Règlement 45-106.

Les modifications définitives ne maintiennent pas cette catégorie d'investisseur admissible. Conformément à l'approche relative aux plafonds d'investissement préconisée dans celles-ci, nous estimons que la pertinence des conseils sur la convenance d'un investissement devrait s'appliquer en fonction de la possibilité pour l'investisseur d'excéder ou non le plafond de 30 000 \$, plutôt que son état d'investisseur admissible.

### **Formulaire de reconnaissance de risque**

Les projets de la CVMO prévoyaient que seuls les investisseurs individuels (à l'exception de ceux qui sont des clients autorisés) devaient signer un nouveau formulaire de reconnaissance de risque inspiré de celui utilisé pour les investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques. Les projets sur la dispense relative à la notice d'offre ne proposaient pas de changement au formulaire de reconnaissance de risque; ils proposaient plutôt de ne pas obliger les clients autorisés à le signer.

Les modifications définitives maintiennent l'obligation pour tous les investisseurs qui acquièrent des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre de signer un formulaire de reconnaissance de risque, ce qui maintient le statu quo pour les territoires qui offrent actuellement la dispense. Le formulaire requis est le même que le formulaire de reconnaissance de risque actuel pour cette dispense (Annexe 45-106A4). Ultérieurement, nous pourrions l'actualiser et souhaitons collaborer avec d'autres territoires membres des ACVM qui imposent la même obligation. Les modifications définitives introduisent également deux nouveaux appendices à ce formulaire que doivent remplir uniquement les investisseurs qui sont des personnes physiques :

- l'un demandant à l'investisseur de confirmer qu'il remplit les critères d'un investisseur admissible;
- l'autre demandant à l'investisseur de confirmer que son investissement respecte le plafond approprié ou qu'il n'est assujéti à aucun plafond, selon le cas.

Le second appendice prévoit aussi la transmission de toute information concernant les conseils fournis à l'investisseur par une personne inscrite. Les investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques n'ont pas à remplir ces appendices.

### **Avis sur l'emploi du produit**

Les documents de mars 2014 prévoyaient que l'émetteur non assujéti serait tenu de transmettre un avis indiquant l'emploi détaillé du produit brut global qu'il a réuni dans le cadre des placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Les modifications définitives maintiennent cette obligation, et nous y avons ajouté l'Annexe 45-106A16, *Avis sur l'emploi du produit*, qui établit la forme de l'avis à transmettre concernant

l'emploi du produit. Nous croyons que la forme de cet avis améliorera la cohérence de l'information et guidera les émetteurs quant à la nature de l'information à transmettre, ce qui aura pour effet de favoriser la conformité.

#### **Avis concernant la fin des activités de l'émetteur, un changement dans son secteur d'activité ou un changement de contrôle**

Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, les documents de mars 2014 prévoyaient que les émetteurs non assujettis seraient tenus de transmettre aux investisseurs un avis concernant les événements clés indiqués ci-après dans les 10 jours après leur survenance :

- un changement fondamental de la nature ou la fin de l'activité de l'émetteur;
- un changement significatif dans la structure de son capital;
- une réorganisation ou une fusion importante visant l'émetteur;
- une offre publique d'achat ou de rachat ou une offre publique faite par un initié visant l'émetteur;
- une acquisition ou une cession significative d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- des changements au conseil d'administration ou aux membres de la haute direction de l'émetteur, notamment le départ du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation, du président ou des personnes exerçant des fonctions analogues.

Les modifications définitives exigent qu'au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les émetteurs non assujettis transmettent aux investisseurs un avis concernant certains événements dans les 10 jours suivant leur survenance :

- l'abandon des activités de l'émetteur;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle de l'émetteur.

Les modifications définitives prévoient également un formulaire, l'Annexe 45-106A17, *Avis concernant certains événements clés*, qui établit les paramètres quant à la nature et l'intégralité de l'information qui doit être transmise aux investisseurs.

#### **Notice d'offre – Obligation de dépôt en Ontario et au Nouveau-Brunswick**

Les documents de mars 2014 prévoyaient que la notice d'offre serait *transmise* aux autorités en valeurs mobilières en Ontario et en Nouveau-Brunswick sans être rendue publique.

Les modifications définitives prévoient le dépôt de la notice d'offre et des documents de commercialisation qui y sont intégrés par renvoi auprès des autorités en valeurs mobilières de ces territoires et rendus publics. Cette disposition est en phase avec l'obligation de dépôt existante de la notice d'offre auprès des autres autorités participantes.

#### **États financiers annuels - Délai**

Les documents de mars 2014 proposaient que les émetteurs non assujettis plaçant des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre soient tenus d'établir des états financiers annuels audités et de les déposer auprès des autorités en valeurs mobilières en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, selon le cas, ou de leur transmettre dans les 120 jours suivant la fin de leur exercice. En Nouvelle-Écosse, ces états n'ont pas à être déposés

auprès de l'autorité en valeurs mobilières ni à lui être transmis, mais ils doivent être mis raisonnablement à la disposition des investisseurs.

Les modifications définitives accordent aux émetteurs un délai supplémentaire pour déposer les états financiers annuels audités dans certaines circonstances. Cette mesure leur permettrait de les déposer à la plus éloignée des dates suivantes : le 60<sup>e</sup> jour suivant le placement de titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre ou le délai prévu pour déposer, transmettre ou mettre raisonnablement à la disposition des investisseurs les états financiers, selon le cas.

#### **Changement de date de clôture d'exercice**

Les modifications définitives introduisent certaines obligations auxquelles l'émetteur non assujéti doit se conformer en cas de changement de la date de clôture de son exercice qui n'étaient pas incluses dans les documents de mars 2014. Celles-ci s'inspirent des obligations applicables aux émetteurs assujétis prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

#### **Rôle des personnes inscrites reliées**

Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, les documents de mars 2014 proposaient que les personnes inscrites reliées à l'émetteur (celles membres du même groupe ou faisant partie de la même structure d'entreprise) ne puissent participer à un placement de titres effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Les modifications définitives n'empêchent pas les personnes inscrites reliées de participer à un placement de titres sous le régime de la dispense. Le cadre réglementaire existant exige qu'elles repèrent et résolvent les conflits d'intérêts importants pouvant avoir une incidence sur leur capacité à respecter leurs obligations réglementaires, notamment l'évaluation de la convenance d'un placement. Dans l'instruction générale, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles doivent résoudre les conflits d'intérêts conformément à leurs obligations réglementaires en vertu du *Règlement 31-103* et du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

#### **Fonds d'investissement**

Les documents de mars 2014 interdisaient aux fonds d'investissement de placer des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Dans les modifications définitives, le Québec a aussi décidé d'adopter cette exclusion, laquelle est en phase avec l'objectif de la dispense, soit de faciliter la collecte de capitaux pour les PME.

#### **Documents de commercialisation**

Aucun changement n'a été apporté au projet initial présenté dans les documents de mars 2014 concernant l'intégration par renvoi des documents de commercialisation dans une notice d'offre. Cette obligation a été adoptée par toutes les autorités participantes.

Les modifications définitives ne permettent aux gestionnaires de portefeuille, aux courtiers en placement et aux courtiers sur le marché dispensés de distribuer des documents de commercialisation dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre que s'ils ont été approuvés par écrit par l'émetteur. Cette restriction a été ajoutée pour répondre aux préoccupations relatives à la responsabilité des émetteurs concernant les documents de commercialisation qu'ils n'ont pas établis.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », des mots « en Saskatchewan ou »;

2° par le remplacement du paragraphe *h* de la définition de l'expression « investisseur admissible » par le suivant :

« *h*) à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

### « 1.1.1. Autres définitions

Dans le présent règlement, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, on entend par :

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur qui précède immédiatement l'exercice de transition;

« courtier en placement » : un courtier en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« courtier sur le marché dispensé » : un courtier sur le marché dispensé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« dérivé visé » : un dérivé visé au sens du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);

« document de commercialisation relatif à la notice d'offre » : une communication écrite, autre qu'un sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre, qui est destinée aux souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur a changé la date de clôture de son exercice;

« gestionnaire de portefeuille » : un gestionnaire de portefeuille au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« lois américaines » : les lois américaines au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« nouvel exercice » : l'exercice d'un émetteur qui suit immédiatement l'exercice de transition;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« produit de financement structuré » : un produit de financement structuré au sens du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées;

« sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre » : une communication écrite qui est destinée à des souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est datée;
- b) elle porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Le présent document ne contient pas tous les renseignements dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. Il est recommandé aux investisseurs de lire la notice d'offre, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre leur décision. »;

- c) elle ne contient que l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

- i) le nom de l'émetteur;
- ii) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;
- iii) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;
- iv) une brève description de l'activité de l'émetteur;
- v) une brève description des titres;
- vi) le prix ou la fourchette de prix des titres;
- vii) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;
- viii) le nom de tout mandataire ou autre intermédiaire, inscrit ou non, qui participe au placement ainsi que le montant de la commission ou de la décote qui lui est payable ou consentie, selon le cas;
- ix) la date de clôture projetée ou prévue du placement;
- x) une brève description de l'emploi du produit;
- xi) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, si tel est le cas, à la condition que le sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;
- xii) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;
- xiii) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;
- xiv) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

xv) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

xvi) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;

xvii) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

xviii) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;

xix) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;

xx) les coordonnées de l'émetteur ou de toute personne inscrite concernée;

d) pour l'application du paragraphe c, l'expression « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre. ».

### 3. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, » par « À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, »;

3° par l'insertion des paragraphes suivants :

« 2.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un souscripteur qui est une personne physique en vertu du présent article au cours des 12 mois précédents n'excède pas les montants suivants :

i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible;

ii) 30 000 \$ dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible;

iii) 100 000 \$ dans le cas d'un souscripteur qui est un investisseur admissible et qui a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement lui convient;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;



*ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

*d)* les titres placés par l'émetteur ne correspondent à aucun des titres suivants :

*i)* un dérivé visé;

*ii)* un produit de financement structuré.

« 2.2) La dispense de prospectus décrite au paragraphe 2.1 n'est pas ouverte :

*a)* en Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, à l'émetteur qui est un fonds d'investissement, sauf s'il est un fonds d'investissement à capital fixe ou un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti;

*b)* au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec, à l'émetteur qui est un fonds d'investissement.

« 2.3) Les plafonds d'investissement visés aux dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

*a)* le souscripteur est un investisseur qualifié;

*b)* le souscripteur est une personne décrite au paragraphe 1 de l'article 2.5. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, » par « À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.0.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne qui a été créée ou qui sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.1. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, de « Les paragraphes 1 et 2 » par « Les paragraphes 1, 2 et 2.1 »;

7° par la suppression, dans le paragraphe 4, de « en Saskatchewan, »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 5.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

*a)* elle intègre par renvoi, au moyen d'une mention, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui se rapportent à chaque placement effectué au moyen de la notice d'offre et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel avant la fin du placement;

*b)* elle est réputée intégrer par renvoi les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui se rapportent à chaque placement effectué au moyen de la notice d'offre et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel avant la fin du placement. »;

« 5.2) Le gestionnaire de portefeuille, le courtier en placement ou le courtier sur le marché dispensé ne peut distribuer de documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre que s'ils ont été approuvés par écrit par l'émetteur. »;

9° par le remplacement, dans les paragraphes 15 et 16, de « paragraphe 1 ou 2 » par « paragraphe 1, 2 ou 2.1 »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 17, des suivants :

« 17.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être ou qui sont réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre transmise conformément au présent article dans les délais suivants :

*a)* concurremment au dépôt de la notice d'offre, dans le cas où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont établis au plus tard au moment du dépôt;

*b)* dans les 10 jours suivant le moment où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel, dans le cas où ils sont établis après le dépôt de la notice d'offre.

« 17.2) Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés conformément au paragraphe 17.1 comportent une page de titre qui indique clairement la notice d'offre à laquelle ils se rapportent.

« 17.3) Les paragraphes 17.4 à 17.21 s'appliquent à l'émetteur qui invoque le paragraphe 2.1 et qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.

« 17.4) En Alberta, l'émetteur dépose auprès des autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.5) Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur transmet aux autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.6) En Nouvelle-Écosse, l'émetteur met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.7) Malgré les paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, selon le cas, l'émetteur qui est tenu de déposer, de transmettre ou de mettre raisonnablement à la disposition des porteurs des états financiers annuels pour l'exercice terminé avant qu'il ait placé pour la première fois des titres conformément au paragraphe 2.1 les dépose en Alberta, les transmet au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan ou les met raisonnablement à la disposition des porteurs en Nouvelle-Écosse, selon le cas, dans le plus éloigné des délais suivants :

*a)* le 60<sup>e</sup> jour suivant le placement initial de titres par l'émetteur conformément au paragraphe 2.1;

*b)* la date limite prévue au paragraphe 17.4, 17.5 ou 17.6, selon le cas, pour déposer, transmettre ou mettre raisonnablement à la disposition des porteurs les états financiers annuels.

« 17.8) Les états financiers annuels de l'émetteur visés au paragraphe 17.4, 17.5 ou 17.6 incluent ce qui suit :

*a)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour les exercices suivants;

*i)* son dernier exercice;

*ii)* l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

*b)* l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au sous-paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice dans les cas suivants :

i) l'émetteur présente dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur prend l'une des mesures suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

« 17.9) Si les états financiers annuels visés au paragraphe 17.8 présentent les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce dernier est présenté immédiatement avant l'état du résultat global visé dans ce paragraphe.

« 17.10) Les états financiers annuels visés au paragraphe 17.8 sont audités.

« 17.11) Malgré le paragraphe 17.10, pour les premiers états financiers annuels de l'émetteur visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, l'information comparative relative à l'exercice précédent n'a pas à être auditée si elle ne l'a pas été auparavant.

« 17.12) La période visée au paragraphe 17.8 qui n'a pas été auditée doit être clairement indiquée comme telle.

« 17.13) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours transmet aux autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 un avis renfermant l'information prévue au paragraphe 17.15 dès que possible, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4 et 17.5, selon la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;

b) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4 et 17.5, selon la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur.

« 17.14) En Nouvelle-Écosse, l'émetteur qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 un avis renfermant l'information prévue au paragraphe 17.15 dès que possible, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés au paragraphe 17.6, selon la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;

b) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés au paragraphe 17.6, selon la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur;

« 17.15) L'avis prévu aux paragraphes 17.13 et 17.14 indique ce qui suit :

a) la décision de l'émetteur de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

- c)* la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;
- d)* la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur;
- e)* la durée et la date de clôture des périodes, y compris les périodes comparatives, des états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 pour l'exercice de transition et le nouvel exercice de l'émetteur;
- f)* la date limite de dépôt des états financiers annuels pour l'exercice de transition de l'émetteur.

« 17.16) L'émetteur dont l'exercice de transition dure moins de 9 mois inclut, à titre d'information financière comparative aux états financiers annuels de son nouvel exercice, les éléments suivants :

- a)* l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son exercice de transition;
- b)* l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son ancien exercice;

*c)* l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice dans les cas suivants :

*i)* l'émetteur présente dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

*ii)* l'émetteur prend l'une des mesures suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

*d)* dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

« 17.17) La durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois.

« 17.18) L'émetteur inscrit auprès de la SEC satisfait aux conditions des paragraphes 17.13, 17.14 et 17.16 s'il remplit les conditions suivantes :

*a)* il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

*b)* il transmet aux autorités en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite, mais au plus tard 120 jours après la fin de son dernier exercice.

« 17.19) Les états financiers de l'émetteur visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 sont accompagnés d'un avis de l'émetteur qui décrit de façon raisonnablement détaillée l'emploi du produit brut total qu'il en a tiré en vertu de l'article 2.9 conformément à l'Annexe 45-106A16, sauf s'il a déjà donné cette information conformément à cette annexe.

« 17.20) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un des événements suivants conformément à l'Annexe 45-106A17, un avis relatif à l'événement :

- a) l'abandon des activités de l'émetteur;
- b) un changement dans son secteur d'activité;
- c) un changement de contrôle de l'émetteur.

« 17.21) L'émetteur est tenu de fournir l'information visée aux paragraphes 17.4, 17.5, 17.6, 17.19 et 17.20 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il devient émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
- b) la date à laquelle il cesse d'exercer ses activités.

« 17.22) En Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans cette province et qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.1 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

« 17.23) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans cette province et qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.1 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

« 18) (*paragraphe abrogé*). ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, de « ou 2 de l'article 2.9 » par « , 2 ou 2.1 de l'article 2.9 ».

5. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque requis pour les investisseurs qui sont des personnes physiques comprend les Appendices 1 et 2 prévues à l'Annexe 45-106A4. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, des suivants :

**« 8.4.1. Disposition transitoire – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – Mise à jour de la notice d'offre »**

Malgré le paragraphe 5.1 de l'article 2.9, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur n'est pas tenu de mettre à jour une notice d'offre déposée dans le territoire intéressé avant le 30 avril 2016 uniquement pour y intégrer la mention prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 5.1 de cet article, sauf s'il est tenu de la mettre à jour conformément au paragraphe 14 de cet article ou à l'instruction B.12 de l'Annexe 45-106A2.

**« 8.4.2. Disposition transitoire – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – Documents de commercialisation »**

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 17.1 de l'article 2.9, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés dans le territoire intéressé avant le 30 avril 2016 et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel après cette date doivent être déposés dans les 10 jours suivant le moment où ils ont été transmis ou mis raisonnablement à la disposition de ce souscripteur, selon la plus rapprochée de ces dates. ».

7. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans les rubriques 10.1 et 10.2 et après les mots « au Nunavut, », des mots « en Ontario, ».

8. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 10 et après les mots « au Nunavut, », des mots « en Ontario, ».

9. L'Annexe 45-106A4 de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement, sous le titre « Vous n'obtiendrez pas de conseils », des mots

« Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible. » par les mots « Au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme investisseur admissible. »;

2° par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

«

**APPENDICE 1**  
**CLASSIFICATION DES INVESTISSEURS EN VERTU DE LA DISPENSE POUR**  
**PLACEMENT AU MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE**

**Instructions :** Cet appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et l'Appendice 2 par la personne physique qui souscrit des titres sous le régime de la dispense (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 ») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

**Critères permettant de souscrire des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre**

Apposez vos initiales en regard de l'énoncé A, B, C ou D, en fonction des critères qui s'appliquent à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). S'il s'agit de l'énoncé B ou C, vous n'avez pas à le faire pour l'énoncé A.

A. Vous êtes un investisseur admissible pour les raisons suivantes :		Vos initiales
<b>INVESTISSEUR ADMISSIBLE</b>	Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
	Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint a été supérieur à 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 400 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale dont toute hypothèque sur votre bien immobilier.)	

B. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 du Règlement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 7.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> pour les raisons suivantes :		Vos initiales
<b>INVESTISSEUR QUALIFIÉ</b>	Votre revenu net avant impôt était supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
	Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours.	

	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.	
	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)	

C. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 du Règlement 45-106, pour les raisons suivantes :		Vos initiales
PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES	<p>Vous êtes :</p> <p>1) [cocher toutes les cases qui s'appliquent]</p> <p><input type="checkbox"/> un administrateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> un fondateur de l'émetteur</p> <p>OU</p> <p>2) [cocher toutes les cases qui s'appliquent]</p> <p><input type="checkbox"/> une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable des personnes suivantes ou dont les administrateurs sont, en majorité, les personnes suivantes : i) les personnes physiques énumérées en 1) ci-dessus, ou ii) des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes</p> <p><input type="checkbox"/> une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont les personnes suivantes : i) les personnes physiques énumérées en 1) ci-dessus, ou ii) des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes</p>	
	<p>Vous êtes parent avec _____</p> <p>[Instruction : Indiquer le nom de la personne qui est parent avec vous directement ou par l'intermédiaire de son conjoint], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui : _____.</p> <p>Vous êtes le ou la _____ de cette personne ou de son conjoint. [Instruction : Pour effectuer ce placement, vous devez faire partie de l'une des catégories suivantes : a) le conjoint de la personne nommée ci-dessus, ou b) le père ou la mère, le grand-parent, le frère, la sœur, l'enfant ou le petit-enfant de cette personne ou de son conjoint.]</p>	
	<p>Vous être un ami très proche de _____</p> <p>[Instruction : Indiquer le nom de votre ami très proche], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui : _____.</p> <p>Vous connaissez cette personne depuis _____ ans.</p>	

	<p>Vous êtes un proche partenaire de _____  <i>[Instruction : Indiquer le nom de votre proche partenaire]</i>, qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui : _____.</p> <p>Vous connaissez cette personne depuis ____ ans.</p>	
--	---	--

D. Vous n'êtes pas un investisseur admissible.		Vos initiales
VOUS N'ÊTES PAS UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE	Vous reconnaissez que vous n'êtes pas un investisseur admissible.	

«

**APPENDICE 2  
 PLAFONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES INVESTISSEURS EN VERTU DE LA  
 DISPENSE POUR PLACEMENT AU MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE**

**Instructions :** Cet appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et l'Appendice 1 par la personne physique qui souscrit des titres en vertu de la dispense (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 ») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR
<p><b>1. Plafonds d'investissement auxquels vous êtes assujéti lors de la souscription de titres en vertu de la dispense de placement au moyen d'une notice d'offre</b></p> <p>Vous pourriez être assujéti à des plafonds d'investissement annuels qui s'appliquent à tous les titres acquis sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours d'une période de 12 mois, en fonction de vos critères d'admissibilité prévus à l'Appendice 1. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation.</p>



A. Vous êtes un investisseur admissible.		Vos initiales
INVESTISSEUR ADMISSEBLE	À titre d'investisseur admissible qui est une personne physique, vous ne pouvez investir plus de <b>30 000 \$</b> pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois, sauf si un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est indiqué au point 2 du présent appendice, vous a avisé qu'un tel investissement vous convenait.	
	Appelez vos initiales en regard de l'un des énoncés suivants :	
	Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'excédez pas le plafond de 30 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.	
	Vous confirmez qu'un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est indiqué au point 2 du présent appendice, vous a avisé qu'un tel placement vous convenait.	
	Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de 100 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.	

B. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 du Règlement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 7.3 de la Loi sur les valeurs mobilières.		Vos initiales
INVESTISSEUR QUALIFIÉ	Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3, vous n'êtes assujetti à aucun plafond d'investissement.	

C. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 du Règlement 45-106.		Vos initiales
PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES	Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5, vous n'êtes assujetti à aucun plafond d'investissement.	

D. Vous n'êtes pas un investisseur admissible.		Vos initiales
VOUS N'ÊTES PAS UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE	<p>Vous reconnaissez que vous ne pouvez investir plus de <b>10 000 \$</b> pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.</p>	

## PARTIE 2 À REMPLIR PAR LA PERSONNE INSCRITE

### 2. Renseignements sur la personne inscrite

*[Instruction : cette partie ne doit être remplie que si l'investisseur a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé concernant son investissement.]*

Prénom et nom de famille de la personne inscrite (en caractères d'imprimerie):

Inscrite à titre de :

*[Instruction : indiquer si la personne est inscrite à titre de représentant de courtier ou de représentant-conseil]*

Téléphone :

Courriel :

Nom de la société :

*[Instruction : indiquer si la personne est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en placement ou de gestionnaire de portefeuille.]*

Date :

».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A15, des suivantes :

«

#### ANNEXE 45-106A16 AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT

*[Indiquer le nom de l'émetteur]*

**Pour l'exercice terminé le** *[Indiquer la date de clôture du dernier exercice]*

**Date :** *[Indiquer la date de l'avis. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers du dernier exercice de l'émetteur.]*

*[Fournir l'information demandée ci-après.]*

1	Produit d'ouverture	
	(A) <b>Solde du produit de clôture non employé du dernier avis prévu à l'Annexe 45-106A16 déposé, le cas échéant</b>	\$
	(B) <b>Produit tiré au cours du dernier exercice</b>	\$
	(C) <b>Produit d'ouverture total</b> <i>[Ligne (C) = Ligne (A) + Ligne (B)]</i>	\$
2	Produit employé au cours du dernier exercice	
	<i>[Fournir de façon suffisamment détaillée une ventilation du produit employé au cours du dernier exercice, y compris pour acquitter, selon le cas :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les commissions de placement et les frais</li> <li>ii. les autres frais liés au placement</li> <li>iii. les montants versés à l'égard de chaque emploi des fonds</li> </ul>	\$

13

		<i>disponibles indiqués dans la notice d'offre iv. les autres principaux emplois du produit, indiqués séparément]</i>	
	(D)	<b>Total des emplois du produit</b> [La ligne (D) correspond à la somme des emplois du produit indiqués dans la présente partie du tableau, et doit être égale au produit brut total employé au cours du dernier exercice.]	\$
<b>3</b>		<b>Produit de clôture non employé</b>	
	(E)	<b>Produit de clôture non employé</b> [Ligne (E) = Ligne (C) – Ligne (D)]	\$

*[Pour toute portion du produit devant être indiqué dans ce tableau qui a été versée directement ou indirectement à une partie liée (au sens de l'instruction A.6 de l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible) de l'émetteur, indiquer dans chaque cas le nom de la partie liée à qui le paiement a été fait, son lien avec l'émetteur et le montant versé.]*

**Instructions pour l'application de  
l'Annexe 45-106A16  
Avis sur l'emploi du produit**

1. Le montant inscrit à la ligne (A) est tiré de la ligne (E) figurant dans l'avis relatif à l'emploi du produit de l'année précédente (l'« avis »), le cas échéant. À défaut, le montant inscrit à la ligne (A) est nul.
2. Le montant inscrit à la ligne (B) correspond au produit brut total réuni dans l'ensemble des territoires du Canada en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») au cours du dernier exercice. L'émetteur qui a réuni des fonds à la fois en vertu d'autres dispenses de prospectus et de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours de l'année et qui ne peut indiquer séparément le produit réuni uniquement en vertu de cette dernière peut fournir l'information demandée dans le tableau pour le produit brut total réuni en vertu de toutes les dispenses de prospectus au cours du dernier exercice.
3. Si le montant inscrit à la ligne (C) est nul, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, de transmettre ou de mettre raisonnablement à la disposition l'avis pour l'exercice visé.
4. Dans la partie 2 du tableau, l'émetteur doit fournir une ventilation raisonnablement détaillée des différents emplois du produit brut total au cours du dernier exercice. Il devrait s'assurer que l'information est suffisamment précise et détaillée pour permettre à un investisseur de comprendre l'emploi du produit.
5. Les paiements directs et indirects versés aux parties liées doivent être indiqués. À titre d'exemple, un paiement indirect pourrait inclure le remboursement d'une dette contractée dans la cadre d'un paiement antérieur versé à une partie liée.
6. Le produit investi temporairement ne serait généralement pas considéré comme avoir été utilisé.

«

**ANNEXE 45-106A17**  
**AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS**

Cette annexe est requise conformément au paragraphe 17.20 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 ») au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario pour mettre à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 un avis concernant certains événements clés.

1. Nom et adresse de l'émetteur			
<i>Fournir l'information suivante.</i>			
Nom complet	<input style="width: 95%;" type="text"/>		
Numéro et rue	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Province/État	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Ville	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Code postal	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Site Web	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Pays	<input style="width: 95%;" type="text"/>
2. Événement			
<i>Fournir l'information suivante.</i>			
L'événement décrit à la partie 3 est le suivant : <i>[il peut y en avoir plus d'un]</i>			
<input type="checkbox"/> l'abandon des activités de l'émetteur <input type="checkbox"/> un changement dans son secteur d'activité <input type="checkbox"/> un changement de contrôle de l'émetteur			
Date à laquelle est survenu l'événement	<input style="width: 150px;" type="text" value=" / /"/>	(aaaa/mm/jj):	
3. Description de l'événement			
<i>Décrire brièvement l'événement mentionné à la partie 2.</i>			
4. Personne-ressource			
<i>Fournir l'information suivante sur la personne chez l'émetteur avec laquelle on peut communiquer au sujet de l'événement décrit dans la partie 3.</i>			
Nom	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Titre	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Adresse électronique	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Numéro de téléphone	<input style="width: 95%;" type="text"/>

Date de l'avis (aaaa/mm/jj) :

».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT  
45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'article 1.8, des mots « le paragraphe 3 de l'article 2.9 » par les mots « les paragraphes 3 et 3.0.1 de l'article 2.9 ».

2. Cette instruction est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

**« 3.3.1. Documents publicitaires et documents de commercialisation en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre**

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre établie conformément à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du règlement doit intégrer par renvoi les documents de commercialisation utilisés pour un placement effectué sous le régime de cette dispense. Conformément au paragraphe 8 de l'article 2.9 du règlement, l'émetteur doit signer une attestation qui indique que la notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Les documents de commercialisation étant intégrés par renvoi dans la notice d'offre, il doit veiller à ce que l'information incluse dans les documents de commercialisation ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse.

Dans ces territoires, l'émetteur ou la personne inscrite qui utilise des documents de commercialisation dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doit les examiner pour confirmer qu'ils sont cohérents avec le document de placement et qu'ils sont justes, équilibrés et ni faux ni trompeurs. Par ailleurs, ces territoires s'attendent à ce que l'émetteur ou la personne inscrite détermine si les déclarations faites dans les documents de commercialisation renvoient adéquatement à de l'information servant à les étayer. Ainsi, lorsque des indices de référence sont utilisés à des fins comparatives, l'émetteur ou la personne inscrite devrait évaluer s'ils sont pertinents et comparables à l'investissement visé et confirmer que les documents de commercialisation répondent aux critères suivants :

- a) ils expliquent adéquatement les différences entre l'indice de référence et l'investissement;
- b) ils font mention de la source de l'indice de référence et précisent la date à laquelle l'information est à jour;
- c) s'il y a lieu, ils mettent en garde les souscripteurs contre le fait que le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs.

L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* doit également se conformer aux obligations relatives à l'information prospective, qui sont décrites dans les instructions A.12 et B.14 de cette annexe. Il ne peut diffuser d'information prospective que si celle-ci est exposée dans la notice d'offre. Par ailleurs, cette information doit respecter certaines obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, lesquelles s'appliquent également aux documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Dans ces territoires, l'émetteur ou la personne inscrite qui entend se fier aux documents de commercialisation établis par un tiers, comme le rapport d'un analyste qui note un titre ou le compare aux titres d'autres émetteurs, devrait évaluer les documents pour confirmer que l'information contenue est juste, pondérée et qu'elle n'est ni fausse ni trompeuse. Par exemple, si le rapport a été payé par l'émetteur ou s'il y a d'autres liens entre l'analyste et l'émetteur, il serait inapproprié de le qualifier d'« indépendant ». Le rapport devrait mettre en évidence les frais payés ainsi que les liens entre l'analyste et l'émetteur. L'émetteur ou la personne inscrite ne devrait pas se fier aux documents de commercialisation établis par un tiers sans les examiner de façon indépendante avant de les utiliser.

La personne inscrite doit connaître les autres indications des ACVM concernant l'examen et l'utilisation des documents de commercialisation ainsi que l'utilisation de ceux établis par des tiers. ».

3. L'article 3.4 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. ».

4. L'article 3.8 de cette instruction est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Critères d'admissibilité (Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest)

L'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour établir le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des dates rapprochées auprès du même souscripteur forment habituellement un placement unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Ce dernier est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement. Au Manitoba, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles sur la connaissance du client et la convenance au client prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

« 1.1) Critères d'admissibilité et plafonds d'investissement (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

a) Critères d'admissibilité

L'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Les critères pour devenir un investisseur admissible sont essentiellement les mêmes que ceux dans les territoires indiqués au paragraphe 1 ci-dessus. Cependant, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, il n'est pas possible d'être un investisseur admissible en raison de l'obtention de conseils d'un « conseiller en matière d'admissibilité ».

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement

b) Plafonds d'investissement pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques

Tant les investisseurs admissibles que les souscripteurs qui ne sont pas admissibles comme tels (les « investisseurs non admissibles ») qui sont des personnes physiques sont assujettis à des plafonds d'investissement en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le plafond d'investissement pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques est de 10 000 \$, alors qu'il est de 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques. Dans les deux cas, les plafonds d'investissement s'appliquent à tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents.

Le souscripteur qui est une personne physique et un investisseur admissible parce qu'il est investisseur qualifié ou une personne décrite dans la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires n'est cependant pas assujéti à un plafond d'investissement en vertu de cette dispense.

Le fait que des plafonds d'investissement aient été établis pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que ces montants constituent des placements convenables dans tous les cas. La personne inscrite qui participe à une opération doit toujours procéder à une évaluation de la convenance pour déterminer si le montant de l'investissement et l'investissement en soi conviennent au souscripteur. Le montant à investir pourrait donc être moins élevé pour le souscripteur.

L'investisseur admissible peut excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$ s'il reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'il peut excéder ce plafond et que l'investissement en soi lui convient. Le cas échéant, le plafond d'investissement pour tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédents est de 100 000 \$.

Pour déterminer le coût d'acquisition pour un souscripteur assujéti aux plafonds d'investissement, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera tenu de faire. Le produit que l'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres.

La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, dans certains territoires, d'une personne physique (*natural person*), et vise expressément à exclure les

sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les syndicats sans personnalité morale, les organismes sans personnalité morale et les fiduciaires. De plus, elle exclut les personnes physiques agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de tout autre représentant personnel ou légal.

c) Situations où les plafonds d'investissement peuvent être dépassés

Le fait que les plafonds d'investissement applicables aux investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques soient plus élevés que ceux pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que les montants plus élevés conviendront à tous les investisseurs admissibles. Les conditions de la dispense prévoient notamment que, pour pouvoir excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$, la personne inscrite doit déterminer si un investissement supérieur à ce plafond convient au souscripteur. L'émetteur ne peut accepter de souscription excédant 30 000 \$ d'un souscripteur que si la personne inscrite estime qu'un tel investissement convient à ce dernier. Le cas échéant, la personne inscrite ne pourrait pas non plus accepter d'instructions d'un souscripteur visant à excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$.

d) Plafonds d'investissement qui s'appliquent au cours d'une période de 12 mois

Les plafonds d'investissement pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques s'appliquent à l'ensemble des investissements effectués par un souscripteur dans le cadre de placements faits par différents émetteurs (ou de plusieurs placements fait par un même émetteur) sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents, qui peut être une année civile ou non. Ainsi, pour le souscripteur qui souhaite acquérir des titres d'un émetteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre le 15 janvier, l'émetteur doit inclure dans le calcul tous les investissements effectués par le souscripteur en vertu de cette dispense depuis le 16 janvier de l'année précédente, jusqu'à la date de l'investissement proposé, inclusivement.

Lors de chaque placement, l'émetteur doit confirmer que le montant investi par le souscripteur qui est une personne physique n'excède pas le plafond applicable et devrait prendre des mesures raisonnables pour ce faire. Cela exigera de l'émetteur qu'il comprenne d'abord si le souscripteur est un investisseur admissible ou non. Comme le décrit l'article 1.9 ci-dessus, il devrait recueillir de l'information confirmant que le souscripteur répond aux critères prévus par la dispense, et discuter avec lui des plafonds d'investissement qui s'appliquent à lui.

Pour vérifier si un souscripteur respecte le plafond d'investissement applicable, l'émetteur devrait obtenir de lui des déclarations appropriées confirmant qu'il n'a pas dépassé le plafond d'investissement applicable au cours de la période visée. Nous serions préoccupés par un émetteur qui se contenterait de déclarations types d'un souscripteur sans les vérifier. Par exemple, il pourrait recueillir de l'information sur les autres investissements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours de la période de 12 mois précédant l'investissement courant.

Malgré les déclarations faites par le souscripteur dans les appendices au formulaire de reconnaissance de risque, nous nous attendons à ce que l'émetteur soit en mesure d'expliquer les mesures prises pour vérifier les déclarations faites par le souscripteur. Nous sommes conscients que dans bon nombre de cas, une personne inscrite peut agir à titre de mandataire pour le compte de l'émetteur dans ce processus. Dans les deux cas, les indications prévues à l'article 1.9 ci-dessus peuvent aussi être éclairantes.

« 1.2) Rôle de la personne inscrite dans la prestation de conseils quant à la convenance d'un placement et dans les conflits d'intérêts

La personne inscrite qui participe à un placement de titres effectué sous le régime d'une dispense de prospectus doit non seulement établir qu'elle peut s'en prévaloir, mais aussi se conformer à ses obligations, notamment la connaissance du client et du produit et l'évaluation de la convenance. Dans l'évaluation du type d'investissement qui conviendrait à un souscripteur en



vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, la personne inscrite devrait tenir compte des indications publiées par les ACVM sur les pratiques exemplaires relatives à l'évaluation de la convenance, notamment l'examen du degré de concentration des investissements dans le portefeuille du client.

Le Règlement 31-103 et l'instruction générale connexe prévoient un cadre qui exige que les personnes inscrites repèrent et traitent les conflits d'intérêts importants pouvant avoir une incidence sur leur capacité à respecter leurs obligations réglementaires, notamment l'évaluation de la convenance.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui conseille un souscripteur sur la convenance du placement d'un émetteur auquel elle est reliée ou associée soit consciente des conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir dans ces situations, et prenne les mesures appropriées pour les traiter et ainsi veiller à respecter ses obligations réglementaires. Nous nous attendons par ailleurs à ce qu'elle démontre qu'elle traite les conflits soit en les évitant, soit en les gérant et en les déclarant de façon appropriée pour respecter son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

Nous nous attendons à ce que toutes les personnes inscrites connaissent les autres indications publiées par les ACVM sur les obligations des personnes inscrites à l'égard de la connaissance du client et du produit, et de l'évaluation de la convenance, et repérer et traiter les conflits d'intérêts. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) Dépôt des documents de commercialisation

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doivent également être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. Une fois déposés, il n'y a pas lieu de les déposer de nouveau après les clôtures subséquentes, à moins qu'un changement n'y ait été apporté. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) Types de titres pouvant être placés sous le régime de la dispense (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, certains types de titres ne peuvent être placés sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, notamment des dérivés visés et des produits de financement structurés. Cette interdiction s'ajoute à celle prévue au paragraphe 3.1 de l'article 2.9 sur le placement de produits titrisés à court terme sous le régime de cette dispense.

Ces types de titres ont été exclus puisque la dispense vise la collecte de capitaux et non le placement de titres complexes ou nouveaux auprès de souscripteurs. Nous aurions des réserves si des émetteurs se prévalaient de ce type de dispense pour placer des titres nouveaux ou complexes, même s'ils ne font pas partie des catégories interdites.

« 8) Information continue (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur non assujéti qui émet des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doit, pour chaque exercice, déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui transmettre, selon le cas, et mettre à la disposition des souscripteurs, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En Nouvelle-Écosse, l'émetteur n'est pas tenu de déposer ces derniers auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui transmettre; il doit uniquement les mettre à la disposition des souscripteurs ayant acquis des titres sous le régime de cette dispense.

Le tableau suivant indique les dates auxquelles les premiers états financiers annuels audités de l'émetteur seraient exigibles, conformément aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, après le placement initial de titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Les exemples figurant dans le tableau tiennent compte de la prolongation du délai de dépôt prévue au paragraphe 17.7.

Les exemples supposent que la date de clôture de l'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

<b>Date de constitution</b>	<b>Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9</b>	<b>Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9</b>	<b>Exercices inclus dans les états financiers annuels</b>	<b>Notes</b>
1 <sup>er</sup> janvier 20X3	15 avril 20X7	14 juin 20X7	31 décembre 20X6 et 31 décembre 20X5	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 avant la date limite de dépôt des états financiers annuels, soit le 30 avril 20X7. Puisque le placement a été effectué si près de la date limite, l'émetteur peut tirer parti de la prolongation prévue au paragraphe 17.7 de l'article 2.9 et faire le dépôt le 14 juin 20X7.
1 <sup>er</sup> janvier 20X7	15 avril 20X7	30 avril 20X8	31 décembre 20X7	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 avant la date limite de dépôt des états financiers annuels, soit le 30 avril 20X7. Cependant, puisque son exercice n'est pas terminé, il ne serait pas tenu de

Date de constitution	Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9	Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9	Exercices inclus dans les états financiers annuels	Notes
				déposer des états financiers annuels avant le 30 avril 20X8 pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7.
1 <sup>er</sup> janvier 20X3	15 juin 20X7	30 avril 20X8	31 décembre 20X7 et 20X6	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 après la date limite de dépôt des états financiers annuels en 20X7. La notice d'offre comprendrait déjà les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X6. Les états financiers annuels audités suivants devraient être déposés au plus tard le 30 avril 20X8 pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7.

L'obligation de déposer ou de transmettre (selon le cas) des états financiers annuels à l'autorité en valeurs mobilières et de les mettre raisonnablement à la disposition des souscripteurs continue de s'appliquer chaque année après le placement initial conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 jusqu'à la première des dates suivantes : 1) celle où l'émetteur devient émetteur assujetti, et 2) celle où il cesse d'exercer ses activités.

« 9) Information continue - Avis concernant certains événements clés (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Ontario)

Outre les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit réuni en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, l'émetteur non assujetti qui émet des titres sous le régime de cette dispense au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario doit également mettre à la disposition des investisseurs, un avis concernant certains événements clés, dans les 10 jours suivant l'événement. Ces événements sont considérés comme des changements significatifs dans les activités de l'émetteur dont les souscripteurs devraient être avisés. Cette obligation s'ajoute à toute obligation semblable prévue

par le droit des sociétés et s'applique également aux émetteurs non assujettis non constitués en personne morale, comme les fiducies ou les sociétés de personnes.

Pour établir si son secteur d'activité a changé, l'émetteur pourrait évaluer s'il indiquerait, à l'Annexe 45-106A1, un secteur d'activité différent de celui qu'il a déjà indiqué.

L'émetteur non assujetti doit continuer de fournir l'avis concernant certains événements, s'il y a lieu, jusqu'à la première des dates suivantes : 1) celle où il devient émetteur assujetti, ou 2) celle où il cesse d'exercer ses activités.

« 10) Signification de l'expression « mettre raisonnablement à la disposition »

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les documents d'information seront considérés comme avoir été mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur de titres acquis sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre s'ils ont été envoyés par la poste aux porteurs, ou si ceux-ci ont été avisés que les documents pouvaient être consultés sur le site Web de l'émetteur ou un site Web auquel ont accès tous les porteurs de titres acquis en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de l'émetteur (comme un site Web protégé par un mot de passe). L'émetteur devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre aux souscripteurs de recevoir ces documents ou y accéder rapidement. »;

4° par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

**« 5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre**

Le règlement prévoit 2 formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens du règlement).

Le formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1, 2 et 2.1 de l'article 2.9 du règlement est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'Annexe 45-106A4, prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9, renferme l'Appendice 1, *Classification des investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, qui concerne l'admissibilité des investisseurs qui sont des personnes physiques, et l'Appendice 2, *Plafonds d'investissement pour les investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, qui concerne les plafonds d'investissement pour les investisseurs qui sont des personnes physiques. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU  
TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4 de l'article 3.8, de « 2 types » par « différents types ».

## Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions - Offering Memorandum Exemption

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin, in English and French, the text of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*

- *Amendments to Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulation.

### Additional Information

Further information is available from:

Alexandra Lee  
Senior Policy Advisor  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 ext. 4465  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**October 29, 2015**

## Multilateral CSA Notice of Amendments to *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* Relating to the Offering Memorandum Exemption

**October 29, 2015**

### **Introduction**

The securities regulatory authorities in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan (collectively, the **participating jurisdictions** or **we**) are amending *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**) in respect of the offering memorandum exemption in section 2.9 of Regulation 45-106 (the **OM exemption**). We are also making changes to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Policy Statement 45-106**) and certain consequential amendments to other regulations and one policy.

The participating jurisdictions have coordinated their efforts in finalizing the Regulation 45-106 amendments, related policy changes and other consequential regulation amendments (collectively, the **final amendments**). The final amendments are made or proposed by each participating jurisdiction. In some jurisdictions, ministerial approvals are required for these changes.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the final amendments will come into force in Ontario on January 13, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

### **Substance and purpose of the final amendments**

The final amendments modify the existing OM exemption in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan and introduce an OM exemption in Ontario. The final amendments do not modify the OM exemption that exists in any CSA jurisdiction other than the participating jurisdictions.

In Ontario, the introduction of the OM exemption will allow business enterprises, particularly small and medium sized enterprises (**SMEs**), to benefit from greater access to capital from investors than has been previously permitted under Ontario securities law. We believe the OM exemption will provide business enterprises with a cost-effective way to raise capital by allowing them to distribute securities under an offering memorandum, while maintaining an appropriate level of investor protection.

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan, the modifications to the existing OM exemption will introduce new investor protection measures to address concerns observed with the use of the OM exemption in certain of these jurisdictions.

### **Regulatory framework**

#### *The prospectus requirement*

Generally, when distributing securities, an issuer must provide investors with a prospectus containing full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be

issued. Issuers that become reporting issuers are also required to provide prescribed periodic and timely disclosure. This disclosure is intended to provide both existing and potential new investors with the information necessary to make an informed decision regarding whether to buy, sell or hold the security. Due to the availability of ongoing material information, coupled with the initial disclosure provided through the prospectus, the outstanding securities are generally permitted to be freely tradeable. This combination of material information and free-trading securities then allows a market in the securities to develop.

#### *Exemptions from the prospectus requirement*

Prospectus exemptions are provided in circumstances where it is determined that the protections of a prospectus are not necessary. For example, certain prospectus exemptions, such as the accredited investor exemption and the family, friends and business associates exemption are based on factors such as:

- investor attributes, such as the investor having a certain level of sophistication, the ability to withstand financial loss and the financial resources to obtain expert advice, and
- the investor's relationship with certain principals of the issuer.

Investors who purchase securities of non-reporting issuers through prospectus exemptions do not generally have the benefits afforded by ongoing disclosure and free-trading securities.

#### **The OM exemption**

The OM exemption was designed to facilitate capital-raising by allowing issuers to solicit investments from a wider range of investors than they would be able to under other prospectus exemptions, provided that certain conditions are met. Some of these investors may not have the same level of sophistication, ability to withstand loss or relationship with management as those who qualify to purchase securities under other commonly used capital-raising exemptions, such as the accredited investor exemption or the family, friends and business associates exemption.

In the jurisdictions that currently have an OM exemption, investors are provided with a disclosure document at the point of sale (an offering memorandum), as well as a risk acknowledgement form in respect of their initial investment. However, under the OM exemption, less disclosure is required to be provided to investors by issuers at the point of sale relative to what is required to be included in a prospectus, and currently, no disclosure is required to be provided to investors under securities law by non-reporting issuers on an ongoing basis. In addition, securities acquired under the OM exemption are not freely tradeable. Together, these features of the OM exemption represent potential risks.

In light of the particular risks associated with the OM exemption and based on the experience of certain participating jurisdictions that currently have a version of the exemption in place, we believe that it is appropriate to introduce some new investor protection measures to the OM exemption. These include:

- requiring that non-reporting issuers provide to investors:
  - audited annual financial statements,
  - an annual notice on how the proceeds raised under the OM exemption have been used, and
  - in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, notice in the event of a discontinuation of the issuer's business, a change in the issuer's industry or a



- change of control of the issuer,
- requiring that marketing materials be incorporated by reference into the offering memorandum to provide investors with the same rights of action in respect of all disclosure made under the OM exemption in the event of a misrepresentation, and
- imposing additional investment limits in respect of both eligible (i.e., investors who meet certain income or asset thresholds) and non-eligible investors that are individuals to limit the risks associated with an investment in securities acquired under the OM exemption.

*New key features of the OM exemption*

The following is a summary of the new key features of the OM exemption adopted by the participating jurisdictions.

(a) Investment limits

The participating jurisdictions have adopted investment limits for both eligible and non-eligible investors that are *individuals* (other than those that qualify as accredited investors or under the family, friends and business associates exemption). These limits will not apply to non-individual investors, whether eligible or non-eligible. The final amendments permit a higher investment threshold for eligible investors when a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer has made a positive suitability assessment.

The investment limits will apply to all securities acquired under the OM exemption as follows:

- in the case of a non-eligible investor that is an individual, the acquisition cost of all securities acquired by the purchaser under the OM exemption in the preceding 12 months cannot exceed \$10,000,
- in the case of an eligible investor that is an individual, the acquisition cost of all securities acquired by the purchaser under the OM exemption in the preceding 12 months cannot exceed \$30,000, and
- in the case of an eligible investor that is an individual and that receives advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer that the investment above \$30,000 is suitable, the acquisition cost of all securities acquired by the purchaser under the OM exemption in the preceding 12 months cannot exceed \$100,000.

(b) New schedules to the risk acknowledgement form

The participating jurisdictions will continue to require all investors (including those who qualify as permitted clients) to complete and sign form 45-106F4 *Risk Acknowledgement*, which highlights for investors the key risks associated with investing in securities acquired under the OM exemption.

However, two new schedules have been added which must be completed by each investor that is an individual in conjunction with the risk acknowledgement form. One schedule asks investors to confirm their status, as an eligible investor, non-eligible investor, accredited investor or an investor who would qualify to purchase securities under the family, friends and business associates exemption. The other schedule requires confirmation that the investor is within the investment limits, where applicable. Investors that are not individuals do not have to complete these new schedules.

(c) Disclosure of audited annual financial statements, notice of use of proceeds and notice of specified key events

Non-reporting issuers that use the OM exemption will be required to provide audited annual financial statements to investors, as well as a notice that accompanies the financial statements which describes how the money raised under the OM exemption has been used. A new prescribed form has been introduced for the purposes of this disclosure.

In New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, non-reporting issuers will also be required to provide notice to investors of the following events, within 10 days of the event occurring, in a new prescribed form:

- a discontinuation of the issuer's business,
- a change in the issuer's industry, or
- a change of control of the issuer.

(d) Marketing materials

Marketing materials used by issuers in distributions under the OM exemption must be incorporated by reference into the offering memorandum. As a result, the marketing materials will be subject to the same liability as the disclosure provided in the offering memorandum in the event of a misrepresentation.

(e) Other features

Issuers will be prohibited from relying on the OM exemption to distribute specified derivatives or structured finance products. In Alberta, Nova Scotia and Saskatchewan, the OM exemption will continue to be available to investment funds only if they are non-redeemable investment funds or mutual funds that are reporting issuers. In New Brunswick, Ontario and Québec, the OM exemption will not be available to investment funds.

**Background**

The participating jurisdictions other than the Nova Scotia Securities Commission (NSSC) previously requested comment (the **March 2014 materials**) on proposals reflected in the final amendments. On March 20, 2014, as part of a broad review of the exempt market, the Ontario Securities Commission (OSC) published a Notice and Request for Comment which included the proposed amendments to the OM exemption and related policy changes (the **OSC proposals**). On the same date, in response to concerns with the use of the OM exemption, the Alberta Securities Commission (ASC), Autorité des marchés financiers (**Autorité**), Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (**FCAA**) and Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick) (**FCNB**) published a Multilateral CSA Notice of Publication and Request for Comment regarding proposed amendments to the OM exemption and related policy changes (the **MI proposals**). The proposals of the ASC, AMF and FCAA were largely aligned, while the FCNB proposal was primarily harmonized with the OSC proposals.

On May 7, 2015, the NSSC published a Notice and Request for Comment (the **May 2015 materials**) which proposed changes to the OM exemption in Nova Scotia that are similar to the final amendments.

**Summary of written comments received by the participating jurisdictions**

The comment period for the March 2014 materials ended on June 18, 2014. The participating

jurisdictions that published the March 2014 materials collectively received written submissions from 1000 commenters regarding the OM exemption. Comment letters received by the following jurisdictions can be viewed on their websites:

- Autorité – [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- OSC – [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- ASC – [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

The comment period for the May 2015 materials ended on July 6, 2015. The NSSC received written submissions from four commenters. These comment letters can be viewed on the NSSC website at [nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca).

We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input.

A summary of the general themes raised in the comment letters that were received across the participating jurisdictions can be found under the heading “Key themes from the comment letters” below.

### **Key themes from the comment letters**

There were several key themes expressed in the comment letters submitted to the participating jurisdictions. Below is a summary of these key themes.

#### *Harmonization*

A significant number of commenters expressed concern about a lack of harmonization in the OM exemption across CSA jurisdictions, with some indicating that harmonization of the OM exemption should be a primary goal of the CSA. Commenters indicated that lack of harmonization could result in:

- increased complexity for issuers in complying with the OM exemption,
- increased time and cost for market participants, and
- increased regulatory burden.

Some commenters suggested that a lack of harmonization could deter issuers, especially SMEs, from using the OM exemption.

As a starting point, we have worked with the version of the OM exemption that currently exists in certain participating jurisdictions, such as Alberta and Québec. Currently, there are two primary models of the OM exemption that exist across the CSA (other than Ontario, which has not previously had an OM exemption).

The participating jurisdictions have endeavoured to harmonize the proposed new OM exemption. While we have not achieved complete harmonization, we believe that, having regard to different local capital markets and experiences, we have achieved substantial harmonization on most of the key aspects of the OM exemption. Further, in relation to the non-participating jurisdictions, there remains harmonization in important areas, such as the forms of offering memorandum and risk acknowledgement.

The participating jurisdictions believe the changes being made to the OM exemption are necessary to address investor protection concerns.

*Use of data*

Many commenters suggested that securities regulators should gather and publish more data on the exempt market in order to inform policy initiatives. Some commenters expressed concern about whether the participating jurisdictions had access to sufficient data to support the amendments that were being proposed, and indicated that no such data had been published.

We believe that we have access to sufficient information to make the policy decisions that are reflected in the OM exemption set out in the final amendments. At this time, the primary source of data on the exempt market available to securities regulators is the information filed with us through reports of exempt distribution. For example, data on the use of the OM exemption is currently gathered in those CSA jurisdictions that have the OM exemption. The ASC previously published a summary of that data in the MI proposals published for comment on March 20, 2014.

In addition, we considered data or information from a number of sources to support our review:

- the results of a survey conducted by a third party service provider engaged by the OSC as part of its review of new capital raising prospectus exemptions that provided insight into retail investors' views on investing in SMEs,
- household balance sheet data from Ipsos Reid's 2012 Canadian Financial Monitor Survey,
- feedback from investors obtained through consultations and other informal means,
- information regarding complaints and enforcement activity related to the OM exemption in those participating jurisdictions that currently have the OM exemption,
- consultations conducted in certain participating jurisdictions with a variety of market participants, and
- comments received on the proposals published in OSC Staff Consultation Paper 45-710 *Considerations for New Capital Raising Prospectus Exemptions*.

The CSA recently announced an initiative to modernize and update the reports of exempt distribution in order to obtain more detailed information on activity in the exempt market. A revised report of exempt distribution was published for comment by the CSA on August 13, 2015. The revised report is intended to provide securities regulators with necessary information to facilitate more effective regulatory oversight of the exempt market and improve analysis for policy development purposes.

*Investment limits*

The March 2014 materials published by the FCNB and OSC included proposed investment limits of \$10,000 for non-eligible investors that are individuals and \$30,000 for eligible investors that are individuals for all securities acquired under the OM exemption in a 12-month period.

The March 2014 materials published by the ASC, AMF and FCAA included proposed investment limits of:

- \$10,000 for all investors that are not eligible investors for all securities acquired under the OM exemption in a 12-month period, and
- \$30,000 for eligible investors that are individuals and that are not accredited investors and do not qualify as specified family members, close personal friends or close business associates under the family, friends and business associates exemption in a 12-month period.

Most commenters were opposed to the proposed investment limits, and suggested that they would be overly restrictive and unfair to investors. In particular, the commenters noted the following:

- Investment limits would restrict investor choice and would reduce the ability of investors to appropriately design and diversify their investment portfolios.
- The investment limits are inflexible as they treat all eligible investors the same and do not take into account the particular financial circumstances of each individual investor.
- The investment limits would reduce the amount of capital available to issuers.
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)* provides an appropriate regulatory framework for the exempt market and securities regulators should rely on the know-your-client, know-your-product and suitability obligations of registrants, instead of imposing limits on investors.
- The investment limits would have unintended consequences. For instance, registrants would “sell to the cap” and the sales process would be at risk of becoming a “tick the box” exercise.
- The investment limits would be too small to enable dealers to offer investments under the OM exemption on a cost-effective basis.
- The investment limits do not account for the stage-based nature of private capital.
- The investment limits would result in the redesign of exempt market products in attempts to avoid the limits.

In addition, many commenters noted that there have been significant losses in the public markets, yet investors are not restricted with respect to how much they can invest in those markets. Others were of the view that the proposed investment limits would not address the actual reasons why investors may lose money in investments under the OM exemption, and accordingly would not serve to protect investors. Further, concern was expressed that by setting a limit of \$30,000 for individual eligible investors, securities regulators appeared to be suggesting that this amount was an acceptable loss.

We continue to believe that investment limits are a necessary and appropriate investor protection tool that can help to reduce the risk associated with an investment in securities under the OM exemption, while still facilitating capital-raising by issuers.

However, in light of the feedback that we received, we considered different approaches to investment limits under the OM exemption and have made some changes to the investment limits that were proposed in the March 2014 materials. We believe that the revised approach to investment limits is more flexible, given that the category of “eligible investor” may include individual investors with very different financial circumstances, but still provides appropriate investor protection. The participating jurisdictions have also harmonized their positions since March 2014 so that the investment limits for both eligible and non-eligible investors do not apply to non-individual investors, such as corporations, partnerships or trusts. In addition, we have also made changes to the rule to prohibit the creation or use of an entity, such as a corporation or trust, solely for the purpose of relying on the OM exemption.

*Disclosure requirements*

The March 2014 materials proposed additional disclosure requirements for non-reporting issuers that distribute securities in reliance on the OM exemption. These requirements included the following:

- audited annual financial statements,
- a notice of the use of proceeds raised in reliance on the OM exemption, and
- in Ontario and New Brunswick, a notice of specified key events, to be provided within 10 days of the event occurring.

Commenters generally expressed support for requiring this disclosure to be provided by non-reporting issuers that use the OM exemption. However, some commenters did not support this requirement, on the basis that this would be a significant departure from current expectations for non-reporting issuers and would create additional costs for these issuers.

We believe that requiring non-reporting issuers raising money under the OM exemption to provide these items of disclosure to investors is necessary to provide investors with accurate and transparent information about their investment.

(a) Audited annual financial statements

Commenters generally supported requiring audited annual financial statements to be prepared in accordance with International Financial Reporting Standards (**IFRS**). However, some commenters suggested that these financial statements should only have to be audited by issuers that raise funds in reliance on the OM exemption above a certain threshold (with different thresholds being proposed by commenters). Some commenters did not support requiring an audit as this would impose an added cost that may be difficult for issuers, particularly SMEs, to bear which would not be justified given the limited utility of the financial statements. Other commenters stated that requiring the audited financial statements to be prepared in accordance with IFRS would also increase issuers' costs.

In considering this requirement, we noted that corporate legislation in many jurisdictions of Canada already requires shareholders to be provided with annual financial statements.

The final amendments retain the requirement for non-reporting issuers that rely on the OM exemption to provide audited annual financial statements prepared in accordance with IFRS. However, we are aware that the audit requirement could impose an additional burden on some smaller issuers, and we will continue to consider this matter during a future phase of our review.

Additionally, certain jurisdictions currently provide relief from the audit requirement as well as the requirement to prepare financial statements in accordance with IFRS in certain circumstances through blanket orders. In appropriate circumstances, securities regulators that do not currently provide relief through blanket orders may consider granting exemptive relief from these requirements, which would be considered on a case by case basis.

The final amendments also provide an extension to the filing deadline in certain limited circumstances for issuers that would be required to file annual financial statements for a financial year that ends prior to the issuer's first distribution under the OM exemption. This would allow issuers to file the financial statements on or before the later of the 60<sup>th</sup> day after the issuer

distributes securities under the OM exemption, and the deadline to file, deliver or make reasonably available the financial statements.

(b) Notice of discontinuation of the issuer's business, change of industry or change of control  
Many commenters supported requiring non-reporting issuers to provide notice to investors of specified key events. However, some objected to this requirement because it would not be harmonized across all participating jurisdictions and it might result in increased costs for issuers.

In New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, the final amendments require that non-reporting issuers must provide notice of specified key events to investors within 10 days of the event occurring. However, the notice will only be required with respect to the following events, which is a more limited list of events than the list set out in the March 2014 materials:

- a discontinuation of the issuer's business,
- a change in the issuer's industry, and
- a change of control of the issuer.

The FCNB, NSSC and OSC believe that this requirement will impose only a minimal administrative burden on issuers, given that the listed events will occur infrequently. We have also prescribed a form that sets parameters as to the nature and comprehensiveness of the information that will be required to be provided in the notice. At the same time, we believe that information on these key events would be of interest to investors and should be reported to them.

#### *Role of related registrants*

In the March 2014 materials, the FCNB and OSC proposed that registrants related to the issuer (i.e., affiliated registrants or registrants in the same corporate structure) would be prohibited from participating in a distribution of securities under the OM exemption.

Commenters expressed significant concern with this proposal. Some of the specific concerns raised by commenters included the following:

- Sales through a related registrant have long been accepted as part of the securities industry in Canada.
- All registrants are subject to the same regulatory oversight.
- There may be valid business reasons for an issuer to distribute securities through a related registrant, such as reduced costs.
- Excluding related registrants may negatively impact the ability of smaller issuers to raise capital under the OM exemption.
- Adequate safeguards relating to risks associated with the exempt market, including conflicts of interest, already exist.
- Excluding related registrants will negatively impact many registrants.

After considering the comments received, the FCNB and OSC have decided to remove the prohibition against related registrants participating in a distribution under the OM exemption. The existing regulatory framework requires registrants to identify and respond to material conflicts of interest that may affect their ability to meet their regulatory obligations, including conducting suitability assessments. We have included policy statement guidance to remind registrants of their responsibilities to address conflicts of interest in accordance with their regulatory obligations under Regulation 31-103 and *Regulation 33-105 respecting Underwriting*

*Conflicts.**Exclusion of investment funds*

Some commenters did not understand the policy rationale for the FCNB and OSC excluding investment funds from using the OM exemption as reflected in the March 2014 materials.

The FCNB and OSC continue to believe that it is appropriate to exclude investment funds from being able to distribute securities in reliance on the OM exemption. Since the end of the comment period on the March 2014 materials, the AMF has also decided to exclude investment funds from relying on the OM exemption.

Investment funds sold to retail investors are subject to significant and robust product regulation in regulations such as *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* and *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*, including custodial requirements, voting requirements, conflict of interest provisions and investment restrictions. Mutual funds sold to retail investors are also required to provide investors with summary disclosure in a fund facts document. Additionally, the CSA is currently examining the fee structures of mutual funds sold to retail investors which may result in rulemaking initiatives. To permit investment funds to sell to retail investors under the OM exemption without the benefit of the disclosure and product regulation that applies to retail investment funds would be inconsistent with the principles underlying these existing rules and with three ongoing investment fund policy initiatives: modernization of investment fund regulation; point of sale disclosure for mutual funds; and the review of the cost of ownership of mutual funds. Further, the exclusion of investment funds is consistent with the objective of facilitating capital raising for business enterprises, particularly SMEs.

The ASC, FCAA and NSSC anticipate considering this issue in a later phase of the review of the OM exemption.

**Summary of changes to the final amendments**

After considering the comments received on the March 2014 materials and the May 2015 materials and consultations with stakeholders, we have made some changes to what was originally proposed. The changes are reflected in the final amendments.

Annex A contains a summary of key differences between the final amendments and the March 2014 materials. In addition to the changes described in Annex A, we have revised the policy statement guidance proposed in the March 2014 materials, as appropriate, to reflect the amendments to Regulation 45-106.

We do not consider the changes made since the publication for comment to be material and therefore are not republishing the final amendments for a further comment period, except in Québec, where some of the consequential amendments must be published for comment for a 30-day period and Saskatchewan, where some of the consequential amendments must be published for comment for a 60-day period.

**Implementation of the final amendments**

The final amendments will become effective on different dates in Ontario and the other participating jurisdictions. Subject to Ministerial approval where required, in Ontario, the final



amendments will become effective on January 13, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan, the final amendments will become effective on April 30, 2016.

A large majority of the issuers currently using the OM exemption have a December 31 year-end. The April 30, 2016 effective date in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan will allow these issuers to complete any offering that was initiated in these jurisdictions prior to the new requirements becoming effective and to decide whether they wish to continue using the OM exemption in its new form. It will also provide additional time for the non-December 31 year-end issuers that are currently using the OM exemption to transition to the new requirements.

Despite the delayed effective date in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan, issuers must keep in mind that if they initiate a distribution or expand a distribution into Ontario once the OM exemption is available in Ontario, the issuer will be required to comply with all of the requirements of the OM exemption in Ontario, despite the later effective date in the other participating jurisdictions.

### **Consequential amendments**

#### *National and multilateral amendments*

We are making consequential amendments to the following regulations:

- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,* and
- *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.*

The ASC, FCNB, NSSC, AMF and FCAA are also making consequential amendments to *Regulation 11-102 respecting Passport System.*

In Québec, the consequential amendments to the above regulations were published for comment on October 22, 2015, for a 30-day comment period. In Saskatchewan, the consequential amendments to the above regulations were published for comment today for a 60-day comment period. The consequential amendments are intended to come into force in Québec and Saskatchewan at the same time as the amendments to Regulation 45-106 come into force in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan, on April 30, 2016.

We are also making a minor change to *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* to reflect the changes being made to the OM exemption.

#### *Local amendments*

Any changes to local regulations or policies will be identified in a local notice, where applicable.

### **Local matters**

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws and sets out any additional information that is relevant to that jurisdiction only, including information about any applicable approval processes.

### **Questions**

Please refer your questions to any of the following:

*Québec*

Alexandra Lee  
Senior Policy Advisor  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 ext. 4465  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

*Ontario*

Jo-Anne Matear  
Manager, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Elizabeth Topp  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416 593-2377  
[etopp@osc.gov.on.ca](mailto:etopp@osc.gov.on.ca)

Melanie Sokalsky  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416 593-8232  
[msokalsky@osc.gov.on.ca](mailto:msokalsky@osc.gov.on.ca)

Denise Morris  
Senior Legal Counsel, Compliance and  
Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
416 595-8785  
[dmorris@osc.gov.on.ca](mailto:dmorris@osc.gov.on.ca)

*Alberta*  
Jonathan Taylor  
Manager, CD Compliance & Market Analysis  
Alberta Securities Commission  
403 297-4770  
[jonathan.taylor@asc.ca](mailto:jonathan.taylor@asc.ca)

Ashlyn D' Aoust  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

Andrew McKenzie  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 297-4225  
[andrew.mckenzie@asc.ca](mailto:andrew.mckenzie@asc.ca)

*New Brunswick*  
Susan Powell  
Deputy Director, Securities  
Financial and Consumer Services Commission  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

*Nova Scotia*  
Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-5343  
[kevin.redden@novascotia.ca](mailto:kevin.redden@novascotia.ca)

*Saskatchewan*  
Tony Herdzik  
Deputy Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5849  
[tony.herdzik@gov.sk.ca](mailto:tony.herdzik@gov.sk.ca)



## Annex A

### Summary of Key Changes to the March 2014 Materials

#### Investment limits

The March 2014 materials published by the FCNB and OSC provided that the acquisition cost of all securities acquired by an investor under the OM exemption in the preceding 12 months could not exceed:

- in the case of a non-eligible investor that is an individual, \$10,000, and
- in the case of an eligible investor that is an individual, \$30,000.

The March 2014 proposals published by the ASC, AMF and FCAA provided that the acquisition cost of all securities acquired by an investor under the OM exemption in the preceding 12 months could not exceed:

- in the case of an investor that is not an eligible investor, \$10,000, and
- in the case of an eligible investor that is an individual and that is not an accredited investor and does not qualify as a specified family member, close personal friend or close business associate under the family, friends and business associates exemption, \$30,000.

The OSC proposals provided that the above limits would apply to *individuals* that were not accredited investors. The MI proposal provided that the \$10,000 limit for non-eligible investors would apply to both individual and non-individuals and the \$30,000 limit would apply only to *individuals*, excluding accredited investors or those that would qualify under the family, friends and business associates exemption.

Based on the feedback that we received, we considered various options for investment limits under the OM exemption. The final amendments introduce investment limits for individual investors other than those that would qualify as accredited investors or investors that would qualify to invest under the family, friends and business associates exemption substantially as follows:

- in the case of a non-eligible investor that is an individual, the acquisition cost of all securities acquired by the purchaser under the OM exemption in the preceding 12 months cannot exceed \$10,000,
- in the case of an eligible investor that is an individual, the acquisition cost of all securities acquired by the purchaser under the OM exemption in the preceding 12 months cannot exceed \$30,000,
- in the case of an eligible investor that is an individual and that receives advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer that the investment is suitable, the acquisition cost of all securities acquired by the purchaser under the OM exemption in the preceding 12 months cannot exceed \$100,000.

The investment limits will not apply to non-individuals, whether eligible or non-eligible investors. The final amendments also prohibit reliance on the OM exemption by an entity, such as a corporation or trust, that was created solely for the purpose of acquiring securities under the OM exemption.

### **Eligibility criteria**

The March 2014 materials provided that an investor could qualify as an eligible investor by receiving suitability advice from a registered investment dealer (a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada). This is consistent with the eligibility criteria set out in paragraph (h) of the existing definition of “eligible investor” in section 1.1 of Regulation 45-106.

The final amendments do not retain this category of eligible investor. Consistent with the approach to investment limits under the final amendments, we believe that the relevance of suitability advice should apply to whether an eligible investor can exceed the \$30,000 investment limit, rather than to whether they would qualify as an eligible investor.

### **Risk acknowledgment form**

The OSC proposal contemplated only requiring individual investors (other than individual investors who are permitted clients) to sign a new risk acknowledgment form that was based on the risk acknowledgment form for individual accredited investors. The MI proposals did not propose a change to the risk acknowledgment form but proposed not requiring permitted clients to have to sign the risk acknowledgment form.

The final amendments retain the requirement to have all investors purchasing securities under the OM exemption sign a risk acknowledgment form, which is the status quo in those jurisdictions that currently have the OM exemption. The required form is the same as the existing form of risk acknowledgment for the OM exemption (Form 45-106F4). In the future, we may consider updating the risk acknowledgment form and will seek to work with other CSA jurisdictions that have the same requirement. The final amendments also introduce two new schedules to the risk acknowledgment form to be completed only by investors that are individuals, as follows:

- one schedule asking an investor to confirm whether and how the investor meets the criteria of an eligible investor, and
- a second schedule asking an investor to confirm that the investor is investing within the appropriate investment limit or is not subject to an investment limit, whichever is applicable.

The second schedule also requires that information be provided with respect to any registrant that has provided advice to the investor. Investors that are not individuals do not have to complete these new schedules.

### **Notice of use of proceeds**

The March 2014 materials contemplated that non-reporting issuers would be required to provide a notice disclosing in reasonable detail the use of the aggregate gross proceeds raised by the issuer in distributions under the OM exemption.

The final amendments retain this requirement, and have added a prescribed form – Form 45-106F16 *Notice of Use of Proceeds* – for providing notice of the use of proceeds. We think that a prescribed form will improve consistency in reporting, and will also provide guidance to issuers as to the nature of the information that should be provided, which will in turn support compliance.

### **Notice of discontinuation of the issuer's business, change of industry or change of control**

In New Brunswick and Ontario, the March 2014 materials contemplated that non-reporting issuers would be required to provide notice to investors of the following specified key events within 10 days of the event occurring:

- a fundamental change in the nature, or a discontinuation, of the issuer's business,
- a significant change to the issuer's capital structure,
- a major reorganization, amalgamation or merger involving the issuer,
- a take-over bid, issuer bid or insider bid involving the issuer,
- a significant acquisition or disposition of assets, property or joint venture interests, and
- changes to the issuer's board of directors or executive officers, including the departure of the issuer's chief executive officer, chief financial officer, chief operating officer or president or persons acting in similar capacities.

The final amendments require that in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, non-reporting issuers provide notice to investors of a streamlined list of events within 10 days of the event occurring, as follows:

- a discontinuation of the issuer's business,
- a change in the issuer's industry, and
- a change of control of the issuer.

The final amendments also prescribe a form – Form 45-106F17 *Notice of Specified Key Events* – that sets parameters as to the nature and comprehensiveness of the information that is required to be provided to investors.

### **Offering memorandum – filing requirement in Ontario and New Brunswick**

The March 2014 materials contemplated that the offering memorandum would be *delivered* to the securities regulatory authorities in Ontario and New Brunswick and not placed on the public record.

The final amendments require that the offering memorandum and any marketing materials incorporated by reference into the offering memorandum be *filed* with the securities regulatory authorities in these jurisdictions and placed on the public record. This aligns with the existing requirement to file the offering memorandum in the other participating jurisdictions.

### **Annual financial statements – timing**

The March 2014 materials proposed that non-reporting issuers that distribute securities under the OM exemption would be required to prepare audited annual financial statements and, on or before the 120<sup>th</sup> day after the end of its most recently completed financial year, file or deliver those statements to the securities regulatory authorities in Alberta, New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan, as applicable. In Nova Scotia, these statements are not required to be filed or delivered to the securities regulatory authority, but must be made reasonably available to investors.

The final amendments permit additional time to file audited annual financial statements in certain circumstances. This would allow issuers to file the financial statements on or before the

later of the 60<sup>th</sup> day after the issuer distributes securities under the OM exemption, and the deadline to file, deliver or make reasonably available the financial statements, as applicable.

#### **Change in financial year end**

The final amendments introduce certain requirements that non-reporting issuers must comply with in the event of a change in financial year end that were not contemplated in the March 2014 materials. These requirements are based on the requirements for reporting issuers that are set out in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

#### **Role of related registrants**

In New Brunswick and Ontario, the March 2014 materials proposed that registrants related to the issuer (i.e., affiliated registrants or registrants in the same corporate structure) would be prohibited from participating in a distribution of securities under the OM exemption.

The final amendments do not prohibit related registrants from participating in a distribution under the OM exemption. The existing regulatory framework requires registrants to identify and respond to material conflicts of interest that may affect their ability to meet their regulatory obligations, including conducting suitability assessments. We have included companion policy guidance to remind registrants of their responsibilities to address conflicts of interest in accordance with their regulatory obligations under Regulation 31-103 and *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts*.

#### **Investment funds**

The March 2014 materials excluded investment funds from being able to distribute securities in reliance on the OM exemption in Ontario and New Brunswick. In the final amendments, Québec has also decided to adopt the same exclusion. The exclusion of investment funds is consistent with the objective of the OM exemption to facilitate capital raising for SMEs.

#### **Marketing materials**

There has been no change to the original proposal made in the March 2014 materials to require marketing materials to be incorporated by reference into an offering memorandum. This requirement has been adopted by all of the participating jurisdictions.

The final amendments prohibit portfolio managers, investment dealers and exempt market dealers from distributing marketing materials in connection with a distribution under the OM exemption unless the marketing materials have been approved in writing by the issuer. This prohibition has been added to address concerns around liability for issuers in respect of marketing materials they did not prepare.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (9), (11), (11.1), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

1° by deleting, in paragraph (b) of the definition of the expression “eligibility adviser”, the words “Saskatchewan or”;

2° by replacing paragraph (h) of the definition of the expression “eligible investor” with the following:

“(h) in Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, a person that has obtained advice regarding the suitability of the investment and, if the person is resident in a jurisdiction of Canada, that advice has been obtained from an eligibility adviser;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 1.1, the following:

### “1.1.1. Other definitions

In this Regulation, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan

“date of transition to IFRS” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“exempt market dealer” has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“investment dealer” has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

“new financial year” means the financial year of an issuer that immediately follows a transition year;

“old financial year” means the financial year of an issuer that immediately precedes a transition year;

“OM marketing materials” means a written communication, other than an OM standard term sheet, intended for prospective purchasers regarding a distribution of securities under an offering memorandum delivered under section 2.9 that contains material facts relating to an issuer, securities or an offering;

“OM standard term sheet” means a written communication intended for prospective purchasers regarding a distribution of securities under an offering memorandum delivered under section 2.9 that

(a) is dated,

(b) includes the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“This document does not provide disclosure of all information required for an investor to make an informed investment decision. Investors should read the offering



memorandum, especially the risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”,

(c) contains only the following information in respect of the issuer, the securities or the offering:

- (i) the name of the issuer;
- (ii) the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the issuer's head office is located;
- (iii) the statute under which the issuer is incorporated, continued or organized or, if the issuer is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which it is established and exists;
- (iv) a brief description of the business of the issuer;
- (v) a brief description of the securities;
- (vi) the price or price range of the securities;
- (vii) the total number or dollar amount of the securities, or range of the total number or dollar amount of the securities;
- (viii) the names of any agent, finder or other intermediary, whether registered or not, involved with the offering and the amount of any commission, fee or discount payable to them;
- (ix) the proposed or expected closing date of the offering;
- (x) a brief description of the use of proceeds;
- (xi) the exchange on which the securities are proposed to be listed, if any, provided that the OM standard term sheet complies with the requirements of securities legislation for listing representations;
- (xii) in the case of debt securities, the maturity date of the debt securities and a brief description of any interest payable on the debt securities;
- (xiii) in the case of preferred shares, a brief description of any dividends payable on the securities;
- (xiv) in the case of convertible securities, a brief description of the underlying securities into which the convertible securities are convertible;
- (xv) in the case of exchangeable securities, a brief description of the underlying securities into which the exchangeable securities are exchangeable;
- (xvi) in the case of restricted securities, a brief description of the restriction;
- (xvii) in the case of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support, a brief description of the credit supporter and the guarantee or alternative credit support provided;
- (xviii) whether the securities are redeemable or retractable;
- (xix) a statement that the securities are eligible, or are expected to be eligible, for investment in registered retirement savings plans, tax-free savings accounts or other registered plans, if the issuer has received, or reasonably expects to receive, a legal opinion that the securities are so eligible;

(xx) contact information for the issuer or any registrant involved, and

(d) for the purposes of paragraph (c), “brief description” means a description consisting of no more than three lines of text in type that is at least as large as that used generally in the body of the OM standard term sheet;

“portfolio manager” has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

“SEC issuer” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“specified derivative” has the same meaning as in Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17);

“structured finance product” has the same meaning as in Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations;

“transition year” means the financial year of an issuer in which the issuer has changed its financial year end;

“U.S. laws” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.”.

3. Section 2.9 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “, New Brunswick, Nova Scotia”;

(2) by replacing, in paragraph (2), “In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon”, with “In Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon”;

(3) by inserting the following paragraphs:

“(2.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a purchaser if

(a) the purchaser purchases the security as principal,

(b) the acquisition cost of all securities acquired by a purchaser who is an individual under this section in the preceding 12 months does not exceed the following amounts:

(i) in the case of a purchaser that is not an eligible investor,  
\$10 000;

(ii) in the case of a purchaser that is an eligible investor,  
\$30 000;

(iii) in the case of a purchaser that is an eligible investor and that received advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer that the investment is suitable, \$100 000,

(c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and

(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15), and

(d) the security distributed by the issuer is not either of the following:

- (i) a specified derivative;
- (ii) a structured finance product.

“(2.2) The prospectus exemption described in subsection (2.1) is not available

(a) in Alberta, Nova Scotia and Saskatchewan, to an issuer that is an investment fund, unless the issuer is a non-redeemable investment fund or a mutual fund that is a reporting issuer, or

(b) in New Brunswick, Ontario and Québec, to an issuer that is an investment fund.

“(2.3) The investment limits described in subparagraphs (2.1)(b)(ii) and (iii) do not apply if the purchaser is

(a) an accredited investor, or

(b) a person described in subsection 2.5(1).”

(4) by replacing, in paragraph (3), “In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon” with “In Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon”;

(5) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.0.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, this section does not apply to a distribution of a security to a person that was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on the exemption from the prospectus requirement set out in subsection (2.1).”;

(6) by replacing, in paragraph (3.1), “Subsections (1) and (2)” with “Subsections (1), (2) and (2.1)”;

(7) by deleting, in paragraph (4), “, Saskatchewan”;

(8) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, an offering memorandum delivered under subsection (2.1)

(a) must incorporate by reference, by way of a statement in the offering memorandum, OM marketing materials related to each distribution under the offering memorandum and delivered or made reasonably available to a prospective purchaser before the termination of the distribution, and

(b) is deemed to incorporate by reference OM marketing materials related to each distribution under the offering memorandum and delivered or made reasonably available to a prospective purchaser before the termination of the distribution.”;

“(5.2) A portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer must not distribute OM marketing materials unless the OM marketing materials have been approved in writing by the issuer.”;

(9) by replacing, in paragraphs (15) and (16), “(1) or (2)” with “(1), (2) or (2.1)”;

(10) by inserting, after paragraph 17, the following:

“(17.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, the issuer must file with the securities regulatory authority a copy of all OM marketing materials required or deemed to be incorporated by reference into an offering memorandum delivered under this section,

(a) if the OM marketing materials are prepared on or before the filing of the offering memorandum, concurrently with the filing of the offering memorandum, or

(b) if the OM marketing materials are prepared after the filing of the offering memorandum, within 10 days of the OM marketing materials being delivered or made reasonably available to a prospective purchaser.

“(17.2) OM marketing materials filed under subsection (17.1) must include a cover page clearly identifying the offering memorandum to which they relate.

“(17.3) Subsections (17.4) to (17.21) apply to issuers that rely on subsection (2.1) and that are not reporting issuers in any jurisdiction of Canada.

“(17.4) In Alberta, an issuer must, within 120 days after the end of each of its financial years, file with the securities regulatory authority annual financial statements and make them reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1).

“(17.5) In New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan, an issuer must, within 120 days after the end of each of its financial years, deliver annual financial statements to the securities regulatory authority and make them reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1).

“(17.6) In Nova Scotia, an issuer must, within 120 days after the end of each of its financial years, make reasonably available annual financial statements to each holder of a security acquired under subsection (2.1).

“(17.7) Despite subsections (17.4), (17.5) and (17.6), as applicable, if an issuer is required to file, deliver or make reasonably available annual financial statements for a financial year that ended before the issuer distributed securities under subsection (2.1) for the first time, those annual financial statements must be filed in Alberta, delivered in New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan or made reasonably available in Nova Scotia, as applicable, on or before the later of

(a) the 60<sup>th</sup> day after the issuer first distributes securities under subsection (2.1), and

(b) the deadline in subsection (17.4), (17.5) or (17.6), as applicable, to file, deliver or make reasonably available the annual financial statements.

“(17.8) The annual financial statements of an issuer referred to in subsections (17.4), (17.5) and (17.6) must include

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year, and

(ii) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any,

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a),

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:

(i) the issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) the issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of the issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(e) notes to the annual financial statements.

“(17.9) If the annual financial statements referred to in subsection (17.8) present the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income referred to in subsection (17.8).

“(17.10) The annual financial statements referred to in subsection (17.8) must be audited.

“(17.11) Despite subsection (17.10), for the first annual financial statements of an issuer referred to in subsections (17.4), (17.5) and (17.6), comparative information relating to the preceding financial year is not required to be audited if it has not been previously audited.

“(17.12) Any period referred to in subsection (17.8) that has not been audited must be clearly labelled as unaudited.

“(17.13) In Alberta, New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan, if an issuer decides to change its financial year end by more than 14 days, it must deliver to the securities regulatory authority and make reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1) a notice containing the information set out in subsection (17.15) as soon as practicable and, in any event, no later than the earlier of

(a) the deadline, based on the issuer's old financial year end, for the next annual financial statements referred to in subsections (17.4) and (17.5), and

(b) the deadline, based on the issuer's new financial year end, for the next annual financial statements referred to in subsections (17.4) and (17.5).

“(17.14) In Nova Scotia, if an issuer decides to change its financial year end by more than 14 days, it must make reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1) a notice containing the information set out in subsection (17.15) as soon as practicable and, in any event, no later than the earlier of

(a) the deadline, based on the issuer's old financial year end, for the next annual financial statements referred to in subsection (17.6), and

(b) the deadline, based on the issuer's new financial year end, for the next annual financial statements referred to in subsection (17.6).

“(17.15) The notice referred to in subsections (17.13) and (17.14) must state

(a) that the issuer has decided to change its financial year end,

(b) the reason for the change,

(c) the issuer's old financial year end,

(d) the issuer's new financial year end,

(e) the length and ending date of the periods, including the comparative periods, of the annual financial statements referred to in subsections (17.4), (17.5) and (17.6) for the issuer's transition year and its new financial year, and

(f) the filing deadline for the annual financial statements for the issuer's transition year.

“(17.16) If a transition year is less than 9 months in length, the issuer must include as comparative financial information to its annual financial statements for its new financial year

(a) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows, and notes to the financial statements for its transition year,

(b) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows, and notes to the financial statements for its old financial year,

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the old financial year:

(i) the issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) the issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(C) reclassifies items in its annual financial statements, and

(d) in the case of the issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

“(17.17) A transition year must not exceed 15 months.

“(17.18) An SEC issuer satisfies subsections (17.13), (17.14) and (17.16) if

(a) it complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of fiscal year, and

(b) it delivers a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change in fiscal year to the securities regulatory authority at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC and, in any event, no later than 120 days after the end of its most recently completed financial year.

“(17.19) The financial statements of an issuer referred to in subsections (17.4), (17.5) and (17.6) must be accompanied by a notice of the issuer disclosing in reasonable detail the use of the aggregate gross proceeds raised by the issuer under section 2.9 in accordance with Form 45-106F16, unless the issuer has previously disclosed the use of the aggregate gross proceeds in accordance with Form 45-106F16.

“(17.20) In New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, an issuer must make reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1) a notice of each of the following events in accordance with Form 45-106F17, within 10 days of the occurrence of the event:

(a) a discontinuation of the issuer's business;

(b) a change in the issuer's industry;

(c) a change of control of the issuer.

“(17.21) An issuer is required to make the disclosure required respectively by subsections (17.4), (17.5), (17.6), (17.19) and (17.20) until the earliest of

- (a) the date the issuer becomes a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and
- (b) the date the issuer ceases to carry on business.

“(17.22) In Ontario, an issuer that is not a reporting issuer in Ontario that distributes securities in reliance on the exemption in subsection (2.1) is designated a market participant under the Securities Act (Ontario).

“(17.23) In New Brunswick, an issuer that is not a reporting issuer in New Brunswick that distributes securities in reliance on the exemption in subsection (2.1) is designated a market participant under the Securities Act (New Brunswick).

“(18) Paragraph repealed.”.

4. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (1), “or (2) [Offering memorandum for Alberta, B.C., Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon]” with “, (2) or (2.1) [Offering memorandum]”.

5. Section 6.5 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, the required form of risk acknowledgement for individual investors includes Schedule 1 and Schedule 2 to Form 45-106F4.”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 8.4, the following:

**“8.4.1. Transition – offering memorandum exemption – update of offering memorandum**

Despite subsection 2.9(5.1), in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan, an issuer is not required to update an offering memorandum that was filed in the local jurisdiction before April 30, 2016, solely to incorporate the statement required under paragraph 2.9(5.1)(a), unless the offering memorandum would otherwise be required to be updated pursuant to subsection 2.9(14) or Instruction B.12 of Form 45-106F2.

**“8.4.2. Transition – offering memorandum exemption – marketing materials**

Despite paragraph 2.9(17.1)(a), in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan, OM marketing materials that relate to an offering memorandum that was filed in the local jurisdiction before April 30, 2016 and that are delivered or made reasonably available after April 30, 2016 must be filed within 10 days from the earlier of delivery to, or being made reasonably available to, a prospective purchaser.”.

7. Form 45-106F2 of the Regulation is amended by inserting, in items 10.1 and 10.2 and after the word “Nunavut,”, the word “Ontario,”.

8. Form 45-106F3 of the Regulation is amended by inserting, in item 10 and after the word “Nunavut,”, the word “Ontario,”.

9. Form 45-106F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, under the title “You will not receive advice”, the words “In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon to qualify as an eligible investor, you may be required to obtain that advice” with the words “In Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon to qualify as an eligible investor, you may be required to obtain that advice”;

(2) by inserting, at the end, the following:

**SCHEDULE 1**  
**CLASSIFICATION OF INVESTORS UNDER THE OFFERING MEMORANDUM EXEMPTION**

**Instructions:** This schedule must be completed together with the Risk Acknowledgement Form and Schedule 2 by individuals purchasing securities under the exemption (the offering memorandum exemption) in subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Regulation 45-106) in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan.

**How you qualify to buy securities under the offering memorandum exemption**

Initial the statement under A, B, C or D containing the criteria that applies to you. (You may initial more than one statement.) If you initial a statement under B or C, you are not required to complete A.

A. You are an eligible investor because:		Your initials
<b>ELIGIBLE INVESTOR</b>	Your net income before taxes was more than \$75,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect it to be more than \$75,000 in this calendar year. (You can find your net income before taxes on your personal income tax return.)	
	Your net income before taxes combined with your spouse's was more than \$125,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect your combined net income to be more than \$125,000 in this calendar year. (You can find your net income before taxes on your personal income tax return.)	
	Either alone or with your spouse, you have net assets worth more than \$400,000. (Your net assets are your total assets, including real estate, minus your total debt including any mortgage on your property.)	

B. You are an eligible investor, as a person described in section 2.3 [ <i>Accredited investor</i> ] of Regulation 45-106 or, as applicable in Ontario, subsection 7.3(3) of the <i>Securities Act</i> (Ontario), because:		Your initials
<b>ACCREDITED INVESTOR</b>	Your net income before taxes was more than \$200,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect it to be more than \$200,000 in this calendar year. (You can find your net income before taxes on your personal income tax return.)	
	Your net income before taxes combined with your spouse's was more than \$300,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect your combined net income before taxes to be more than \$300,000 in the current calendar year.	
	Either alone or with your spouse, you own more than \$1 million in cash and securities, after subtracting any debt related to the cash and securities.	
	Either alone or with your spouse, you have net assets worth more than \$5 million. (Your net assets are your total assets (including real estate) minus your total debt.)	



C. You are an eligible investor, as a person described in section 2.5 [Family, friends and business associates] of Regulation 45-106, because:		Your initials
<b>FAMILY, FRIENDS AND BUSINESS ASSOCIATES</b>	<p>You are:</p> <p>1) <i>[check all applicable boxes]</i></p> <p><input type="checkbox"/> a director of the issuer or an affiliate of the issuer</p> <p><input type="checkbox"/> an executive officer of the issuer or an affiliate of the issuer</p> <p><input type="checkbox"/> a control person of the issuer or an affiliate of the issuer</p> <p><input type="checkbox"/> a founder of the issuer</p> <p>OR</p> <p>2) <i>[check all applicable boxes]</i></p> <p><input type="checkbox"/> a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, (i) individuals listed in (1) above and/or (ii) family members, close personal friends or close business associates of individuals listed in (1) above</p> <p><input type="checkbox"/> a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are (i) individuals listed in (1) above and/or (ii) family members, close personal friends or close business associates of individuals listed in (1) above</p>	
	<p>You are a family member of _____</p> <p><i>[Instruction: Insert the name of the person who is your relative either directly or through his or her spouse], who holds the following position at the issuer or an affiliate of the issuer: _____.</i></p> <p>You are the _____ of that person or that person's spouse. <i>[Instruction: To qualify for this investment, you must be (a) the spouse of the person listed above or (b) the parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of that person or that person's spouse.]</i></p>	
	<p>You are a close personal friend of _____</p> <p><i>[Instruction: Insert the name of your close personal friend], who holds the following position at the issuer or an affiliate of the issuer: _____.</i></p> <p>You have known that person for _____ years.</p>	
	<p>You are a close business associate of _____</p> <p><i>[Instruction: Insert the name of your close business associate], who holds the following position at the issuer or an affiliate of the issuer: _____.</i></p> <p>You have known that person for _____ years.</p>	
D. You are not an eligible investor.		Your initials
<b>NOT AN ELIGIBLE INVESTOR</b>	You acknowledge that you are not an eligible investor.	

**SCHEDULE 2  
INVESTMENT LIMITS FOR INVESTORS UNDER THE OFFERING MEMORANDUM  
EXEMPTION**

**Instructions:** This schedule must be completed together with the Risk Acknowledgement Form and Schedule 1 by individuals purchasing securities under the exemption (the offering memorandum exemption ) in subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Regulation 45-106) in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan.

**SECTION 1 TO BE COMPLETED BY THE PURCHASER**

**1. Investment limits you are subject to when purchasing securities under the offering memorandum exemption**

You may be subject to annual investment limits that apply to all securities acquired under the offering memorandum exemption in a 12 month period, depending on the criteria under which you qualify as identified in Schedule 1. Initial the statement that applies to you.

A. You are an eligible investor.		Your initials
<b>ELIGIBLE INVESTOR</b>	As an eligible investor that is an individual, you cannot invest more than <b>\$30,000</b> in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months, unless you have received advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer, as identified in section 2 of this schedule, that your investment is suitable.	
	Initial one of the following statements:	
	You confirm that, after taking into account your investment of \$_____ today in this issuer, you have not exceeded your investment limit of \$30,000 in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months.	
	You confirm that you received advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer, as identified in section 2 of this schedule that the following investment is suitable.	
	You confirm that, after taking into account your investment of \$_____ today in this issuer, you have not exceeded your investment limit in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months of \$100,000.	
B. You are an eligible investor, as a person described in section 2.3 [ <i>Accredited investor</i> ] of Regulation 45-106 or, as applicable in Ontario, subsection 7.3(3) of the <i>Securities Act</i> (Ontario).		Your initials
<b>ACCREDITED INVESTOR</b>	You acknowledge that, by qualifying as an eligible investor as a person described in section 2.3 [ <i>Accredited investor</i> ], you are not subject to investment limits.	

C. You are an eligible investor, as a person described in section 2.5 [ <i>Family, friends and business associates</i> ] of Regulation 45-106.		Your initials
<b>FRIENDS AND BUSINESS</b>	You acknowledge that, by qualifying as an eligible investor as a person described in section 2.5 [ <i>Family, friends and business associates</i> ], you are not subject to investment limits.	

D. You are not an eligible investor.		Your initials
<b>NOT AN ELIGIBLE INVESTOR</b>	<p>You acknowledge that you cannot invest more than <b>\$10,000</b> in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months.</p> <p>You confirm that, after taking into account your investment of \$_____ today in this issuer, you have not exceeded your investment limit of \$10,000 in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months.</p>	

## SECTION 2 TO BE COMPLETED BY THE REGISTRANT

### 2. Registrant information

*[Instruction: this section must only be completed if an investor has received advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer concerning his or her investment.]*

First and last name of registrant (please print):

Registered as:

*[Instruction: indicate whether registered as a dealing representative or advising representative]*

Telephone:

Email:

Name of firm:

*[Instruction: indicate whether registered as an exempt market dealer, investment dealer or portfolio manager.]*

Date:

10. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F15, the following:

### FORM 45-106F16 NOTICE OF USE OF PROCEEDS

*[Insert issuer name]*

**For the financial year ended** *[Insert end date of most recently completed financial year]*

**Date:** *[Specify the date of the Notice. The date must be no earlier than the date of the auditor's report on the financial statements for the issuer's most recently completed financial year.]*

*[Provide the information specified in the following table.]*

1	Opening Proceeds	
(A)	<b>Closing unused proceeds balance from the last Notice in Form 45-106F16 filed, if any</b>	\$
(B)	<b>Proceeds raised in the most recently completed financial year</b>	\$

	(C)	<b>Total opening proceeds</b> [ <i>Line (C) = Line (A) + Line (B)</i> ]	\$
<b>2</b>	<b>Proceeds Used During the Most Recently Completed Financial Year</b>		
		<i>[Provide in reasonable detail a breakdown of all proceeds used in the most recently completed financial year, including proceeds used to pay the following, as applicable: i. selling commissions and fees ii. other offering costs iii. amounts paid in respect of each use of available funds identified in the offering memorandum iv. each other principal use of proceeds, identified separately]</i>	\$
	(D)	<b>Total used proceeds</b> [ <i>Line (D) is the sum of the uses of proceeds itemized in this section 2 of the table, and must equal the aggregate gross proceeds used during the most recently completed financial year.</i> ]	\$
<b>3</b>	<b>Closing Unused Proceeds</b>		
	(E)	<b>Closing unused proceeds</b> [ <i>Line (E) = Line (C) – Line (D)</i> ]	\$

*[If any of the proceeds required to be disclosed in this table were paid directly or indirectly to a related party (as defined in Instruction A.6 of Form 45-106F2, Offering Memorandum Form for Non-Qualifying Issuers) of the issuer, state in each case the name of the related party to whom the payment was made, their relationship to the issuer and the amount paid to the related party.]*

**Instructions for Completing  
Form 45-106F16  
Notice of Use of Proceeds**

1. The amount for Line (A) is taken from Line (E) in the prior year's Notice of Use of Proceeds (Notice), if applicable. If a Notice was not required in the prior year, then the amount for Line (A) is \$nil.
2. The amount for Line (B) is the aggregate gross proceeds raised in all jurisdictions in Canada under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (the OM exemption) during the most recently completed financial year. If an issuer raised funds in reliance on other prospectus exemptions concurrently with the OM exemption during the year and it is impractical to separately track proceeds raised only under the OM exemption, the issuer can provide the disclosure outlined in the table for the aggregate gross proceeds raised under all prospectus exemptions during the most recently completed financial year.
3. If Line (C) is \$nil, then the issuer does not have an obligation to file, deliver or make reasonably available the Notice for that financial year.
4. In Section 2 of the table, the issuer must provide a breakdown in reasonable detail of the uses of the aggregate gross proceeds during the most recently completed financial year. Issuers should ensure that the disclosure is specific enough and provides sufficient detail for an investor to understand how the proceeds have been used.
5. Both direct and indirect payments to related parties must be disclosed. An example of an indirect payment could include repayment of a debt that was incurred for a prior payment to a related party.
6. Proceeds invested on a temporary basis would not generally be considered to have been used.

**FORM 45-106F17  
NOTICE OF SPECIFIED KEY EVENTS**

This is the form required under subsection 2.9(17.20) of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (Regulation 45-106) in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario to make available notice of specified key events to holders of securities acquired under subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106.

**1. Issuer Name and Address**

*Provide the following information.*

Full legal name	<input type="text"/>		
Street address	<input type="text"/>	Province/State	<input type="text"/>
Municipality	<input type="text"/>	Postal code/Zip code	<input type="text"/>
Website	<input type="text"/>	Country	<input type="text"/>

**2. Specified Key Event**

*Provide the following information.*

The event, as described in section 3, is: *[Select one or more type of event from the list below]*

- a discontinuation of the issuer's business
- a change in the issuer's industry
- a change of control of the issuer

Date on which the event occurred (yyyy/mm/dd):  /  /

**3. Event Description**

*Provide a brief description of the event identified in section 2.*

**4. Contact Person**

*Provide the following information for a person at the issuer who can be contacted regarding the event described in section 3.*

Name	<input type="text"/>	Title	<input type="text"/>
Email address	<input type="text"/>	Telephone number	<input type="text"/>

Date of notice (yyyy/mm/dd):

**11.** This Regulation comes into force in Ontario on January 13, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by inserting, in the first paragraph of section 1.8 and after “2.9(3)”, “2.9(3.0.1)”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.3, the following:

**“3.3.1. Advertising and marketing materials under the offering memorandum exemption**

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, an offering memorandum prepared in accordance with the offering memorandum exemption in section 2.9(2.1) of Regulation 45-106 must incorporate by reference any marketing materials used in relation to a distribution under the offering memorandum exemption. Subsection 2.9(8) of Regulation 45-106 requires the issuer to sign a certificate that indicates that the offering memorandum does not contain a misrepresentation. As marketing materials are incorporated by reference into the offering memorandum, the issuer must also ensure that the information contained in marketing materials does not contain a misrepresentation.

In these jurisdictions, an issuer or registrant that uses marketing materials as part of an offering made in reliance on the offering memorandum exemption must review the marketing materials to confirm that they are consistent with the offering document and are fair, balanced and not misleading. In addition, these jurisdictions expect an issuer or registrant to determine whether any claims set out in marketing materials adequately refer to information to support these claims and representations. For example, if benchmarks are used for comparison purposes, the issuer or registrant should assess whether the benchmarks are relevant and comparable to the investment in question and confirm the marketing materials:

(a) adequately explain differences between the benchmark and the investment,

(b) make reference to the source of the benchmark and identify the date to which the information is current, and

(c) where relevant, caution purchasers that historical performance is not necessarily indicative of future results.

Issuers that prepare offering memoranda in accordance with Form 45-106F2 *Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers*, are also required to comply with requirements relating to forward-looking information, which are described in Instructions A.12 and B.14 of Form 45-106F2. Issuers cannot disseminate material forward-looking information unless it is contained within the offering memorandum. Additionally, forward-looking information contained in an offering memorandum must comply with certain requirements in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. These requirements also extend to marketing materials that are used in connection with a distribution under the offering memorandum exemption.

In these jurisdictions, if an issuer or registrant intends to rely on marketing materials prepared by a third party, such as an analyst report that rates a security or compares a security with securities of other issuers, the issuer or registrant is expected to perform its own assessment of the marketing materials to confirm that they are fair, balanced and not misleading. For example, if the report has been paid for by the issuer, or if there are other relationships between the analyst and the issuer, it would be inappropriate to describe the report as being an “independent” report. The report should also prominently disclose the fees paid and relationships between the analyst and the issuer. An issuer or registrant should not rely on marketing materials prepared by a third party without independently reviewing the materials prior to use.

A registrant should be aware of other CSA guidance on the review and use of marketing materials and reliance on marketing materials prepared by third parties.”.

3. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) in Northwest Territories and Nunavut, only a registered dealer may be paid a commission or finder’s fee in connection with a distribution of a security to a purchaser in one of those jurisdictions under the offering memorandum exemption.”.

4. Section 3.8 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Eligibility criteria – Manitoba, Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island

Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum exemption. In these jurisdictions, the purchaser must be an eligible investor if the purchaser’s acquisition cost is more than \$10 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser who is not an eligible investor, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds that may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities. The \$10 000 maximum acquisition cost is calculated per distribution of security.

Nevertheless, concurrent and consecutive, closely-timed offerings to the same purchaser will usually constitute one distribution of a security. Consequently, when calculating the acquisition cost, all of these offerings by or on behalf of the issuer to the same purchaser who is not an eligible investor would be included. It would be inappropriate for an issuer to try to circumvent the \$10 000 threshold by dividing a subscription in excess of \$10 000 by one purchaser into a number of smaller subscriptions of \$10 000 or less that are made directly or indirectly by the same purchaser.

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or profit or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser’s net assets, subtract the purchaser’s total liabilities from the purchaser’s total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of a security.

Another way a purchaser can qualify as an eligible investor is to obtain advice from an eligibility adviser. An eligibility adviser is a person registered as an investment dealer (or in an equivalent category of unrestricted dealer in the purchaser’s jurisdiction) that is authorized to give advice with respect to the type of security being distributed. In Manitoba, certain lawyers and public accountants may also act as eligibility advisers.

A registered investment dealer providing advice to a purchaser in these circumstances is expected to comply with the “know your client” and suitability requirements under applicable securities legislation and SRO rules and policies. Some dealers have obtained exemptions from the “know your client” and suitability requirements because they do not provide advice. An assessment of suitability by these dealers is not sufficient to qualify a purchaser as an eligible investor.

(1.1) Eligibility criteria and investment limits – Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan

(a) Eligibility criteria

Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum exemption.

The qualification criteria for becoming an eligible investor are substantially the same as in the jurisdictions identified in subsection (1), above. Note, however,



that in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, it is not possible to qualify as an eligible investor by receiving advice from an "eligibility advisor".

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or profit or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser's net assets, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of a security.

(b) Investment limits for individual eligible and non-eligible investors

Both eligible investors and purchasers that do not qualify as eligible investors (non-eligible investors) who are individuals are subject to investment limits under the offering memorandum exemption. In these jurisdictions, non-eligible investors who are individuals are subject to an investment limit of \$10 000 and eligible investors who are individuals are subject to an investment limit of \$30 000. In both cases, the investment limits apply to all securities acquired by the purchaser under the offering memorandum exemption in the preceding 12 months.

However, an individual purchaser that qualifies as an eligible investor because the investor is an accredited investor or is a person described in the family, friends and business associates exemption, is not subject to an investment limit under the offering memorandum exemption.

The fact that investment limits have been established for eligible and non-eligible investors who are individuals does not mean that these amounts are suitable investments in all cases. If a registrant is involved in a transaction, the registrant must still conduct a suitability assessment to determine that the amount of the investment and the investment itself is suitable for the purchaser. This may result in a lower investment amount for a purchaser.

The \$30 000 investment limit may be exceeded by an eligible investor who receives advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer that exceeding the investment limit of \$30 000 and the investment itself is suitable for the eligible investor. In this case, the investment limit for all securities acquired by the purchaser under the offering memorandum exemption in the preceding 12 months is \$100 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser subject to investment limits, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds that may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities.

"Individual" is defined in the securities legislation of certain jurisdictions to mean a natural person. The definition specifically excludes partnerships, unincorporated associations, unincorporated syndicates, unincorporated organizations and trusts. It also specifically excludes a natural person acting in the capacity of trustee, executor, administrator or personal or other legal representative.

(c) Circumstances when investment limits can be exceeded

The fact that higher investment limits apply to individual eligible investors than individual non-eligible investors does not mean these higher amounts will be suitable in all cases for eligible investors. It is a condition of the offering memorandum exemption that, in order to exceed the \$30 000 investment limit, a registrant must determine that an investment above the \$30,000 investment limit is suitable for the purchaser. Unless a registrant determines that exceeding the \$30 000 investment limit is suitable for the purchaser, the issuer cannot accept a subscription in excess of \$30 000 from the purchaser. In this case, the registrant could also not proceed to take instructions from the purchaser to exceed the \$30 000 investment limit.

(d) Investment limits apply over a 12-month period

The investment limits for both individual eligible and non-eligible investors apply to the aggregate of all investments made by a purchaser in distributions by different issuers (or multiple offerings by the same issuer) under the offering memorandum exemption during the preceding 12 months, which may or may not be a calendar year. For example, if a purchaser wishes to acquire securities of an issuer under the offering memorandum exemption on January 15, the issuer must include in the calculation all investments made by the purchaser under the offering memorandum exemption beginning on January 16 of the prior year, up to and including the date of the proposed investment.

On each distribution, the issuer must confirm that the amount invested by a purchaser who is an individual does not exceed the applicable limit and should take reasonable steps to do so. This will require the issuer to first understand whether or not the purchaser is an eligible investor. As described above in section 1.9, the issuer should gather information that confirms the purchaser meets the criteria set out in the exemption. As part of this exercise, the issuer should also discuss with the purchaser the investment limits that apply to the purchaser.

In making a determination as to whether a purchaser is within the applicable investment limit, an issuer should obtain appropriate representations from the purchaser that confirm the purchaser has not exceeded the applicable investment limit over the relevant period. Note that we would have concerns if an issuer simply accepted standard representations from a purchaser without taking steps to verify the representations made by the purchaser. For instance, inquiries could be made with respect to other investments made under the offering memorandum exemption during the 12-month period preceding the current investment.

Notwithstanding the representations made by a purchaser in the schedules to the risk acknowledgement form, we expect an issuer to be able to explain what steps were taken to verify the representations made by the purchaser. We recognize that in many circumstances, a registrant may act as agent on behalf of an issuer for this process. In both cases, the guidance in section 1.9 above may also be instructive for this purpose.

## “(1.2) Role of registrant in providing suitability advice and conflicts of interest

A registrant involved in a distribution of securities pursuant to a prospectus exemption must not only establish that the prospectus exemption is available, it must also comply with its registrant obligations, including know-your-client, know-your-product and suitability. In assessing the level of investment that may be suitable for a purchaser under the offering memorandum exemption, registrants should take into consideration guidance published by the CSA on best practices for conducting a suitability assessment, which includes considering the level of concentration of investments in the client's portfolio.

Regulation 31-103 and the related policy statement provide a framework that requires registrants to identify and respond to material conflicts of interest that may affect their ability to meet their regulatory obligations, including suitability.

Where a registrant is providing suitability advice to a purchaser in respect of an offering by a related or connected issuer, we expect the registrant that is related or connected to the issuer to be aware of the material conflicts that arise in these circumstances, and to take appropriate steps to respond to the conflicts to ensure it is fulfilling its regulatory obligations. We expect a registrant to be able to demonstrate that it is addressing the conflicts by avoiding or managing and disclosing the conflicts of interest appropriately to ensure compliance with its obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

We expect all registrants to be aware of other CSA guidance on registrant obligations with respect to know-your-client, know-your-product and suitability, and identify and respond to conflicts of interest.”;

## (2) by inserting, after paragraph (5), the following:

## “(5.1) Filing of marketing materials

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, marketing materials used in the context of an offering made in reliance on the offering memorandum exemption must also be filed with the securities regulatory authority. Once the marketing materials have been filed, there is no need to file them again after subsequent closings, unless there is a change to the marketing materials.”;

(3) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(7) Types of securities that can be distributed under the exemption – Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, issuers are prohibited from distributing certain types of securities under the offering memorandum exemption, including specified derivatives and structured finance products. Note that this is in addition to the prohibition in subsection 2.9(3.1) against distributions of short-term securitized products under the offering memorandum exemption.

These types of securities have been excluded because the purpose of the exemption is for raising capital and it is not intended to be used to distribute complex or novel securities to purchasers. We would have concerns if issuers relied on the offering memorandum exemption to distribute novel or complex securities, even if they do not fall within the prohibited categories.

“(8) Ongoing disclosure – Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan

In Alberta, New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan, non-reporting issuers that issue securities under the offering memorandum exemption are required, in respect of each financial year, to file or deliver (as applicable) to the securities regulatory authority and make available to purchasers, audited annual financial statements within 120 days from the issuer’s financial year end. In Nova Scotia, issuers are not required to file or deliver these financial statements to the securities regulatory authority, but are only required to make them available to purchasers that acquired securities under the offering memorandum exemption.

The following table illustrates when the first audited annual financial statements of an issuer would be due, as required by subsections (17.4), (17.5) and (17.6), following an initial distribution of securities under the offering memorandum exemption. The examples in the table take into account the extension to the filing deadline provided by subsection (17.7).

The following examples assume the issuer’s financial year end is December 31.

<b>Date of formation</b>	<b>Date of first distribution under subsection 2.9(2.1)</b>	<b>Deadline for first annual financial statements under subsections 2.9(17.4), (17.5) and (17.6)</b>	<b>Financial periods included in annual financial statements</b>	<b>Notes</b>
January 1, 20X3	April 15, 20X7	June 14, 20X7	December 31, 20X6 and December 31, 20X5	The issuer completes its first distribution under the offering memorandum exemption in subsection 2.9(2.1) before the filing deadline for annual financial statements, which would be

Date of formation	Date of first distribution under subsection 2.9(2.1)	Deadline for first annual financial statements under subsections 2.9(17.4), (17.5) and (17.6)	Financial periods included in annual financial statements	Notes
				April 30, 20X7. Since the distribution was completed so close to the filing deadline, the issuer can take advantage of the extension in subsection 2.9(17.7) and file the statements on June 14, 20X7.
January 1, 20X7	April 15, 20X7	April 30, 20X8	December 31, 20X7	The issuer completes its first distribution under the offering memorandum exemption in subsection 2.9(2.1) before the filing deadline for annual financial statements, which would be April 30, 20X7. However, since the issuer has not completed a financial year, the issuer would not be required to file annual financial statements until April 30, 20X8 for the financial year ended December 31, 20X7.
January 1, 20X3	June 15, 20X7	April 30, 20X8	December 31, 20X7 and December 31, 20X6	The issuer completes its first distribution under the offering memorandum exemption in subsection 2.9(2.1) after the filing deadline for annual financial statements in 20X7. The offering memorandum would already include audited annual financial statements for the year ended

Date of formation	Date of first distribution under subsection 2.9(2.1)	Deadline for first annual financial statements under subsections 2.9(17.4), (17.5) and (17.6)	Financial periods included in annual financial statements	Notes
				December 31, 20X6. The next audited annual financial statements of the issuer would be required to be filed by April 30, 20X8 for the year ended December 31, 20X7.

The requirement to file or deliver (as applicable) to the securities regulatory authority and make available to purchasers annual financial statements continues to apply each year after the initial distribution under subsection 2.9(2.1) until the earlier of (1) the date the issuer becomes a reporting issuer and (2) the date the issuer ceases to carry on business.

“(9) Ongoing disclosure – notice of specified key events – New Brunswick, Nova Scotia and Ontario

In addition to audited annual financial statements and a notice of how the proceeds raised under the offering memorandum exemption have been used, non-reporting issuers that issue securities in reliance on the offering memorandum exemption in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario must also make available to investors a notice of certain key events, within 10 days of the occurrence of the event. These events are considered to be significant changes in the business of the issuer of which purchasers should be notified. This requirement is in addition to any similar requirement under corporate law and also applies to non-reporting issuers with non-corporate structures, such as trusts or partnerships.

In making a determination as to whether an issuer’s industry has changed, issuers may consider whether they would identify a different industry category on Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* than the category previously identified.

A non-reporting issuer must continue to provide notice of the specified events, if applicable, until the earlier of (i) the date the issuer becomes a reporting issuer or (ii) the date the issuer ceases to carry on business.

(10) Meaning of “make reasonably available”

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, disclosure documents will be considered to have been made reasonably available to each holder of a security acquired under the offering memorandum exemption if the documents are mailed to security holders, or if security holders receive notice that the disclosure documents can be viewed on a public website of the issuer or a website accessible by all holders of securities acquired under subsection 2.9(2.1) of the issuer (such as a password protected website). Issuers should take reasonable steps to enable purchasers to receive or access these documents promptly.”;

(4) by replacing section 5.2 with the following:

**“5.2 Forms required under the offering memorandum exemption**

Regulation 45-106 designates two forms of offering memorandum. The first, Form 45-106F2, is for non-qualifying issuers and the second, Form 45-106F3, can only be used by qualifying issuers (as defined in Regulation 45-106).

The required form of risk acknowledgment under sections 2.9(1), 2.9(2) and 2.9(2.1) of Regulation 45-106 is Form 45-106F4.

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, Form 45-106F4, required under subsection 2.9(2.1), includes Schedule 1 *Classification of Investors Under the Offering Memorandum Exemption*, with respect to eligibility of individual investors, and Schedule 2 *Investment Limits for Investors Under the Offering Memorandum Exemption*, with respect to investment limits of individual investors.”.

**AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS***

1. *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing, in paragraph (4) of section 3.8, “2 types” with “different types”.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CANADIAN CONVERTIBLES FUND	20150018650-1	2015-10-22	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	20150018646-1	2015-10-22	1 200,00 \$
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL PURPOSE	20150018653-1	2015-10-22	1 800,00 \$
FONDS TACTIQUE D'ACTIONS COUVERT INTERNATIONAL PURPOSE	20150018652-1	2015-10-22	1 800,00 \$
FOUNTAIN ASSET CORP.	20150018648-1	2015-10-22	200,00 \$
MOBI724 GLOBAL SOLUTIONS INC.	20150018649-1	2015-10-22	5 000,00 \$
SHORELINE ENERGY CORP.	20150018651-1	2015-10-22	5 000,00 \$
VITERRA INC.	20150018647-1	2015-10-22	100,00 \$

#### 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

##### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

**271.15.**

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BENTHIN, MARK	GROUPE DMD CONNEXIONS SANTE NUMERIQUES INC.	20150018642-1	2015-10-21	100,00 \$
BRUSATORE, NICHOLAS GORDON	LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	20150018637-1	2015-10-21	900,00 \$
DOLLIN, PAUL	GROUPE WSP GLOBAL INC.	20150018644-1	2015-10-21	5 000,00 \$
LEBLANC, GLEN	BCE INC.	20150018638-1	2015-10-21	500,00 \$
PLADSEN, THOMAS JOHN	RESSOURCES KWG INC.	20150018639-1	2015-10-21	100,00 \$
SIMMONDS, ROBERT	BCE INC.	20150018640-1	2015-10-21	1 600,00 \$
STEFANKIEWICZ, CONNIE ANNE	BANQUE DE MONTREAL	20150018641-1	2015-10-21	5 000,00 \$

**6.4.3 - Décisions de révision**

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

#### 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canadian Natural Resources Limited	23 octobre 2015	Alberta
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	16 octobre 2015	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de revenu à court terme RBC	23 octobre 2015	Ontario
Catégorie de revenu à court terme \$US RBC		
Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		
Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$US BlueBay (Canada)		
Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC		
Catégorie de dividendes canadiens RBC		
Catégorie d'actions canadiennes RBC		
Catégorie d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie de valeur nord-américaine RBC		
Catégorie de dividendes américains RBC		
Catégorie d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de valeur d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Catégorie d'actions internationales RBC		
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions européennes RBC		
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC		
Catégorie d'actions mondiales RBC		
Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de ressources mondiales RBC		
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	27 octobre 2015	Alberta
FINB du secteur financier des États-Unis	23 octobre 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur de l'énergie des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur des biens de consommation discrétionnaire des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur des biens essentiels des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur des matières premières des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust		
FINB du secteur des services publics des États-Unis AlphaDEX <sup>MC</sup> First Trust FINB First Trust AlphaDEX <sup>MC</sup> dividendes européens (couvert en dollars canadiens)		
FortisAlberta Inc.	26 octobre 2015	Alberta
iShares Premium Money Market ETF	26 octobre 2015	Ontario
iShares Canadian Financial Monthly Income ETF		
iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF		
iShares Advantaged Short Duration High Income ETF (CAD-Hedged)		
La Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 octobre 2015	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu	27 octobre 2015	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		
Supérieur Plus Corp.	21 octobre 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2005	21 octobre 2015	Ontario
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2010		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2015		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2020		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> Revenu		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2025		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2030		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2035		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2040		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2045		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2050		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MD</sup> 2055		
Fonds Fidelity Amérique latine		
Portefeuille Fidelity Revenu		
Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Portefeuille Fidelity Équilibre		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Croissance		
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Fonds privé d'obligations canadiennes à revenu TD	21 octobre 2015	Ontario
Fonds privé d'obligations canadiennes à rendement TD		
Fonds privé d'actions canadiennes plus TD		
Fonds privé d'actions américaines à moyenne capitalisation TD		
Fonds privé d'actions internationales TD		
Fonds privé à rendement cible TD		
Fonds privé à rendement cible supérieur TD		
Fonds monétaire Manuvie	22 octobre 2015	Ontario
Front Street Growth Fund	23 octobre 2015	Ontario
Catégorie Croissance et Revenu de Ressources Front Street	23 octobre 2015	Ontario
Catégorie Revenu Mensuel Équilibré Front Street ( <i>auparavant, Catégorie Revenu Diversifié Front Street</i> )		
Catégorie Croissance Front Street		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Occasions Spéciales Front Street		
Catégorie Occasions Mondiales Front Street		
Catégorie Croissance et Revenu Front Street		
Catégorie Tactique d'actions Front Street		
Catégorie d'actions Américaines Front Street		
Catégorie Marché Monétaire Front Street		
Catégorie Tactique d'obligations Front Street		
Catégorie Revenu Équilibré SCM Front Street		
Catégorie Revenu Équilibré Mondial Front Street		
Fonds Tactique d'obligations Front Street		
Catégorie Revenu SCM et Infrastructure Front Street		
Fonds à rendement total Aston Hill (auparavant, <i>Fonds de croissance du capital Aston Hill</i> )	23 octobre 2015	Ontario
Catégorie rendement total Aston Hill (auparavant, <i>Catégorie croissance du capital Aston Hill</i> )		
Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill (auparavant, <i>Fonds de croissance américain Aston Hill</i> )		
Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill (auparavant, <i>Catégorie croissance américaine Aston Hill</i> )		
Fonds de dividendes nord-américains Aston Hill	27 octobre 2015	Ontario
Catégorie de dividendes nord-américains Aston Hill		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2015	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2015	19 octobre 2015
Banque de Montréal	21 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	21 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	21 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	21 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	23 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	27 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	27 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	27 octobre 2015	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	22 octobre 2015	20 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	22 octobre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 octobre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 octobre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 octobre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 octobre 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	5 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	5 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	5 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	5 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	6 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	7 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	8 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	8 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	8 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	8 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	14 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	15 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	20 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	20 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	20 octobre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	26 octobre 2015	20 décembre 2013
Brookfield Infrastructure Finance Limited	27 octobre 2015	29 décembre 2014
Brookfield Infrastructure Finance Limited	27 octobre 2015	29 décembre 2014
Brookfield Infrastructure Finance LLC	27 octobre 2015	29 décembre 2014
Brookfield Infrastructure Finance LLC	27 octobre 2015	29 décembre 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd	27 octobre 2015	29 décembre 2014
Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd	27 octobre 2015	29 décembre 2014
Brookfield Infrastructure Finance ULC	27 octobre 2015	29 décembre 2014
Brookfield Infrastructure Finance ULC	27 octobre 2015	29 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 octobre 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	21 octobre 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	22 octobre 2015	13 juin 2014
Milestone Apartments Real Estate Investment Trust	26 octobre 2015	27 août 2014
Partners Value Split Corp.	22 octobre 2015	27 août 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

*Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9093-5537 Québec inc.	2015-08-19	225 000 \$
Barclays Bank PLC	2015-08-25	650 000 \$
Brisio Innovations Inc.	2015-01-07	155 539 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2015-08-31	6 536 093 \$
Centurion Real Estate Opportunities Trust	2015-08-31	8 520 169 \$
Clearwater Clinical Limited	2015-08-25	839 604 \$
Corporation Mariculture Global	2015-07-15	1 073 150 \$
Daimler Canada Finance Inc.	2015-08-19	449 842 500 \$
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2015-08-27	1 162 525 \$
Fiera Properties CORE Institutional Trust	2015-08-28	8 500 000 \$
Fiera Properties CORE Pension Trust	2015-08-28	25 000 000 \$
Fiera Properties Core Private LP	2015-08-28	26 700 000 \$
Focus Graphite Inc.	2015-08-28	381 164 \$
Genstar Capital Partners VII, L.P.	2015-07-22	195 390 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Golden Dawn Minerals Inc.	2015-07-09	645 852 \$
Healthkiwi Inc.	2015-08-21	6 023 352 \$
Immobilier HayesCor Inc.	2015-07-13	405 000 \$
Immobilier HayesCor Inc.	2015-07-31	7 975 000 \$
KingSett Urban Infill Property Fund LP No.1	2015-08-26	116 242 500 \$
Les ressources de la Baie d'Uragold inc.	2015-08-24	28 250 \$
Les ressources de la Baie d'Uragold inc.	2015-08-27	330 950 \$
MBARC Credit Canada Inc.	2015-06-24	216 100 000 \$
Modasuite Inc.	2015-08-25	6 648 000 \$
MSCI Inc.	2015-08-13	14 712 750 \$
Nanotech Security Corp.	2015-08-26	2 655 000 \$
Nomad Ventures Inc.	2015-08-11	50 000 \$
Oban Mining Corporation	2015-08-25	17 792 608 \$
Panama Star Petroleum Corporation	2015-08-17	376 160 \$
Planet Fitness, Inc.	2015-08-11	1 788 400 \$
Post Holdings, Inc.	2015-08-18	46 422 223 \$
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2015-08-31	595 800 \$
Sama Resources Inc.	2015-08-26	735 450 \$
Technologies Urbanimmersive inc.	2015-09-03	100 000 \$
Telesta Therapeutics Inc.	2015-08-18	37 366 780 \$
Trez Capital Prime Trust	2015-08-10 et 2015-10-14	235 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2015-08-12, 2015-08-14, 2015-08-17 et 2015-08-21	1 839 270 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, Jersey Branch	2015-08-19, 2015-08-21 et 2015-08-25	1 439 027 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2015-08-27	133 550 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

### Caisse de dépôt et placement du Québec Ivanhoé Cambridge inc.

Vu la demande déposée par la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») et sa filiale Ivanhoé Cambridge inc. (« Ivanhoé Cambridge ») le 26 juin 2015, telle que modifiée le 24 août 2015, afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), de l'obligation de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les opérations sur dérivés intervenant entre toute personne morale du même groupe que celles-ci, le tout, en vertu du paragraphe 1) de l'article 26 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »);

Vu le paragraphe 3) de l'article 42 du Règlement 91-507 qui prévoit que la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la LID ni une institution financière canadienne (collectivement, les « utilisateurs finaux »), n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 du Règlement 91-507 avant le 30 juin 2015;

Vu les définitions prévues au *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu la décision générale n° 2015-PDG-0089 en date du 29 mai 2015 (la « décision n° 2015-PDG-0089 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé une dispense de l'obligation de déclaration aux utilisateurs finaux parties à une « opération intragroupe » dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1. L'opération intervient entre une contrepartie et une personne morale du même groupe, selon l'interprétation donnée aux paragraphes 3) et 4) de l'article 1 du Règlement 91-507, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux principes comptables, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »);
2. L'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques et une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties;
3. Les parties à une opération intragroupe conservent les dossiers sur l'opération et donnent accès à ceux-ci à l'Autorité sur demande;

Vu les déclarations et les faits soumis au soutien de la présente demande de dispense, dont les suivants :

1. Dans le cadre de leurs opérations courantes, la Caisse, Ivanhoé Cambridge, ainsi que toute personne morale du même groupe que celles-ci, concluent ou peuvent être amenées à conclure entre elles, des opérations sur dérivés, notamment des contrats à terme sur devises et taux d'intérêt pour des fins de couverture de risques et de gestion optimale de portefeuille, le cas échéant (les « opérations visées »);
2. Les opérations visées sont encadrées par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques, dont la politique de gestion intégrée des risques de la Caisse, et une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties;
3. Les opérations visées sont documentées et interviennent sur la base d'une convention cadre de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. complétée le cas échéant d'une annexe de soutien au crédit;

4. La Caisse, Ivanhoé Cambridge et toute personne morale du même groupe que celles-ci qui effectuent les opérations visées, conservent les dossiers sur les opérations visées et s'engagent à y donner accès à l'Autorité sur demande;
5. La Caisse, Ivanhoé Cambridge et toute personne morale du même groupe que celles-ci ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue à la décision n 2015-PDG-0089 pour les opérations visées en raison du fait qu'elles ne peuvent respecter la condition prévue à cette décision relative aux états financiers consolidés; à cet effet la Caisse est une « entité d'investissement » au sens des IFRS, et la norme IFRS 10 prévoit une exception au principe de la consolidation des états financiers pour certaines filiales d'une entité d'investissement;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence :

L'Autorité dispense la Caisse, Ivanhoé Cambridge et toutes les personnes morales du même groupe que celles-ci de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les opérations visées dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contreparties à l'opération sont des utilisateurs finaux;
- b) l'opération intervient entre une contrepartie et une personne morale du même groupe que celle-ci, selon l'interprétation donnée aux paragraphes 3) et 4) de l'article 1 du Règlement 91-507;
- c) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques et une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties;
- d) les contreparties à l'opération conservent les dossiers sur chaque opération et en donnent accès à l'Autorité sur demande.

La présente décision s'applique aux opérations visées à compter du 30 juin 2015. Elle cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle cette dispense discrétionnaire est révoquée;
- la date de l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 91-507 relativement au sujet visé par la présente décision.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2015.

Derek West  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2015-EDERI-0015

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **Absolute Software Corporation**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 26 août 2015 concernant l'offre publique de rachat d'Absolute Software Corporation sur une valeur maximale de 50 000 000 \$ d'actions ordinaires à un prix de rachat d'au moins 7,75 \$ et d'au plus 9 \$ l'action ordinaire.

L'offre a été prolongée jusqu'à 17h00 (heure de l'Est) le 20 octobre 2015, à moins que l'offre ne soit prolongée de nouveau ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2388834

Décision n°: 2015-FS-0140

#### **Difference Capital Financial Inc.**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 25 août 2015 concernant l'offre publique de rachat de Difference Capital Financial Inc. sur ses débetures subordonnées non garanties convertibles à 8 % émises et en circulation, échéant le 31 juillet 2018, d'un capital global pouvant atteindre 12 000 000 \$.

L'offre a été prolongée jusqu'à 16h00 (heure de Toronto) le 15 octobre 2015, à moins que l'offre ne soit prolongée de nouveau ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2387653

Décision n°: 2015-FS-0139

#### **Suncor Énergie Inc.**

(Canadian Oil Sands Limited)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 5 octobre 2015 concernant l'offre publique d'échange de Suncor Énergie Inc. (« Suncor ») sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Canadian Oil Sands Limited en contrepartie de 0,25 d'une action ordinaire de Suncor pour chaque action ordinaire de Canadian Oil Sands Limited.

L'offre expire le 4 décembre 2015, 17h00 (heure de Calgary) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2303416

Décision n°: 2015-FS-0141

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

#### 1042573 B.C. Ltd.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de 1042573 B.C. Ltd.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-FIIC-0236

#### Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust II

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust II.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-FIIC-0233

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS



## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AGELLAN COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-09-30
ALACER GOLD CORP.	2015-09-30
AMI RESOURCES INC.	2015-08-31
ATCO LTD.	2015-09-30
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2015-09-30
BOLIDEN AB	2015-09-30
BROWNSTONE ENERGY INC.	2015-09-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2015-09-30
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2015-09-30
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-09-30
CAPITAL POWER L.P.	2015-09-30
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2015-08-31
CAPSTONE MINING CORP.	2015-09-30
CENTERRA GOLD INC.	2015-09-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2015-09-30
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2015-09-30
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2015-09-30
CU INC.	2015-09-30
DEQ SYSTEMES CORP.	2015-08-31
DETOUR GOLD CORPORATION	2015-09-30
FONDS DE REVENU AUSTRALIAN BANC	2015-08-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-09-30
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-09-30
IMAX CORPORATION	2015-09-30
IVERNIA INC.	2015-09-30
KINAXIS INC.	2015-09-30
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-09-30
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-09-30
MATTEL, INC.	2015-09-30
MEG ENERGY CORP.	2015-09-30
NEW GOLD INC.	2015-09-30
OPAL ENERGY CORP.	2015-09-30
OPEN TEXT CORPORATION	2015-09-30
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2015-08-31
PANTERRA GOLD LIMITED	2015-09-30
PFB CORPORATION	2015-09-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2015-09-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2015-09-30
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2015-08-31
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2015-08-31
RESSOURCES TECK LIMITEE	2015-09-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2015-09-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2015-09-30
SOCIETE DH	2015-09-30
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-09-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2015-09-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2015-09-30

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2015-08-31
THOMSON-REUTERS CORPORATION	2015-09-30
TRANSGAMING INC.	2015-08-31
UNI-SELECT INC.	2015-09-30
VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	2015-09-30
VICTORIA GOLD CORP.	2015-08-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2015-09-30
407 INTERNATIONAL INC.	2015-09-30

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-06-30
BROWNSTONE ENERGY INC.	2015-06-30
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-06-30
CAPITAL ORLETTO INC.	2015-06-30
CARPINCHO CAPITAL CORP.	2015-06-30
COGECO CABLE INC.	2015-08-31
COGECO INC.	2015-08-31
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	2015-06-30
ERGORECHERCHE LTEE.	2015-06-30
EXPLORATION OREX INC.	2015-06-30
MASON GRAPHITE INC.	2015-06-30
MINES ABCOURT INC.	2015-06-30
NAV CANADA	2015-08-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2015-06-30
NEWCO BANCORP INC.	2015-06-30
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-06-30
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2015-08-31
RESSOURCES METANOR INC.	2015-06-30
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-06-30
SKI SUTTON INC.	2015-06-30
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	2015-07-31
TECHNOLOGIES BIOFLEX INC.	2015-06-30
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2015-06-30

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-06-30
BROWNSTONE ENERGY INC.	2015-06-30
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-06-30
CAPITAL ORLETTO INC.	2015-06-30
CARPINCHO CAPITAL CORP.	2015-06-30
COGECO CABLE INC.	2015-08-31
COGECO INC.	2015-08-31
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	2015-06-30
ERGORECHERCHE LTEE.	2015-06-30
EXPLORATION OREX INC.	2015-06-30

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
MASON GRAPHITE INC.	2015-06-30
MINES ABCOURT INC.	2015-06-30
NAV CANADA	2015-08-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2015-06-30
NEWCO BANCORP INC.	2015-06-30
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-06-30
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2015-08-31
RESSOURCES METANOR INC.	2015-06-30
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-06-30
SKI SUTTON INC.	2015-06-30
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	2015-07-31
TECHNOLOGIES BIOFLEX INC.	2015-06-30
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2015-06-30

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
EXPLORATION AMEX INC.	
FANCAMP EXPLORATION LTD	
OROSUR MINING INC.	
OYSTER OIL AND GAS LTD.	
RESSOURCES GEOMEGA INC.	
ZOOMMED INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
COGECO CABLE INC.	2015-08-31
COGECO INC.	2015-08-31
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	2015-06-30
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2015-07-31
NAV CANADA	2015-08-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2015-06-30
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	2015-07-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>		
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>		53 : Attribution de bons de souscription
<b>Généralités</b>		54 : Exercice de bons de souscription
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
35 :	Dividende en actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
36 :	Conversion ou échange	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
37 :	Division ou regroupement d'actions	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
38 :	Rachat – annulation	<b>Divers</b>
40 :	Vente à découvert	90 : Changements relatifs à la propriété
		97 : Autres
		99 : Correction d'information
		<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
		D : Propriété directe
		I : Propriété indirecte
		C : Contrôle
		<b>AUTRES MENTIONS</b>
		O : Opération originale
		M : Première modification
		M' : Deuxième modification
		M" : Troisième modification, etc.
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).

\* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	4.8500	29 729 668
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 235 044	4.5600	32 964 712
<b>AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGC Holding LP	3								
Investor Group, LP	PI		O	2015-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 626 491
Investor Growth Capital Limited	PI		O	2015-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 128 483
<i>Options</i>									
Vaughn, David Eugene	4		O	2015-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	3 040 327	0.6000	3 040 327
<i>Restricted Shares</i>									
Bittner, Mark	5		O	2015-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	353 804	0.6500	
Kal, Husam	5		O	2015-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	353 804	0.6500	
Ladd, Jonathan	4		O	2015-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	530 706	0.6500	
Mcllvain, Benjamin	5		O	2015-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	176 902	0.6500	
Vaughn, David Eugene	4		O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 415 217	0.6500	
			O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 216 130	0.6000	1 216 130
<i>Retention Plan Restricted Shares</i>									
Bittner, Mark	5		M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	353 804	0.6500	353 804
			O	2015-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kal, Husam	5		M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	353 804	0.6500	353 804
			O	2015-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ladd, Jonathan	4		M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	530 706	0.6500	530 706
			O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mcllvain, Benjamin	5		M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	176 902	0.6500	176 902
			O	2015-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Vaughn, David Eugene	4		M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 415 217	0.6500	1 415 217
			O	2015-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2015-10-26	D	46 - Contrepartie de services	33	60.9100	14 152
D'Amours, Jacques	4		O	2015-10-26	D	46 - Contrepartie de services	33	60.9100	2 208
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2015-10-26	D	46 - Contrepartie de services	33	60.9100	15 622
Kau, Mélanie	4		O	2015-10-26	D	46 - Contrepartie de services	33	60.9100	60 135
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5		O	2015-10-26	D	46 - Contrepartie de services	33	60.9100	2 042
Rabinowicz, Daniel	5		O	2015-10-26	D	46 - Contrepartie de services	16	60.9100	2 814
Turmel, Jean	4		O	2015-10-26	D	46 - Contrepartie de services	33	60.9100	93 996
<b>Altius Minerals Corporation</b>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Strauss, James Digby Ronald	4	R	O	2015-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 850)	13.6400	22 490
<i>Droits DSUs</i>									
Baker, John	4, 5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		18 650
Lewis, Benjamin Gerard	5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		3 809
Mifflin, Frederick James	4		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		26 426
Sherk, Susan Bradley	4		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		26 426
Strauss, James Digby Ronald	4		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		24 118
Stylianides, Anna	4		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		4 280
Warr, Donald James	4		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		26 426
Wells, Chad	5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		2 907
Winter, Stephen Lawrence	5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		3 007
<i>Droits RSUs</i>									
Baker, John	4, 5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		8 854
Dalton, Brian	4, 5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		41
Lewis, Benjamin Gerard	5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		6 828
Wells, Chad	5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		5 311
Winter, Stephen Lawrence	5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		5 311
<b>Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2015-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.3500	1 300 400
			O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	18.3500	1 299 800
			O	2015-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.3500	1 299 600
			O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.3500	1 297 100
<b>ARC Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dielwart, John Patrick	4								
751229 Alberta Ltd.	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	246	21.0600	52 201*
Anna Dielwart	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	21.0600	22 661*
Anna Dielwart TFSA	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	21.0600	1 245*
BMO Nesbitt TFSA	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	21.0600	1 586*
Dielwart Family Account	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	21.0600	1 940*
Nesbitt Brokerage RRSP	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	809	21.0600	171 270*
Dyment, Fred J.	4								
Indirect Brokerage	PI		O	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225		47 682*
<b>Argex Titane Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonnell, George Roy MacKay	4, 5								
RRSP	PI		O	2015-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.0850	105 300
Haddad, Mazen	4		O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0700	2 725 000
			O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0713	2 740 000
<b>Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beedie, Ryan K	3								
Beedie Investments Ltd.	PI		O	2015-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	279 000	0.3472	18 728 848
<i>Options</i>									
Tiver, Alastair	5		O	2015-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
<b>Atlantic Power Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Palter, Gilbert Samuel	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	697		8 166
<b>AtmanCo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
COTE 100 Inc.	3								
Fonds COTE 100 REA II	PI		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0750	7 543 500
<b>AuRico Metals Inc.</b>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Performance Share Units</b>									
Perry, Scott Graeme	4		O	2015-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)		
			M	2015-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)		0
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2015-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	97.8535	20 000
			O	2015-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	97.8535	0
			O	2015-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 100	97.8903	15 100
			O	2015-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 100)	97.8903	0
<b>Banque Pacifique et de l'ouest du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brabander, Robbert-Jan	4, 6		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	790	5.2937	9 595
George, Patrick	6		O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.0000	93 228
RBC Dominion			O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	5.1000	97 028
Lalani, Gulamali	5		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.1200	1 400
TAYLOR, DAVID ROY	4, 7, 6, 5		O	2015-10-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.2500	2 700
IA - Avstar			O	2015-10-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.2250	3 100
			O	2015-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3270	4 100
			O	2015-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.2500	5 100
			O	2015-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1380	6 100
			O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.0000	7 000
			O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.0500	8 000
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.1500	8 700
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.1800	9 000
Scotia - Avstar			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.1000	162 400
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.1400	163 300
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1500	163 400
Walter, Barry Douglas	7, 6, 5		O	2015-10-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1100	2 900
CIBC - Non reg			O	2015-10-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1100	2 900
<i>Actions privilégiées Series 1</i>									
TAYLOR, DAVID ROY	4, 7, 6, 5		O	2015-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.0000	0
Scotia - David margin			O	2015-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.0000	0
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-10-22	D	51 - Exercice d'options	15 332	52.5950	95 540
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 301)	74.5562	83 239
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-10-22	D	51 - Exercice d'options	1 144	44.1250	6 338
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(810)	74.6826	5 528
<i>Options</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-10-22	D	51 - Exercice d'options	(15 332)	52.5950	674 228
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-10-22	D	51 - Exercice d'options	(1 144)	44.1250	625 582
<b>Bloom Income &amp; Growth Canadian Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Bloom, Malcolm Paul	5		O	2015-10-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		0
Bloom-Somer, Adina	4		O	2015-10-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 500)		0
Lyons, Beverly	4		O	2015-10-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 400)		0
Elliott Lyons	PI		O	2015-10-23	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(2 500)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
regroupement ou acquisition									
<b>Bloom Select Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Bloom, Malcolm Paul	4, 5		O	2015-10-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	69 309		69 309
Bloom-Somer, Adina	4, 5		O	2015-10-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 039		3 291
Lyons, Beverly	4		O	2012-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 128		5 128
Elliott Lyons	PI		O	2012-03-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-23	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 732		1 732
<b>Bonavista Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2015-10-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 682	3.4500	88 416
Ranger, Colin	5		O	2015-10-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 273	3.4500	29 041*
<i>Restricted Share Awards (RSA)</i>									
Jensen, Bruce Wayne	5	R	O	2015-10-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	3.4500	59 000
Ranger, Colin	5	R	O	2015-10-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	12.9800	23 100
<b>BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	0.3300	94 000
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3395	104 000
			O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3275	114 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Clarke, Colley	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 036		585 453
Gallivan, Daniel F.	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 250		307 724
Goodman, Gary Michael	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 683		655 385
Olin, Jeffrey	6		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 977		297 678
Rosen, Mitchell	4, 5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 573		275 680
<b>Brownstone Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mintz, Steven Michael	4		O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0100	1 471 750
<b>Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.8900	46 700
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.9450	48 700
CALDWELL, BRENDAN T.N. Brendan Caldwell RESP	7 PI		O	2015-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.9800	4 000
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hughes, Keith Douglas	5		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.1210	1 400
<b>Canamex Resources Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Billings, Mark Anthony	4		O	2015-10-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 600 000
Hahn, Gregory Arthur	4, 5	R	O	2015-10-22	D	50 - Attribution d'options	1 250 000		3 350 000
Hogel, Frank	4		O	2015-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	D	50 - Attribution d'options	1 125 000	0.0500	1 125 000
<b>Canfor Pulp Products Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	3		O	2015-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	12.5904	
			M	2015-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	12.5904	
			M'	2015-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	12.5904	
			M''	2015-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	12.5904	41 700
			O	2015-08-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 291	12.6007	



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	111 291	12.6007	
			M'	2015-08-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 291	12.6007	
			M''	2015-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	111 291	12.6007	152 991
			O	2015-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	12.4125	
			M	2015-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	12.4125	
			M'	2015-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	12.4125	
			M''	2015-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	12.4125	163 691
			O	2015-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	12.3600	
			M	2015-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	12.3600	
			M'	2015-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	12.3600	
			M''	2015-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	12.3600	169 591
			O	2015-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	12.4125	
			M	2015-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	12.4125	
			M'	2015-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	12.4125	
			M''	2015-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	12.4125	180 391
			O	2015-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	12.2679	
			M	2015-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	12.2679	
			M'	2015-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	12.2679	
			M''	2015-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	12.2679	191 282
			O	2015-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	12.1383	
			M	2015-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	12.1383	
			M'	2015-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	12.1383	
			M''	2015-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	12.1383	201 482
			O	2015-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	12.0793	
			M	2015-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	12.0793	
			M'	2015-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	12.0793	
			M''	2015-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	12.0793	211 882
			O	2015-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	11.7688	
			M	2015-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	11.7688	
			M'	2015-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	11.7688	
			M''	2015-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	11.7688	221 782
			O	2015-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	11.7643	
			M	2015-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	11.7643	
			M'	2015-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	11.7643	
			M''	2015-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	11.7643	231 882
			O	2015-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	11.6108	
			M	2015-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	11.6108	
			M'	2015-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	11.6108	
			M''	2015-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	11.6108	242 482
			O	2015-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	11.3152	
			M	2015-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	11.3152	
			M'	2015-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	11.3152	
			M''	2015-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	11.3152	249 782
			O	2015-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	11.2758	
			M	2015-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	11.2758	
			M'	2015-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	11.2758	
			M''	2015-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	11.2758	257 282
			O	2015-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	11.1728	
			M	2015-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	11.1728	
			M'	2015-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	11.1728	
			M''	2015-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	11.1728	268 173
			O	2015-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	11.0053	
			M	2015-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	11.0053	
			M'	2015-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	11.0053	
			M''	2015-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	11.0053	278 973
			O	2015-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	11.5939	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	11.5939	
			M'	2015-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	11.5939	
			M''	2015-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	11.5939	289 864
			O	2015-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	11.8419	
			M	2015-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	11.8419	
			M'	2015-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	11.8419	
			M''	2015-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	11.8419	300 264
			O	2015-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	12.0613	
			M	2015-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	12.0613	
			M'	2015-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	12.0613	
			M''	2015-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	12.0613	309 264
			O	2015-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	11.9889	
			M	2015-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	11.9889	317 564
			O	2015-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	11.9716	
			M	2015-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	11.9716	325 764
			O	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	12.7407	
			M	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	12.7407	
			M'	2015-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	12.7407	
			M''	2015-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	12.7407	87 691
			O	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	12.9040	
			M	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	12.9040	
			M'	2015-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	12.9040	
			M''	2015-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	12.9040	93 191
			O	2015-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	11.8365	
			M	2015-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	11.8365	42 391*
			O	2015-09-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	11.8798	
			M	2015-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	11.8798	48 791*
			O	2015-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	12.0973	
			M	2015-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	12.0973	59 591*
			O	2015-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	12.2913	
			M	2015-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.2913	61 191*
			O	2015-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	12.4211	
			M	2015-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.4211	62 991*
			O	2015-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	12.9350	
			M	2015-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	12.9350	70 791*
			O	2015-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	12.7058	
			M	2015-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	12.7058	81 591*
			O	2015-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.7250	
			M	2015-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.7250	83 591*
			O	2015-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	12.1490	
			M	2015-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	12.1490	153 164
			O	2015-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	11.9707	
			M	2015-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	11.9707	163 964
			O	2015-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	11.9868	
			M	2015-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 891	11.9868	174 855
			O	2015-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	11.6760	
			M	2015-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	11.6760	180 355
			O	2015-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 891	11.9942	
			M	2015-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	9 891	11.9942	190 246
			O	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	12.1051	
			M	2015-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	12.1051	196 546
<b>Canlan Ice Sports Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.3400	2 054 200
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.3600	2 055 700
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.3700	2 056 300

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Central GoldTrust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Smith Affiliated Capital Corp. Managed Accounts	3								
	PI	R	O	2011-08-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 811	71.1400USD	1 709 153
		R	O	2011-08-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 520	71.1400USD	1 710 673
		R	O	2011-08-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 840	71.1400USD	1 713 513
		R	O	2011-08-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 050	71.1400USD	1 721 563
		R	O	2011-08-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	71.2500USD	1 722 063
		R	O	2011-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	74.9500USD	1 758 493
		R	O	2011-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 539)	71.4300USD	1 751 954
		R	O	2011-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 912)	71.4300USD	1 738 042
		R	O	2011-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	71.7500USD	1 740 542
		R	O	2011-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 688	68.0700USD	1 742 230
		R	O	2011-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 740	67.0800USD	1 745 970
		R	O	2011-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 080)	71.1200USD	1 742 890
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(304)	69.9200USD	1 742 586
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 105)	70.1000USD	1 729 481
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 272)	70.0400USD	1 713 209
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 271)	70.0400USD	1 696 938
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 105)	70.1000USD	1 683 833
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	70.1000USD	1 683 933
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 840	70.1200USD	1 685 773
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	70.1200USD	1 686 573
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 686	70.1000USD	1 688 259
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 364	70.1000USD	1 706 623
		R	O	2011-09-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 420	70.1200USD	1 710 043
		R	O	2011-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 021)	68.3000USD	1 650 022
		R	O	2011-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 607	65.2700USD	1 941 376
<b>Cequence Energy Ltd.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Cook, Robert	4		O	2015-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		15 000
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	11.4200	31 843 160
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.3500	31 844 360
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.5000	31 839 360
<b>Condor Petroleum Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Storm, Norman	6		O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0900	4 394 118
			O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0950	4 444 118
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0950	4 494 118
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0950	4 694 118
			O	2015-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0950	4 794 118
			O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0900	4 894 118
<b>Connacher Oil and Gas Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Avenue Capital Management II, LP	3								
Avenue COPPERS Opportunities Fund, L.P.	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			81 726
Avenue Credit Strategies Fund	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 091 054
Avenue Energy Opportunities Fund, L.P.	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			536 878
Avenue Income Credit Strategies Fund	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			133 652

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Avenue International Master, LP (Master)	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 980 187
Avenue Investments, LP	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			815 864
Avenue Special Opportunities Co-Investment Fund I, L.P.	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 102 457
Avenue Special Opportunities Fund I, L.P.	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 037 301
Avenue Special Situations Fund VI (Master), LP	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 074 557
Managed Accounts Master Fund Services MAP 10	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			123 817
Vasilyev, Evgeny	4		O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
VR Global Partners, L.P.	3		O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 539 046
<b>Billets convertibles 12 Second Lien due August 31, 2018</b>									
Avenue Capital Management II, LP	3								
Avenue COPPERS Opportunities Fund, L.P.	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 122 788.00
Avenue Credit Strategies Fund	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 1 639 262.00
Avenue Energy Opportunities Fund, L.P.	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 806 650.00
Avenue Income Credit Strategies Fund	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 200 801.00
Avenue International Master, LP (Master)	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 2 963 707.00
Avenue Investments, LP	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 1 223 995.00
Avenue Special Opportunities Co-Investment Fund I, L.P.	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 3 158 865.00
Avenue Special Opportunities Fund I, L.P.	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 3 060 942.00
Avenue Special Situations Fund VI (Master), LP	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 6 098 964.00
Managed Accounts Master Fund Services MAP 10	PI		O	2015-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 185 610.00
VR Global Partners, L.P.	3		O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 6 485 617.00
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baksh, Jamal Nizam	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2015-10-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	564.5600	6 100
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0400	2 637 000
			O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0400	2 672 000
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0400	2 697 000
Ramsey, Douglas James	5		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0400	1 475 000
<b>Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jolicoeur, Marcel H.	4		O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
			M	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 020	0.0800	
			M	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	5 020
<b>Corporation Ressources Nevado</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
curtis, Michael Charles Peter	4, 5		O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 000	0.0150	1 018 500
<b>Corus Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Bohm, Colin	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 763
Cecchini, Mario	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			801

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Hale, Maria	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 785
MacDonald, John Joseph	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 547
MacKrell, Gerry	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 718
Schaefer, Susan Marie	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 789
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Officer Plan (Cash)</i>									
Bohm, Colin	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	13.3700	3 000
Cecchini, Mario	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300	13.3700	3 300
Dyer, Donald Scott	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500	13.3700	24 812
Hale, Maria	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	13.3700	3 000
Maavara, Gary Aksel	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500	13.3700	18 950
MacDonald, John Joseph	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	13.3700	3 000
MacKrell, Gerry	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	13.3700	3 000
McNair, Kathleen	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500	13.3700	18 490
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 700	13.3700	169 368
Peddie, Tom	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 800	13.3700	63 155
Schaefer, Susan Marie	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	13.3700	3 000
Shaw, Heather Ann	4		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 500	13.3700	210 666
<i>Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan</i>									
Adam, Judy Chieh	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 060	13.3700	17 328
Bohm, Colin	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 530
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100	13.3700	16 630
Cecchini, Mario	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 300
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600	13.3700	24 900
Dyer, Donald Scott	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900	13.3700	39 766
Hale, Maria	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 509
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100	13.3700	16 609
Maavara, Gary Aksel	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 100	13.3700	16 297
MacDonald, John Joseph	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 879
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100	13.3700	17 979
MacKrell, Gerry	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 921
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100	13.3700	18 021
McNair, Kathleen	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 100	13.3700	25 843
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 300	13.3700	121 944
Peddie, Tom	5		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 600	13.3700	45 686
Schaefer, Susan Marie	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 327
			O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100	13.3700	16 427
Shaw, Heather Ann	4		O	2015-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 100	13.3700	164 643
<b>DELPHI ENERGY CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Batteke, Hugo	5		O	2015-10-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 991	0.7300	297 080
Galvin, Michael	5		O	2015-10-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 368	0.7300	106 520
Hume, Rod Allan	5		O	2015-10-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 298	0.7300	255 798
Kohlhammer, Brian	5		O	2015-10-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 880	0.7300	203 565
Reid, David James	4, 5		O	2015-10-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 623	0.7300	373 068
<b>Dollarama Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Geoffrey Peter	5		O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	91.3886	750 000
<b>Dream Industrial Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Trust Units</i>									
Ferstman, Joanne Shari	7		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(418)	9.3100	22 284

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
GAVAN, JANE	7		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(696)	9.3100	34 866
LESTER, JASON	7		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(696)	9.3100	329
<b>Parts</b>									
Ferstman, Joanne Shari	7		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	418		32 094
			O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(246)	7.9996	31 848
GAVAN, JANE	7		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	696		7 921
			O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(409)	7.9996	7 512
LESTER, JASON	7		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	696		7 189
			O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(409)	7.9996	6 780
<b>Dream Office Real Estate Investment Trust</b>									
<b>Parts de fiducie Series A</b>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1		O	2015-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	21.2972	25 000
			O	2015-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	21.4802	25 000
			O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	21.4826	25 000
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	21.5473	25 000
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	21.4664	25 000
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
<b>Dundee Energy Limited (formerly Eurogas Corporation)</b>									
<b>Options</b>									
Goodman, Ned	6		O	2015-10-27	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	0.8100	200 000
<b>Dundee, Technologies Durables Inc.</b>									
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>									
Howlett, Brian	4		O	2015-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			74 000
<b>Options</b>									
Lemieux, David	5		O	2015-10-22	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	
			M	2015-10-18	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	3 500 000
<b>Earth Alive Clean Technologies Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
La Salle, Benoit	4								
PGL Capital inc.	PI		O	2015-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 428 571
<b>Débetures convertibles Maturité 15 juillet 2018</b>									
La Salle, Benoit	4								
PGL Capital inc.	PI		O	2015-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 50 000.00
<b>Options</b>									
La Salle, Benoit	4		O	2015-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-20	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
<b>Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation</b>									
<b>Class A Shares</b>									
Brompton Corp.	7		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.0000	12 400
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	9.2000	11 300
<b>Energy Fuels Inc.</b>									
<b>Droits Restricted Stock Units</b>									
Antony, Stephen	4, 5	R	O	2015-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 654		55 654
<b>Enghouse Systems Limited</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Sadler, Stephen	4, 5, 3		O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	58.7500	4 787 000*
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	59.3500	4 782 000*
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	59.7500	4 777 000*
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	60.1500	4 772 000*
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	60.3500	4 769 200*
<b>Entreprises Minières Globex Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 863	4.0900	103 752
Yearian, Dana F.	5		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 857	3.2000	43 038
			O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 857)	3.0209	
			M	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 857)	3.0209USD	34 181
			O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 470	3.2000	
			M	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 470	3.2000USD	45 651
			O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 470)	3.0209USD	34 181
<i>Restricted Share Units</i>									
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 863)	4.0900	113 679
Yearian, Dana F.	5		O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 857)	3.2000	
			M	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 857)	3.2000USD	118 226
			O	2015-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 470)	3.2000USD	106 756
<b>EXO U Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ahdoot, Shan	4, 5		O	2015-10-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 250 000	0.2000	1 835 450
<i>Bons de souscription</i>									
Ahdoot, Shan	4, 5		O	2015-10-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 250 000	0.3500	1 250 000
<i>Options</i>									
Pawsey, Kevin John	5		O	2015-10-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2350	300 000
<b>Exploration Dios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	2 479 221
MJosé Girard	PI		O	2015-10-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0750	
			M	2015-10-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0750	2 417 191
			O	2015-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	2 422 191
			O	2015-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0700	2 432 191
			O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	2 437 191
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagné, Dominique	4		O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0650	178 978
REER	PI		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0650	183 978
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0650	1 260 750
<b>Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream</b>									
<i>Parts</i>									
Dream Asset Management Corporation	5		O	2015-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.8400	523 400
Dream Unlimited Corp.	PI		O	2015-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.8709	530 900
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1		O	2015-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7833	7 500
			O	2015-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.8148	7 500
			O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.8000	7 500
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.8393	7 500
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.8487	7 500
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
<b>Fiducie de solutions de revenu DoubleLine</b>									
<i>Parts Class A</i>									
DoubleLine Income Solutions Trust	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		24 000
<b>Firan Technology Group Corporation</b>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Bourne, Bradley Collier	5		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	2.3500	437 800
			O	2015-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	2.3500	435 200
mcleish, david john	4		O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	2.3500	
			M	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	2.3500	572 362*
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.3500	570 362*
			O	2015-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.3500	569 962*
			O	2015-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.2406	554 962*
<b>First Trust Global DividendSeeker Fund</b>									
<b>Parts - Class A</b>									
First Trust Global DividendSeeker Fund	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		2 500
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3		O	2014-08-15	D	35 - Dividende en actions	57 122	5.6400	
			M	2014-08-15	D	35 - Dividende en actions	57 121	5.6400	9 755 011
			O	2014-09-15	D	35 - Dividende en actions	58 390	5.7300	
			M	2014-09-15	D	35 - Dividende en actions	58 387	5.7300	9 835 583
			O	2014-10-15	D	35 - Dividende en actions	66 275	5.0900	
			M	2014-10-15	D	35 - Dividende en actions	66 272	5.0900	9 925 294
			O	2014-11-17	D	35 - Dividende en actions	65 973	5.1600	
			M	2014-11-17	D	35 - Dividende en actions	65 969	5.1600	10 016 356
			O	2015-08-17	D	35 - Dividende en actions	161 614	5.0800	
			M	2015-08-17	D	35 - Dividende en actions	161 701	5.0800	24 098 465
			O	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	157 435	5.2500	
			M	2015-09-15	D	35 - Dividende en actions	157 521	5.2500	24 255 986
Love, Jon E.	4		O	2014-08-15	C	35 - Dividende en actions	57 122	5.6400	
KingSett Capital	PI		M	2014-08-15	C	35 - Dividende en actions	57 121	5.6400	9 755 011
			O	2014-09-15	C	35 - Dividende en actions	58 390	5.7300	
			M	2014-09-15	C	35 - Dividende en actions	58 387	5.7300	9 835 583
			O	2014-10-15	C	35 - Dividende en actions	66 275	5.0900	
			M	2014-10-15	C	35 - Dividende en actions	66 272	5.0900	9 925 294
			O	2014-11-17	C	35 - Dividende en actions	65 973	5.1600	
			M	2014-11-17	C	35 - Dividende en actions	65 969	5.1600	10 016 356
			O	2015-08-17	C	35 - Dividende en actions	161 614	5.0800	
			M	2015-08-17	C	35 - Dividende en actions	161 701	5.0800	24 098 465
			O	2015-09-15	C	35 - Dividende en actions	157 435	5.2500	
			M	2015-09-15	C	35 - Dividende en actions	157 521	5.2500	24 255 986
<b>Fortis Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Bennett, David	5		O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	7 672	32.9500	23 311
			O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	7 806	34.2700	31 117
			O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	5 582	33.5800	36 699
			O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	3 173	30.7300	39 872
			O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 233)	39.5000	15 639
Smith, Karl W.	5		O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	34 329	22.9400	139 852
			O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	32 280	22.2900	172 132
			O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 329)	39.3670	137 803
			O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 280)	39.3620	105 523
<b>Options</b>									
Bennett, David	5		O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	(7 672)		47 260
			O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	(7 806)		39 454
			O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	(5 582)		33 872
			O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	(3 173)		30 699
Smith, Karl W.	5		O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	(34 329)		355 688
			O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	(32 280)		323 408



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Performance Share Unit</i>									
Duke, Nora	5		O	2015-10-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 489)	38.4750	8 869
<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavigueur, Denis	3		O	2015-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	224 000	0.0350	
			M	2015-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240 000	0.0350	6 978 000
			O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0400	8 540 000
			O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	8 640 000
			O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0350	8 650 000
			O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0350	8 740 000
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	604 000	0.0350	9 344 000
Rosenberg, Frank	4		O	2015-10-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.0500	
			M	2015-10-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.0500	180 000
<i>Bons de souscription</i>									
Rosenberg, Frank	4		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.1000	25 000
<i>Options</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2015-10-25	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		1 600 000
Rosenberg, Frank	4		O	2013-04-04	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3000	
			M	2013-04-04	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3000	300 000
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	11.8800	1 544 226
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 151 730	11.8500	2 695 956
<b>Global Healthcare Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.6648	460 000
			O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7210	461 000
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	10.6468	464 800
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	10.6498	469 500
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	10.6934	473 900
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.6871	475 300
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.7904	477 800
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	10.8079	481 600
<b>Global Infrastructure Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7700	1 757 700
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.8500	1 758 200
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.8300	1 758 700
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.0200	1 759 200
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.9080	1 761 700
<b>Global Real Estate Dividend Growers Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	9.0599	128 700
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	9.2596	134 400
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.1955	137 700
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	9.2364	143 300
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.3000	144 500
<b>Globalance Dividend Growers Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Lauzon, Robert	7, 6		O	2015-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP	PI		O	2015-10-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	10.0000	6 000
Orrico, Dean	6		O	2015-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 000	10.0000	7 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Gluskin Sheff + Associates Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morris, David Roy	5		O	2015-10-21	D	97 - Autre	(8 800)		51
			O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	21.7100	47
Joanne Morris	PI		O	2010-09-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-21	I	97 - Autre	8 800		8 800
<b>Golden Star Resources Ltd.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	R	O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	186 706	0.2276USD	1 076 133
Dhir, Anu	4	R	O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	24 162	0.2276USD	298 044
Doyle, Robert Emmet	4	R	O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	120 810	0.2276USD	895 634
Jensen, Tony	4	R	O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	120 810	0.2276USD	839 304
Yeates, William Lee	4	R	O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	39 867	0.2276USD	298 729
<b>Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benthin, Mark	4	R	O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 000)	0.2050	4 038 254
			O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.2100	4 031 254
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	0.2100	3 990 254
BROSSEAU, ANDRE	4		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 000	0.2203	4 304 000
<b>Groupe Restaurants Imvescor Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Forsayeth, Michael Peter	4		O	2015-10-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 512	2.2500	12 214
O'Connor, Gary William	4		O	2014-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	2.2500	2 500
Seigneur, François-Xavier	4		O	2015-10-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 813	2.2500	23 342
Sugrue, Patrick Howard	4		O	2015-10-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 512	2.2500	12 214
<b>Groupe Stingray Digital Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Tapp, Stephen	5	R	O	2015-08-11	D	50 - Attribution d'options	75 000		150 000
<b>Groupe WSP Global Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Seccareccia, Pierre	4		O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	47.5900	
			M	2015-10-15	D	35 - Dividende en actions	24	47.5900	
			M'	2015-10-15	D	35 - Dividende en actions	25	46.3800	3 181
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Scott Andrew	4		O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2600	232 300
<b>Healthcare Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Healthcare Leaders Income Fund	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000		20 000
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 900		14 900
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)		0
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600		1 600
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 400		4 400
			O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		0
<b>Indexplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.2300	34 231 565
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.1529	34 232 965
<b>INSCAPE Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>									
Bhayana, Madan	4, 5, 3								
Bhayana Holdings Ltd.	PI		O	2014-01-01	C	97 - Autre	(2 120 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bhayana Management Ltd.	PI		O	2014-01-01	C	97 - Autre	2 120 000		2 120 000
			O	2015-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	2.9800	1 620 000
<b>INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robson, Philip Spencer	7		O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.9300	159 805
<b>Journey Energy Inc.</b>									
<i>Droits Performance Share Unit</i>									
Boklaschuk, Brett	1		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 270		
			M	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 270		
			M'	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 270		23 160
FORD, Wayne G.	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 748		22 948
Gilewicz, Gerald	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 000		31 100
Moore, Terry John	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 793		26 893
Polini, Anthony Victor	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 270		24 870
Purcell, Gary Robert	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 838		30 588
Verge, Alexander G.	4, 5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 000		43 600
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Boklaschuk, Brett	1		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 400		
			M	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 400		37 290
FORD, Wayne G.	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 700		35 900
Gilewicz, Gerald	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 400		49 500
Moore, Terry John	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 100		42 200
Polini, Anthony Victor	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 400		39 000
Purcell, Gary Robert	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 500		48 250
Verge, Alexander G.	4, 5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 500		
			M	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 500		64 100
<b>KLONDIKE GOLD CORP.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Aquilini, Roberto	3								
Trisec Securities Inc.	PI		O	2015-10-25	I	55 - Expiration de bons de souscription	(262 500)	2.0000	814 656
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
L&T B (Cayman) Inc.	3								
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			511 132
Baker, Robert C., as Trustee for the Christina Baker Trust for Grandchildren	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			69 927
Blue Trust	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			531 088
Christina Baker	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			187 210
Christina Baker as Trustee for the Robert C. Baker Trust for Grandchildren	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 970
Hudson's Bay Trading Company, L.P.	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 915 181
Lee Neibart	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 092
Lee S. Neibart 2010 GRAT	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 814 705
Lion Trust	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 270
Lisa and Richard Baker Enterprises, LLC	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 796 041
Lisa Baker	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			257 137
Mr. & Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 900
Red Trust	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 377 585
Robert Baker	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 084 076
Trust for Bettina Jane Richman	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 270
Trust for Emma Richman	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 270
Trust for Francesca Richman	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 270
WRS Advisors III, LLC	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 285 500
WRS Advisors IV, LLC	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Yellow Trust	PI		O	2014-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 092
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maple Leaf Foods Inc.	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	21.4502	40 000
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	21.9571	40 000
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.6708	40 000
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.5876	40 000
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.2158	40 000
			O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
<b>Les Ressources Komet Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre 2846-2059 Québec inc.	4, 5		O	2015-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.3700	1 131 486
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chamandy, Glenn J. Windermere Asset Management Ltd.	4, 5		O	2015-10-19	I	97 - Autre	(100 000)	38.8989	8 600 000
			O	2015-10-20	I	97 - Autre	(100 000)	39.0386	8 500 000
			O	2015-10-21	I	97 - Autre	(100 000)	38.8177	8 400 000
			O	2015-10-22	I	97 - Autre	(100 000)	38.8387	8 300 000
			O	2015-10-23	I	97 - Autre	(100 000)	38.1531	8 200 000
			O	2015-10-26	I	97 - Autre	(100 000)	36.1355	8 100 000
			O	2015-10-27	I	97 - Autre	(100 000)	35.7178	8 000 000
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.5200	8 000
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.1100	9 000
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.2000	10 000
			O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	39.9000	11 000
<b>M Pharmaceutical Inc. (formerly First Sahara Energy Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lehman, Matthew Bryson	4, 5		O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	486 000		2 486 000
Skeith, Donald Richard	4		O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	313 332		723 210
Tsafalas, George	4		O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	151 428		1 770 369
Tsafalas Enterprises Inc.	PI		O	2015-10-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	352 134		1 024 663
<i>Bons de souscription at an exercise price of C\$0.10; Expiry: October 27, 2017.</i>									
Lehman, Matthew Bryson	4, 5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	486 000		486 000
Skeith, Donald Richard	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	313 332		313 332
Tsafalas, George	4		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	151 428		151 428
Tsafalas Enterprises Inc.	PI		O	2013-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	352 134		352 134
<i>Débetures convertibles due October 27, 2018</i>									
Lehman, Matthew Bryson	4, 5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 81 000.00		\$ 81 000.00
Skeith, Donald Richard	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 52 222.00		\$ 52 222.00
Tsafalas, George	4		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 25 238.00		\$ 25 238.00
Tsafalas Enterprises Inc.	PI		O	2013-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 58 689.00		\$ 58 689.00

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Marquee Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turnbull, Gregory George RRSP	4	PI	O	2015-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4900	275 000
<i>Options</i>									
Lemermeyer, Robert Paul	5		O	2015-01-14	D	52 - Expiration d'options	(16 706)		690 188
			O	2015-02-17	D	52 - Expiration d'options	(15 188)		675 000
<b>Mason Graphite Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcotte, Simon	5		O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4400	1 235 000*
<b>MBN Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.4900	800
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8800	3 322 648
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.0000	3 324 148
<b>MINES ABCOURT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Normand	4								
Système Électrique Rayco Itée	PI		O	2015-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0350	947 000
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lauzon, Robert	7, 6								
RRSP	PI		O	2015-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	7.7500	1 425
MINT Income Fund	1		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	7.8773	58 524 910
<b>Mogo Finance Technology Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Skakun, Lisa	5		O	2015-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-10-13	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
<b>Morguard Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, David	4		O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	149.5000	88 056
<b>Neptune Technologies &amp; Bioresources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moretz, John Morris	4		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.1677USD	1 163 633
<i>Options</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.5500	
			M	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.5500	217 000
Huart, Benoît	5		O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	
			M	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	298 848
Ripplinger, John	5		O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.5500	
			M	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.5500	228 000
Timperio, Michel	5		O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.5500	
			M	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.5500	340 000
Turcotte, Mario	5		O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	
			M	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	212 000
<b>Nevada Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larson, John	4		O	2015-08-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		10 000
<i>Bons de souscription (Issued Dec 24, 2012 - Expires Dec 24, 2013)</i>									
Larson, John	4		O	2014-12-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		0
<i>Options</i>									
Buskard, James Livingstone	5	R	O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1850	440 000*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2015-08-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 260 000)	0.1000	140 000
Driver, Cyrus	4, 5	R	O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1850	1 325 000
Higgs, Dennis	4		O	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1850	300 000
Hodges, Wade	4		O	2015-08-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 260 000)	0.1000	140 000
		R	O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1850	440 000
Larson, John	4		O	2015-08-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 080 000)		120 000
		R	O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1850	270 000
Leboe, Benjamin Donald	4		O	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Tullar, Kenneth	4		O	2015-08-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 260 000)	0.1000	140 000
		R	O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1850	440 000
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Rights Performance Share Units</i>									
Butler, Robert John	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	115		16 928*
Lambert, Joseph Charles	5		M	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	159		23 441*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	149		22 006*
<i>Deferred Share Units</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	767		113 193*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	418		61 662*
McIntosh, Ronald A	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 116		164 587*
Oehmig, William C.	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 365		201 382*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	393		57 994*
Pinney, Bryan Daniel	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	140		20 655*
Sello, Allen	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	626		92 348*
Thornton, Jay	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	372		54 922*
Turner, K. Rick	4		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	671		98 944*
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 733		255 605*
<i>Parts Rights Performance Share Units</i>									
Lambert, Joseph Charles	5		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	159		
<i>Restricted Share Units</i>									
Butler, Robert John	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	173		25 560*
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 542		227 477*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	291		42 956*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	275		40 569*
<b>Northisle Copper and Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Corman, Francis Dale	5		O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	226 000	0.0200	13 042 200
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 000	0.0250	13 207 200
<b>Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
FMI Capital Advisory Inc. (formerly, Foundation Opportunitie	3		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.0500	1 649 000
			O	2015-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(316 000)	0.0500	1 333 000
<b>Partners Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Droits</i>									
Charlebois, Marc Yves Joseph	4		O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)	3.1000	0
Domenico, Jane	5		O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 490)	3.1000	0
John, Dexter	4		O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	3.1000	0
Kimberley, Allan Scott	4		O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)	3.1000	0
McCowan, Ronald	3								
McCowan and Associates Ltd.	PI		O	2015-10-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	(4 951 784)		3
			O	2015-10-22	I	58 - Expiration de droits de souscription	(3)		0
Nyilassy, Simon	4		O	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 875	3.1000	
			M	2015-09-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 500		23 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Tawse, Moray	3		O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 500)	3.1000	0
801420 Ontario Limited	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	(1 207 197)		0
Bunky Holdings Limited	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	(1 869 492)		0
Joanne Tawse RSP	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	(19 821)		0
Moray Tawse RSP	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	(92 181)		0
Webcom Inc.	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	(1 958 476)		0
Webcom Pension Plan	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	(154 983)		0
<b>Parts</b>									
Charlebois, Marc Yves Joseph	4		O	2014-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TFSA	PI		O	2015-10-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 000	3.1000	5 000
Domenico, Jane	5								
RRSP	PI		O	2015-10-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 622	3.1000	13 112
			O	2015-10-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	1	3.1000	13 113
John, Dexter	4		O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	250	3.1000	1 250
Kimberley, Allan Scott	4		O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	3.1000	37 500
			O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 056	3.1000	38 556
McCowan, Ronald	3								
McCowan and Associates Ltd.	PI		O	2015-10-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 347 148	3.1000	6 298 935
Nyilassy, Simon	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
		R	O	2015-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	3.0700	23 500
			O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 875	3.1000	29 375
			O	2015-10-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 295	3.1000	41 670
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	301 799	3.1000	1 517 095
Bunky Holdings Limited	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	467 373	3.1000	607 021
			O	2015-10-22	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	116 928	3.1000	723 949
Joanne Tawse RSP	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	4 955	3.1000	24 908
Moray Tawse RSP	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	23 045	3.1000	115 844
Webcom Inc.	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	489 619	3.1000	2 461 234
Webcom Pension Plan	PI		O	2015-10-22	C	36 - Conversion ou échange	38 745	3.1000	194 767
<b>Pathfinder Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2700	8 210 183
<b>Patient Home Monitoring Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Hoyt, Casey	7, 5		O	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-07-10	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Moore, Michael	7, 5		O	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-07-10	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
<b>Peak Positioning Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
JOSEPH, Johnson	4, 5		O	2015-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0250	7 055 167
<b>Pembina Pipeline Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andersen, Harold	5								
Ginger Andersen (RRSP)	PI		O	2015-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193		6 131
Burrows, J. Scott	5		O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63		3 113
Charlesworth, Allan	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258		
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133		
PPL Profit Sharing	PI		M	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258		258
			M	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133		391
			O	2012-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	430		821
Dyck, Eric	5								

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Eric & Liliane, Joint Gruszecki, Andrew W.	PI		O	2015-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296		10 474
Scotia Macleod	5		O	2015-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431		2 269
Jones, Robert M.	PI		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543		1 465
PPL Profit Sharing	5		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557		1 432
Lock, Robert Duncan	PI		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298		298
Murphy, Paul John	5		O	2011-02-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
PPL Profit Sharing	PI		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298		298
Smith, Brad	5		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 632
BMO Joint Cash	PI		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			368
BMO RESP	PI		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			785
Brad BMO LIRA	PI		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			143
GWL (RRSP)	PI		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			147
	O		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		147
GWL (TFSA Voluntary)	PI		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			91
	O		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183		274
GWL (TFSA)	PI		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			91
	O		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183		274
RBC Direct Investing	PI		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 595
RBC Direct Investing (No DRIP)	PI		O	2014-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Sprott, Jaret	5		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227		300
PPL Profit Sharing	PI		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438		1 124
Wiun, Jason Travis	5		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438		1 124
PPL Profit Sharing	PI		O	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438		1 124
<b>Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lucchino, Lawrence	4		O	2014-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 065	12.3516USD	8 065
<i>Droits RSUs granted pursuant to the Omnibus Equity Incentive Plan</i>									
Bass, Angela	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 442	13.1100USD	11 442
Dachsteiner, Paul L.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 011	13.1100USD	10 011
Davis, Kevin	4, 5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	81 522	13.1100USD	81 522
Gibson, Paul	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 886	13.1100USD	24 886
Harman, Todd	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 246	13.1100USD	7 246
Mohns, Thomas Troy	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 444	13.1100USD	13 444
Rosenthal, Amir	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 625	13.1100USD	46 625
Wall, Michael J.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 874	13.1100USD	14 874
Wuerthele, Rich	5		O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 886	13.1100USD	24 886
<i>Options Options granted pursuant to Omnibus Equity Incentive Plan</i>									
Bass, Angela	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	35 377	13.1100USD	35 377
Dachsteiner, Paul L.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	30 955	13.1100USD	30 955
Davis, Kevin	4, 5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	252 064	13.1100USD	252 064
Gibson, Paul	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	76 946	13.1100USD	76 946
Harman, Todd	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	22 406	13.1100USD	22 406
Mohns, Thomas Troy	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	41 568	13.1100USD	41 568
Rosenthal, Amir	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	144 163	13.1100USD	144 163
Wall, Michael J.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	45 991	13.1100USD	45 991
Wuerthele, Rich	5		O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	76 946	13.1100USD	76 946
<b>Picton Mahoney Tactical Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie Class A Units</i>									
Mesman, Thomas Philip	7		O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.3500	8 250
<b>Posera-HDX Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shulman, Allen	5		O	2015-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2300	1 065 758*
<b>Precision Drilling Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meyers, Kevin Omar	4		O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.8699USD	28 500
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2015-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	2.4822	8 200
			O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4800	9 200
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.4800	9 700
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4900	10 700
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lord, Richard	4, 5		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	50 000	22.4300	1 445 091
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	69.8900	1 395 091
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	68.6700	1 440 091
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	69.1500	1 438 191
			O	2015-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	68.7500	1 434 491
<i>Options</i>									
Lord, Richard	4, 5		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	22.4300	225 000
<b>RDM Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Favreau, Brad	4		O	2015-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-05-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
<b>REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gaumont, André	4, 5		O	2015-10-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 723)	14.5100	217 292
<b>Regal Lifestyle Communities Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
HCN-Revera Joint Venture ULC	3		O	2015-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 196 039
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.2792	7 843 478
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.4800	7 843 978
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.4667	7 845 178
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.3333	7 846 078
<b>Ressources Majescor Inc.</b>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0550	904 000*
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lacasse, Donald	5		O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1250	100 000
<i>Options</i>									
Dupont, Jean-Marie	4		O	2015-10-20	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		550 000
Lacasse, Donald	5		O	2015-10-20	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		625 000
Simoneau, Luc	4		O	2015-10-20	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		575 000
<b>Ressources Minières Vanstar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morissette, Guy	4, 5, 3		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0500	2 720 000
GM Prospection	PI		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0500	2 720 000
<i>Options</i>									
Lefebvre, Pierre	4		O	2015-07-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
9146-1962 Québec Inc.	PI		O	2015-10-21	I	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	200 000
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Davloor, Raghunath	5		O	2015-08-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	25.2745	16 112
			O	2015-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	23.6974	16 191
			O	2015-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	24.6906	16 268
Joint Account	PI		O	2015-08-10	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	25.2745	65 098
			O	2015-09-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	23.6974	65 420
			O	2015-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	24.6906	65 731
Kissoon, Daneshwar	5		O	2015-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	23.6974	46 175
			O	2015-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	24.6906	46 328
RRSP	PI		O	2015-09-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	23.6974	6 112
			O	2015-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	24.6906	6 141
Robins, Jordan	5		O	2015-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	23.6974	38 138
			O	2015-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	24.6906	38 319
Sallows, Sharon	4		O	2015-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	23.6974	26 783
			O	2015-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	24.6906	26 899
Darleen Duchesne	PI		O	2015-09-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	23.6974	2 676
			O	2015-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	24.6907	2 688
Mackie Research in trust for Sharon Sallows	PI		O	2015-09-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	250	23.6974	50 670
			O	2015-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	24.6906	50 911
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		O	2015-09-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	23.6974	25 250
			O	2015-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	24.6906	25 370
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Options (Performance)</i>									
Berner, Robert F.	7, 5		O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(33 800)		145 710
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(27 000)		118 710
			O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(24 800)		93 910
			O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(23 475)		70 435
Reid, James M.	5		O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(19 875)		58 505
<i>Stock Appreciation Rights (Performance)</i>									
Berner, Robert F.	7, 5		O	2015-10-23	D	59 - Exercice au comptant	(33 800)	23.4001	145 710
			O	2015-10-23	D	59 - Exercice au comptant	(27 000)	18.0651	118 710
			O	2015-10-27	D	59 - Exercice au comptant	(24 800)	18.8812	93 910
			O	2015-10-27	D	59 - Exercice au comptant	(23 475)	15.2396	70 435
Reid, James M.	5		O	2015-10-26	D	59 - Exercice au comptant	(19 875)	15.2349	58 505
<b>Sandspring Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, John Robert	4, 6		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(656 204)		1 115 602
Barnes, Phillip Gregory	4, 5		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(79 524)		177 747

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Beharry, Suresh Edward	4		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(112 000)		56 000
Constable, David Wayne	4		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(133 334)		66 666
Munson, Richard Allen	4, 6, 5		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(83 334)		416 666
<b>Bons de souscription</b>									
Adams, John Robert	4, 6		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(217 234)		896 117
Barnes, Phillip Gregory	4, 5		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(84 000)		117 000
Beharry, Suresh Edward	4		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(112 000)		56 000
Constable, David Wayne	4		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(66 667)		33 333
Munson, Richard Allen	4, 6, 5		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(83 334)		416 666
<b>Options</b>									
Adams, John Robert	4, 6		O	2015-09-11	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		775 000
			O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(516 668)		258 332
Barnes, Phillip Gregory	4, 5		O	2014-11-24	D	52 - Expiration d'options	(225 000)		375 000
			O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(250 002)		124 998
Beharry, Suresh Edward	4		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(333 335)		166 665
Constable, David Wayne	4		O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(333 336)		166 664
Munson, Richard Allen	4, 6, 5		O	2014-11-24	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		500 000
			O	2015-09-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(333 335)		166 665
<b>Sandvine Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Caputo, David	4		O	2015-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	2.4900	107 848
Donnelly, Tom	5		O	2015-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	2.4900	19 699
Hamilton, Scott	4		O	2015-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	2.4900	5 492
Siim, Brad	5		O	2015-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	2.4900	934 719
<b>ScoZinc Mining Ltd. (formerly Selwyn Resources Ltd.)</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Miller, III, Lloyd I.	3								
Milfam II L.P.	PI		O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.8788USD	282 830
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>									
<b>Actions ordinaires without par value</b>									
Silvercorp Metals Inc.	1		O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(174 000)		0
			O	2015-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	1.0369	116 000
<b>Stellar OrAfrique Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0200	1 484 030
<b>Stornoway Diamond Corporation</b>									
<b>Options</b>									
Holl, Ian Ralph	5		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	637 500	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	637 500	0.7000	637 500
Tawil, Marie-Anne	4		O	2015-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-23	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7300	160 000
<b>Stria Lithium Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Economo, Gary	4, 5, 3		O	2015-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	3 135 135
<b>Bons de souscription</b>									
Economo, Gary	4, 5, 3		O	2011-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	1 000 000
<b>Superior Plus Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Bechberger, Edward Joseph	5		O	2015-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	10.3500	17 250
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2015-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.3500	276 204
BRADEEN, RICHARD	4		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.3500	10 000
Desjardins, Luc	4, 5								
Fiducie Famille Luc Desjardins	PI		O	2015-10-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	28 000	10.3500	286 000
Harrison, Douglas	4		O	2015-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Surge Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Daniel Curt	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 084	3.3800	279 504
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	3 618	3.3800	283 122
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(10 289)	3.1200	272 833
			O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 214	3.3800	337 047
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	8 547	3.3800	345 594
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(36 161)	3.1200	309 433
Bye, Murray	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 666	3.3800	145 025
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	2 470	3.3800	147 495
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(7 025)	3.1200	140 470
			O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 122	3.3800	191 592
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	6 805	3.3800	198 397
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(28 789)	3.1200	169 608
Colborne, Paul	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 334	3.3800	3 155 945
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	4 942	3.3800	3 160 887
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	538	2.7900	3 132 611
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 131	2.5800	3 132 073
Davies, Colin William Graham	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 066	3.3800	200 589
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	1 284	3.3800	201 873
Elekes, Margaret Ann	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	3.3800	147 537
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	2 647	3.3800	150 184
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(7 528)	3.1200	142 656
			O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 122	3.3800	193 778
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	6 805	3.3800	200 583
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(28 789)	3.1200	171 794
Leach, Robert Allen	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 066	3.3800	538 388
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	1 284	3.3800	539 672
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 066	3.3800	60 675*
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	1 284	3.3800	61 959*
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(3 653)	3.1200	58 306*
Monden, Rod J	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	3.3800	58 043
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	1 638	3.3800	59 681
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(4 541)	3.1200	55 140
			O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 500	3.3800	64 640
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	1 264	3.3800	65 904
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(5 349)	3.1200	60 555
O'Neil, Peter Dan	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 134	3.3800	153 429
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	2 569	3.3800	155 998
Pasieka, James Murray	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 066	3.3800	287 795
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	1 284	3.3800	289 079
			O	2015-10-21	D	97 - Autre	(3 653)	3.1200	285 426
Smith, Murray Douglas	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 066	3.3800	69 419
			O	2015-10-21	D	35 - Dividende en actions	1 284	3.3800	70 703
<i>Droits Restricted Share Awards</i>									
Brown, Daniel Curt	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 084)		192 325

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(64 214)		128 111
Bye, Murray	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 666)		157 415
			O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 122)		106 293
Colborne, Paul	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 334)		220 370
			O	2014-10-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 333)		89 246
Davies, Colin William Graham	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 066)		41 912
Elekes, Margaret Ann	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		157 234
			O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 122)		106 112
Leach, Robert Allen	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 066)		41 912
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 066)	3.3800	41 912*
Monden, Rod J	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		94 683
			O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 500)		85 183
O'Neil, Peter Dan	5		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 134)		47 978
Pasieka, James Murray	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 066)		10 846
Smith, Murray Douglas	4		O	2015-10-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 066)		41 912
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 300	2.0700USD	3 010 300*
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 200	1.9600USD	3 030 500*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 300	2.0700USD	3 339 100*
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 900	1.9600USD	3 366 000*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 300	2.0700USD	6 483 400*
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 800	1.9600USD	6 528 200*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	2.0700USD	753 400*
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	1.9600USD	757 700*
Thomas Claugus	PI		O	2015-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	2.0700USD	620 700*
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	1.9600USD	624 500*
<b>Tech Achievers Growth &amp; Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Tech Achievers Growth & Income Fund	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 700		7 700
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 700)		0
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	700		700
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
<b>TerraVest Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
PELLERIN, CHARLES	3								
Société Alexco S.E.N.C.	PI		O	2015-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.1000	403 700
			O	2015-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	6.1000	412 400
			O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	6.1000	421 300
<b>The Intertain Group Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Intertain Group Limited	1		O	2015-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	11.9000	200 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
		R	O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.8600	1 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.8000	5 000
			O	2015-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
<b>Titanium Corporation Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kaufield, Jennifer Ann	5		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	75 000	75000.0000	115 000
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 154)	1.1000	72 846
Moran, Kevin Leslie Murray	5		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.6800	85 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 012)	1.1000	31 988
Nelson, Scott Eugene	5		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.8300	578 514
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(238 964)	1.1000	339 550
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	1.1300	333 050
Pridham, Gordon E.	4	R	O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	1.2500	58 000
		R	O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	1.2000	48 800
			O	2015-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.2500	48 600
			O	2015-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	1.2000	46 900
			O	2015-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	1.0800	36 000
			O	2015-10-22	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6800	86 000
Sangster, Brant G.	4		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.6800	90 000
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 670)	1.1000	72 330
Slavens, Eric W.	4		O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6800	110 000
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	1.1000	106 800
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.0800	96 800
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	1.0600	87 300
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	1.0500	80 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Kadey, Moss	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 779	1.1100	88 640
Macdonald, David Charles Wray	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 482	1.1100	83 218
Pridham, Gordon E.	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 559	1.1100	97 295
Sangster, Brant G.	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 284	1.1100	85 020
Slavens, Eric W.	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 113	1.1100	88 849
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Kaufield, Jennifer Ann	5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 410	1.1100	32 410
Moran, Kevin Leslie Murray	5		O	2008-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	208 027	1.1100	208 027
Nelson, Scott Eugene	5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 179	1.1100	140 179
<i>Options</i>									
Kaufield, Jennifer Ann	5		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		250 000
Moran, Kevin Leslie Murray	5		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		725 000
Nelson, Scott Eugene	5		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		1 300 000
Pridham, Gordon E.	4		O	2015-10-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		100 000
Sangster, Brant G.	4		O	2015-10-23	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		100 000
Slavens, Eric W.	4		O	2015-10-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		100 000
<b>TORC Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manchester, Shane	5		O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.7100	174 004
Strachan, Eric	5								
RRSP	PI		O	2015-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 552	6.7400	100 552
RRSP (OTC)	PI		O	2015-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 152	6.7400	5 552
			O	2015-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 552)	6.7400	0
<b>Torstar Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Fleming, Derek John	7		O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
McLeod, Ian Alexander	7		O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 598)		
			M	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 598)		4 979
<i>Options Class B non-voting shares</i>									
Fleming, Derek John	7		O	2015-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 324
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 516	0.2275	999 949
Budau, Christopher Scott	5		O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 219	0.2275	146 240
McKINNON, KENNETH RICHARD	4		O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 663	0.2275	176 843
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 663	0.2275	241 631

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Shipka, James	5		O	2015-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 036	0.2275	156 338
<b>Transat A.T. inc.</b>									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Chabot, Lucie	4		O	2015-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Transcontinental inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Marcoux, Rémi	4, 6		O	2015-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(98 000)	19.9700	0
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	215	20.1800	25 801
Laviolette, Katya	5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	20.1800	1 444
LeCavalier, Donald	5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	20.1800	144
Marcoux, Isabelle	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	20.1800	5 826
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	20.1800	553
Markle, Edward John	7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	20.1800	17 300
Olivier, François	4, 7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	20.1800	157 826
Reid, Brian	7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	20.1800	18 320
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	530	20.8100	
			M	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	530	20.1600	63 404
Dubois, Claude	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	507	20.1600	60 663
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	137	20.1600	16 300
Fortin, Richard	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	559	20.1600	66 830
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	186	20.1600	22 291
Martini, Anna	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	217	20.1600	26 005
Plourde, Mario	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	20.1600	1 624
Roy, François R.	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	132	20.1600	15 774
Saputo, Lino Anthony	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	20.1600	44 821
Tremblay, André	4		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	20.1600	36 669
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	140	20.1800	38 287
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	20.1800	38 409
Gentiletti, Nelson	7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	310	20.1800	86 118
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	268	20.1800	86 386
Laviolette, Katya	5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	116	20.1800	32 160
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	100	20.1800	32 260
LeCavalier, Donald	5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	20.1800	21 539
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	74	20.1800	21 613
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	20.1800	21 304
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	20.1800	21 358
Markle, Edward John	7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	265	20.1800	70 936
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	228	20.1800	71 164
Olivier, François	4, 7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 213	20.1800	368 295
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 051	20.1800	369 346
Reid, Brian	7, 5		O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	20.1800	90 762
			O	2015-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	274	20.1800	91 036
<b>Tricon Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tricon Capital Group Inc.	1		O	2015-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.7500	213 600
			O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	27 500	10.7171	241 100
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	10.7078	271 100
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	10.7350	274 500
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	10.7486	302 200
			O	2015-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	10.6750	332 200
<b>Tuscany Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William	4, 6, 5								

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2015-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1000	910 074
			O	2015-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.0950	928 574
			O	2015-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.0950	930 074
<b>U.S. Dividend Growers Income Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	8.6324	474 900
			O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	8.6167	476 700
			O	2015-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.9600	477 200
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	8.9213	481 900
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	8.8547	485 100
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>									
Arndt, Steve	5		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	12	59.7620	4 545
Buzzard, James E.	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	26	59.7620	9 891
Chevrier, Robert	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	93	59.7620	35 045
Courville, André	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	5	59.7620	1 986
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	20	59.7620	7 600
Dulac, Jean	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	6	59.7620	2 368
Hall, Jeffrey	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	1	59.7620	202
Hotte, Annie	5		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	7	59.7620	2 673
Juneau, Louis	5		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	7	59.7620	2 766
Keister, Richard Lewis	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	12	59.7620	4 575
Labrecque, Martin	5		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	4	59.7620	1 609
Lees-Buckley, Henry	5		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	7	59.7620	2 493
O'Connor, Gary	5		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	8	59.7620	2 856
Roy, Richard G	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	20	59.7620	7 567
Welvaert, Dennis	4		O	2015-10-20	D	35 - Dividende en actions	10	59.7620	3 762
<b>Uranium Participation Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uranium Participation Corporation	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	59 300	5.2843	2 342 800
			O	2015-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	5.2835	2 367 500
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2015-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 677	146.7400USD	63 316
			O	2015-10-20	D	97 - Autre	(876)	146.7400USD	62 440
Farmer, Ron	4		O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	193.0000	15 032
			O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	158.7900	15 532
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	1		O	2015-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	111.5000USD	200 000
			O	2015-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2015-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 677)	146.7400USD	1 678
Rosiello, Robert	5		O	2015-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 875	146.7400USD	20 775
<b>Vanadiumcorp Resource Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hewlett, John	4		O	2015-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	463 333	0.0300	3 198 265
<i>Bons de souscription</i>									
Hewlett, John	4		O	2015-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	463 333	0.0600	2 713 333
<b>Velan Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
MacKinnon, Kenneth Joseph Chisholm	4		O	2015-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.8800	7 000
<b>Veresen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charron, John Paul	4								
BMO	PI	R	O	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.7250	30 000
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2015-10-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	11.0777	3 530



Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Village Farms International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2015-10-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	11.0777	2 904
<b>Vista Gold Corp.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Sun Valley Gold LLC	3								
Client Accounts	PI		O	2015-10-22	C	55 - Expiration de bons de souscription	(2 173 913)		0
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3		O	2015-10-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 673 913)		0
<i>Common Stock Warrant</i>									
Clark, John	4		O	2015-10-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 869)		0
Earnest, Frederick H.	5		O	2015-10-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(20 000)		0
Eppler, W. Durand	7		O	2015-10-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(70 000)		0
Richings, Michael	4		O	2015-10-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
<b>Wesdome Gold Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2015-10-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	1.0000	550 000*
Smith, Barry George	4								
B G Smith Inc	PI		O	2013-08-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	1.0000	1 000 000
Uloth, Rowland Wallace	4								
R W Uloth Inc	PI		O	2013-08-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	1.0000	1 000 000
<b>Western Lithium USA Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chmelauskas, Jay	5		O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3000	1 025 833*
Honor, B. Matthew	4		O	2014-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2929	17 000*
Kanellitsas, John	4		O	2015-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 000	0.2100USD	3 427 851*
Krepiakovich, Terry	4		O	2015-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2950	10 000*
<b>Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Siebels Hard Asset Fund Ltd.	3		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 159 700
<b>Xebec Adsorption Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AWM Investment Company, Inc.	3								
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2015-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(592 000)	0.0458USD	1 192 727
Greenhouse, David	6								
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2015-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(592 000)	0.0458USD	1 192 727
Marxe, Austin	6								
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2015-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(592 000)	0.0458USD	1 192 727
Stettner, Adam	6								
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2015-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(592 000)	0.0458USD	1 192 727
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.1600	88 995 353
			O	2015-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 100)	6.2417	88 976 253
			O	2015-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 229)	6.2628	88 937 024
			O	2015-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	6.2703	88 917 524
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	480	1.4796	
			M	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	480	1.4796	22 035
			O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	468	1.5200	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-	Date de	Emp-	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre			ration	l'opération	rise				
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	468	1.5200	22 503
			O	2015-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98	1.5101	
			M	2015-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	1.5101	22 601
L Burden RRSP	PI		O	2015-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	720	1.4796	
			M	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	720	1.4796	22 829
			O	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	701	1.5200	
			M	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	701	1.5200	23 530
			O	2015-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146	1.5101	
			M	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146	1.5101	23 676
Doetzel, Randolph John	5		O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 327	1.5200	
			M	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 327	1.5200	1 370
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	899	1.4796	
		R	M	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	897	1.4796	
			M'	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	897	1.4796	1 159 887
			O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	873	1.5200	
			M	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	873	1.5200	1 160 760
			O	2015-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	244	1.5101	
			M	2015-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	244	1.5101	1 161 004
C Hansen - Registered	PI		O	2015-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4400	
			M	2015-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	1.4400	
			M'	2015-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4400	592 766
			O	2015-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	483	1.4796	
			M	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	483	1.4796	592 666
			O	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	470	1.5200	
			M	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	470	1.5200	593 236
			O	2015-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131	1.5101	
			M	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	1.5101	593 367
Hustad, Christopher Michael	5		O	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 247	1.4796	
			M	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 247	1.4796	36 038
			O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 214	1.5200	
			M	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 214	1.5200	37 252
			O	2015-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220	1.5101	
			M	2015-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	220	1.5101	37 472
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 284	1.4796	
			M	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 284	1.4796	29 832
			O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	1.5200	
			M	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 250	1.5200	31 082
			O	2015-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	189	1.5101	
			M	2015-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	189	1.5101	31 271
Kergan, Brian	5		O	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	777	1.4796	
			M	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	777	1.4796	70 120
			O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	757	1.5200	
			M	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	757	1.5200	70 877
			O	2015-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179	1.5101	
			M	2015-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	1.5101	71 056
B Kergan - Registered	PI		O	2015-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	518	1.4796	
			M	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	518	1.4796	38 671
			O	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	504	1.5200	
			M	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	504	1.5200	39 175
			O	2015-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119	1.5101	
			M	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	1.5101	39 294
Moriyama, Robert Todd	5		O	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	666	1.4796	
			M	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	666	1.4796	23 854
			O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	648	1.5200	
			M	2015-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	648	1.5200	24 502
			O	2015-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153	1.5101	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
R Moriyama - Registered	PI		M	2015-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153	1.5101	24 655
			O	2015-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	666	1.4796	
			M	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	666	1.4796	17 890
			O	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	648	1.5200	
			M	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	648	1.5200	18 538
			O	2015-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98	1.5101	
			M	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	1.5101	18 636
Post, Jeffrey Nicholas	5								
Jeffrey Post - RRSP	PI		O	2015-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	608	1.4796	
			M	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	608	1.4796	22 164
			O	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	592	1.5200	
			M	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	592	1.5200	22 756
			O	2015-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143	1.5101	
			M	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	1.5101	22 899
Marina Post - Spousal RRSP	PI		O	2015-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	406	1.4796	
			M	2015-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	406	1.4796	2 449
			O	2015-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	395	1.5200	
			M	2015-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	395	1.5200	2 844
			O	2015-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	1.5101	
			M	2015-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	1.5101	2 858

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)****Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai					
Initié	Émetteur		Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Antony, Stephen</b>	Energy Fuels Inc.		2015-09-25	2015-10-28	ON
<b>BAKER, TIMOTHY CLIVE</b>	Golden Star Resources Ltd.		2015-10-16	2015-10-27	ON
<b>Benthin, Mark</b>	<b>Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)</b>		<b>2015-10-19</b>	<b>2015-10-25</b>	<b>QC</b>
<b>Buskard, James Livingstone</b>	Nevada Exploration Inc.		2015-10-19	2015-10-26	BC
<b>Charron, John Paul</b>	Veresen Inc.		2015-10-15	2015-10-23	AB
<b>Dhir, Anu</b>	Golden Star Resources Ltd.		2015-10-16	2015-10-27	ON
<b>Doyle, Robert Emmet</b>	Golden Star Resources Ltd.		2015-10-16	2015-10-27	ON
<b>Driver, Cyrus</b>	Nevada Exploration Inc.		2015-10-19	2015-10-27	BC
<b>Favreau, Brad</b>	RDM Corporation		2015-05-01	2015-10-22	ON
<b>Hahn, Gregory Arthur</b>	Canamex Resources Corp.		2015-10-22	2015-10-28	BC
<b>Hansen, Craig Henry</b>	Zargon Oil & Gas Ltd.		2015-09-30	2015-10-28	AB
<b>Higgs, Dennis</b>	Nevada Exploration Inc.		2015-10-19	2015-10-26	BC
<b>Hodges, Wade</b>	Nevada Exploration Inc.		2015-10-19	2015-10-26	BC
<b>Hoyt, Casey</b>	Patient Home Monitoring Corp.		2015-07-10	2015-10-23	BC
<b>Jensen, Bruce Wayne</b>	Bonavista Energy Corporation		2015-10-15	2015-10-23	AB
<b>Jensen, Tony</b>	Golden Star Resources Ltd.		2015-10-16	2015-10-27	ON
<b>Larson, John</b>	Nevada Exploration Inc.		2015-10-19	2015-10-26	BC
<b>Leboe, Benjamin Donald</b>	Nevada Exploration Inc.		2015-10-19	2015-10-26	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Moore, Michael</b>	Patient Home Monitoring Corp.	2015-07-10	2015-10-23	BC
<b>Nyilassy, Simon</b>	Partners Real Estate Investment Trust	2015-08-24	2015-10-26	ON
<b>Pridham, Gordon E.</b>	Titanium Corporation Inc.	2015-10-15	2015-10-21	AB
	Titanium Corporation Inc.	2015-10-15	2015-10-21	AB
<b>Ranger, Colin</b>	Bonavista Energy Corporation	2015-10-08	2015-10-24	AB
<b>Skakun, Lisa</b>	Mogo Finance Technology Inc.	2015-10-13	2015-10-27	BC
<b>Smith Affiliated Capital Corp.</b>	Central GoldTrust	2011-08-10	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-10	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-10	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-10	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-10	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-19	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-23	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-23	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-23	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-25	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-08-25	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-13	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-14	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-15	2015-10-21	ON
	Central GoldTrust	2011-09-26	2015-10-21	ON
<b>Strauss, James Digby Ronald</b>	Altius Minerals Corporation	2015-10-13	2015-10-23	NF
<b>Tapp, Stephen</b>	<b>Groupe Stingray Digital Inc.</b>	<b>2015-08-11</b>	<b>2015-10-22</b>	<b>QC</b>
<b>The Intertain Group Limited</b>	The Intertain Group Limited	2015-09-21	2015-10-28	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai					
Initié	Émetteur		Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	The Intertain Group Limited		2015-09-21	2015-10-28	ON
	The Intertain Group Limited		2015-09-21	2015-10-28	ON
<b>Tullar, Kenneth</b>					
	Nevada Exploration Inc.		2015-10-19	2015-10-26	BC
<b>Vaughn, David Eugene</b>					
	AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)		2015-10-19	2015-10-26	AB
<b>Yeates, William Lee</b>					
	Golden Star Resources Ltd.		2015-10-16	2015-10-27	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31



Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

**Décision n°: 2015-SMV-0051**

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres**

Vu la demande complétée le 31 août 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications de la règle 1400 visant les obligations liées à la présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres (la « modification »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 20 octobre 2015.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2015-PDG-0159

#### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Approbation du modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de créance)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu la publication aux fins de consultation par l'OCRCVM sur son site Web d'un projet de modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de créance dans l'Avis de l'OCRCVM n° 14-0291 en date du 11 décembre 2014 (le « barème de droits »);

Vu la demande de l'OCRCVM en date du 14 avril 2015 visant à faire approuver par l'Autorité son barème de droits;

Vu la condition prévue au sous-paragraphe (i) du paragraphe c. de l'article 2 de l'annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 selon laquelle tout changement important au barème de droits de l'OCRCVM doit faire l'objet de l'approbation préalable de l'Autorité;

Vu l'obligation de l'OCRCVM de continuer de respecter les critères de reconnaissance énoncés aux articles 4, 5, 6 ainsi qu'aux sous-paragraphe (iii) et (iv) du paragraphe a. de l'Appendice 1 de la décision n° 2008-PDG-0126;

Vu les articles 70.1, 71 et 74 de la LAMF;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour l'élaboration de son barème de droits;

Vu le maintien dans le barème de droits du principe du recouvrement des coûts générés par l'OCRCVM;

Vu l'opportunité d'approuver le barème de droits de l'OCRCVM parce qu'il est fondé sur les principes d'équité, de transparence, d'uniformité et de compétitivité sectorielle;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le barème de droits pour le motif qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve le barème de droits de l'OCRCVM applicable à la réglementation des marchés de titres de créance tel qu'il a été publié dans l'Avis de l'OCRCVM n° 14-0291. Cette approbation est conditionnelle à ce que les résultats des analyses suivantes soient déposés au plus tard 90 jours suivant la fin de la période analysée :

- L'OCRCVM devra évaluer si l'obligation d'un système de négociation parallèle (un « SNP ») de déclarer les opérations sur titres de créance conformément au paragraphe (c) de l'article 2.2 de la Règle 2800C - *Déclaration d'opérations sur titres de créance* (la « Règle 2800C ») est toujours appropriée, après avoir effectué une analyse des données sur les opérations qui auront été déclarées par les SNP et les courtiers membres au cours de la période du 1er novembre 2016 au 31 octobre 2017 (l'« analyse »);

- Si, après avoir effectué l'analyse, l'OCRCVM en vient à la conclusion que l'obligation prévue au paragraphe (c) de l'article 2.2 de la Règle 2800C est toujours appropriée, l'OCRCVM devra évaluer si les droits que doivent payer les SNP aux termes du modèle de tarification applicable aux marchés des titres de créance sont toujours justifiés.

Fait le 21 octobre 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général



# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.